



N° 2018-14

Publié le : 11 juillet 2018

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**ARRETE DE MADAME LA PREFETE DE LA REGION
NORMANDIE, PREFETE DE LA SEINE-MARITIME**

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE

ARRETE DE MADAME LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE, PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

N°	Date	Titre
18-43	11/07/2018	Arrêté portant Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n°18-43 du 11 JUIL. 2018
portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 ; L. 1424-4 ; R. 1424-1 ; R. 1424-20-1 ; R. 1424-39 ; R. 1424-42 ; R. 1424-43 ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours ;
- l'avis du comité technique en date du 14 juin 2018 ;
- l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14 juin 2018 ;
- l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 25 juin 2018 ;
- la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 28 juin 2018.

Sur proposition du Directeur de cabinet :

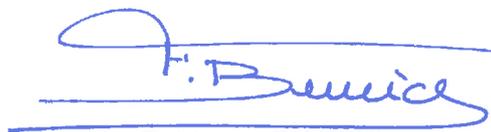
ARRETE

- Article 1 :** Le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé par délibération en date du 28 juin 2018.
- Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant approbation du Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.
- Article 3 :** Le Règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 4 : Mesdames et messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Maritime, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 JUL. 2016

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



SDIS76

Règlement opérationnel départemental

TYPE de Document

Règlement opérationnel

MAJ - Version

11/07/2018 - V0.5

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. Objet du Règlement opérationnel	5
1.2. Application.....	5
1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime	5
2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS.....	6
2.1. Missions de service public	6
2.1.1. <i>Le secours d'urgence aux personnes.....</i>	6
2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.....	6
2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.....	7
2.1.2. <i>Le secours en mer.....</i>	7
2.1.3. <i>Les sites nucléaires et industriels</i>	8
2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) :	8
2.1.3.2. Les sites industriels :.....	8
2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes.....	9
2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.....	9
2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis	9
2.3.1. <i>La direction des opérations de secours</i>	9
2.3.2. <i>L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).....</i>	10
2.3.3. <i>Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :.....</i>	10
2.3.4. <i>Les plans d'établissements répertoriés (ETARE) :.....</i>	11
2.4. La continuité de service	11
3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS.....	11
3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.	11
DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE	12
1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX.....	12
2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis).....	12
2.1. Missions.....	12
2.1.1. <i>Le cadre général.....</i>	12
2.1.2. <i>Les missions nécessaires à la distribution des secours.....</i>	13
2.1.3. <i>Les missions du chef de centre.....</i>	13
2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis).....	13
2.2.1. <i>Le mode d'organisation des Cis</i>	13
2.2.2. <i>La dissolution, la création, et le regroupement de Cis.....</i>	14
2.3. Les ressources	15
2.3.1. <i>Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ)</i>	15
2.3.2. <i>La dotation en véhicules et en engins de secours</i>	15
2.3.3. <i>La réserve opérationnelle.....</i>	15
3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM).....	15

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES.....	16
4.1. Généralités	16
4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques	16
4.2.1. <i>L'aptitude</i>	16
4.2.2. <i>Le fonctionnement</i>	17
5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE	17
5.1. Les plans de déploiement.....	17
5.2. Les cas particuliers.....	17
5.2.1. <i>Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)</i>	17
5.2.2. <i>La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC</i>	18

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 19

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	19
1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS	19
1.1.1. <i>Les rôles et missions du CTA</i>	19
1.1.2. <i>Les rôles et missions du CODIS</i>	20
1.2. Les différents modes d'organisation	20
1.2.1. <i>En situation courante</i>	20
1.2.2. <i>Face à un évènement particulier</i>	21
1.2.3. <i>En situation d'appels multiples</i>	21
1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS	21
2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT	21
2.1. Les emplois opérationnels de commandement.....	21
2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement	23
2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)	24
3. LA SECURITE EN OPERATION.....	24
3.1. Le rôle de tous les agents	24
3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours	25
3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers.....	25
4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS	25
4.1. L'organisation générale des transmissions	25
4.2. Les ordres de transmission.....	25
5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS.....	26
5.1. L'engagement des moyens de secours	26
5.1.1. <i>Les effectifs nominaux</i>	26
5.1.2. <i>Le délai de mobilisation des personnels</i>	26
5.1.3. <i>Les départs types</i>	26
5.1.4. <i>L'ajustement des départs types</i>	27
5.1.5. <i>Le mode dégradé</i>	27
5.1.6. <i>Le mode mutualisé</i>	27
5.1.7. <i>La gestion des demandes de renforts</i>	27

5.1.8.	<i>L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm)</i>	28
5.1.9.	<i>La couverture des risques particuliers et des sites à risques</i>	28
5.1.10.	<i>Les moyens aériens hélicoptérés</i>	29
5.1.11.	<i>Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)</i>	29
5.1.11.1.	Les renforts extra-départementaux.....	29
5.1.11.2.	L'Unité Mobile de Décontamination (UMD).....	29
6.	ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE.....	30
6.1.	Les mesures de la qualité opérationnelle	30
6.2.	Le retour d'expérience (REX).....	30

ANNEXES 31

ANNEXE 1 :	Listes des conventions.....	31
ANNEXE 2 :	Echelon de reconnaissance et d'évaluation.....	31
ANNEXE 3 :	Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles	31
ANNEXE 4 :	Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire.....	31
ANNEXE 5 :	Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 6 :	Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 7 :	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 8 :	Composition et règles d'utilisation des réserves départementales	31
ANNEXE 9 :	Règlement de doctrine du Sssm	31
ANNEXE 10 :	Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques.....	31
ANNEXE 11 :	Plan de déploiement – Principes généraux.....	31
ANNEXE 12 :	Modalités d'organisation du CTA-CODIS	31
ANNEXE 13 :	Règlement de doctrine de la chaîne de commandement.....	31
ANNEXE 14 :	Effectifs nominaux des engins de secours.....	31
ANNEXE 15 :	Liste des départs-types	31
ANNEXE 16 :	Groupes d'intervention départementaux	31
ANNEXE 17 :	Table des acronymes	31

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. **Objet du Règlement opérationnel**

Le Service départemental d'incendie et de secours est recensé dans le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (Orsec). A ce titre, il prévoit son organisation pour assurer en permanence ses missions et les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs pouvoirs de polices respectifs.

Le Service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent document.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Seine-Maritime, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

1.2. **Application**

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions si nécessaire.

De plus, à l'appui du présent règlement, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours arrête des consignes opérationnelles particulières de portée départementale sous forme d'instructions opérationnelles, de notes de service et d'ordres d'opérations.

1.3. **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis 76) de la Seine-Maritime comprend :

- le corps départemental de sapeurs-pompiers,
- le service de santé.

Le Sdis 76 est, pour la gestion administrative et financière, placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le Sdis 76 comprend :

- une direction départementale organisée en groupements fonctionnels, et services,
- des groupements territoriaux,
- des centres d'incendie et de secours (Cis).

Pour mener ses missions opérationnelles, le Sdis 76 s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont inventoriés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1. Missions de service public

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

2.1.1. Le secours d'urgence aux personnes

Le Sdis concourt avec les autres services et professionnels concernés aux secours d'urgence aux personnes.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des moyens de secours d'urgence aux personnes est organisée selon une convention sur l'aide médicale urgente (AMU) entre le Sdis et les Services d'aide médicale urgente de la Seine-Maritime (SAMU 76 A et B) (cf. annexe 1).

Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente.

2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.

Le cadre général :

L'aide médicale urgente relève du SAMU. Le Service de santé et de secours médical (Sssm) concourt aux missions de secours d'urgence et participe à l'aide médicale urgente. Les personnels correspondants doivent être titulaires de la compétence protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) (Cf. annexe 1).

Le véhicule léger infirmier (VLI) :

Conformément aux orientations de l'interface entre le Schéma régional d'organisation des soins (Sros) et le Sdacr, un dispositif de garde infirmier peut être mis en place. Il permet d'assurer la première réponse d'AMU en attendant la prise en charge des victimes par une équipe hospitalière du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Il s'effectue sous la forme d'un VLI mis en place dans le cadre d'une convention avec le centre hospitalier territorialement compétent qui définit les modalités de mise en œuvre et les protocoles infirmiers de soins d'urgence.

Ces dispositions prévoient la mise en position de garde d'un infirmier de sapeur-pompier volontaire du vendredi 20 heures au lundi matin 08 heures. Une permanence de conducteur est assurée selon le fonctionnement de l'astreinte indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

Le véhicule médicalisé léger (VML) :

Le centre de secours Les-Prés-Salés, assure au profit de l'antenne du SMUR de Eu un piquet de conducteur de la VML sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette permanence est assurée, par un sapeur-pompier volontaire, selon le fonctionnement de la garde, indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.

Une convention multipartite (établie entre le Ministère Public, les préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'agence régionale de la santé de Normandie, les Sdis 76 et 27, les associations de transports sanitaires urgents et les centres hospitaliers de Normandie ayant des services d'urgences psychiatriques), définit l'organisation du dispositif de réponse aux urgences psychiatriques sur le territoire de santé de la région Haute-Normandie (Cf. annexe 1)

Ce dispositif permet d'optimiser la réponse apportée au patient dans le délai de prise en charge et de réduire le temps de mobilisation des services pour :

- l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement (évaluation médicale, décision administrative, transport),
- la réintégration en hospitalisation complète d'un patient connu (en fugue ou en rupture de soins prescrits dans le cadre d'un programme de soins),
- le transport vers un établissement de santé de toute personne présentant des troubles mentaux manifestes et non consentante aux soins.

2.1.2. Le secours en mer

Le Sdis est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux sur le rivage (ligne délimitant sur l'estran les terres immergées, des terres émergées, c'est donc une limite fluctuante dans le temps, sous l'effet de la marée),
- dans la bande côtière des 300 m depuis la limite des eaux sur le rivage, s'agissant des baignades ou des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des Sdis.

Toutefois, le Sdis 76 peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément aux conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris Nez (compétent au nord du cap d'Antifer) et Jobourg (compétent au sud du cap d'Antifer).

Dans ce cadre, le Sdis 76 participe (Cf. annexe 1) :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- à l'armement de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Octeville sur Mer (Dragon 76) avec des personnels spécialisés à l'exclusion d'équipes médicales.
- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté, notamment en ce qui concerne :
 - la lutte contre l'incendie,
 - le secours aux personnes,
 - les matières dangereuses.

2.1.3. Les sites nucléaires et industriels

2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) :

La défense incendie des CNPE relève d'une convention cadre nationale entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et Electricité de France-Direction de la production nucléaire (EDF-DPN), déclinée au plan départemental par une convention de partenariat entre le Sdis et les CNPE de Paluel et de Penly.

Cette convention a pour objectif de :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des CNPE de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PUI (Plan d'Urgence Interne) et du PPI (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés,
- fixer les conditions dans lesquelles les CNPE de Paluel, de Penly, et le Sdis s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et de la connaissance des structures des CNPE.

De plus, le Sdis, dans le cadre d'une convention d'objectif met à disposition un officier de sapeurs-pompiers sur chaque CNPE de Paluel et Penly.

Ces officiers de sapeurs-pompiers sont chargés sous l'autorité du CNPE et plus particulièrement du chef de mission sûreté du CNPE, d'une part, de promouvoir, d'organiser, et d'animer le développement des relations entre CNPE et le Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des mesures sur les deux sites de Paluel et Penly.

2.1.3.2. Les sites industriels :

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un Plan d'opération interne (POI) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du Sdis, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales (circulaires du 13/07/2011, 03/07/2014, 03/06/2015 relatives à la gestion des incidents technologiques avec déclenchement de plan d'opération interne) et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 (articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec) qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement et d'un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (Cf. annexe 2).

Cet échelon est chargé de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, au CODIS des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale,
- conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures...),
- proposer des moyens du Sdis en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du Sdis, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le Commandant des opérations de secours (COS) sapeur-pompier et le Directeur des opérations internes (DOI), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.

2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes

En application de la réglementation relative au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles, les établissements assujettis se déclarent autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où un établissement se déclare non autonome (Cf. annexe 3), il peut demander le recours aux moyens publics (Sdis).

Dans ce cadre, l'appui du Sdis en l'absence d'évènement majorant sur le département, consiste en première intention en l'engagement d'un groupe feu de liquide inflammable.

2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.

Le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les textes réglementaires en vigueur. (Cf. annexe 4)

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il est demandé aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Les interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire (le requérant) sont les suivantes :

- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux,
- la destruction d'hyménoptères,
- la pollution,
- la réquisition de l'autorité judiciaire,
- l'ascenseur bloqué,
- la prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objets flottants.

2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis

2.3.1. La direction des opérations de secours

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de Directeur des opérations de secours (DOS) et s'appuie sur la chaîne de commandement du Sdis détaillée dans le chapitre 1.2 de la troisième partie du présent règlement.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, le plan Orsec départemental.

2.3.2. L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la DECI, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du Sdis sur leur territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI veille à ce que l'implantation des points d'eau incendie soit réalisée, dans chaque commune, suivant les préconisations du Sdis, conformément aux dispositions techniques précisées dans le règlement départemental de DECI (RDDECI) arrêté par l'autorité préfectorale le 27 février 2017 puis révisé, de par son caractère dynamique et évolutif, le 27 octobre 2017.

En applications des dispositions prévues dans le RDDECI, elle doit :

- maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiel et naturel situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées,
- contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent à la direction départementale des services d'incendie et de secours les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisées par le RDDECI.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le RDDECI, le Sdis de :

- tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau,
- toute indisponibilité,
- tout retour à l'état de disponibilité.

2.3.3. Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :

Le Sdis 76 s'appuie sur la Base Adresse Nationale (BAN) et sur la base BD TOPO de l'IGN comme moyen de localisation.

Dans ce cadre, les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels soumis à autorisation sont donc invités à participer chacun en ce qui les concerne à leur enrichissement et à leur mise à jour.

De plus, les gestionnaires de voirie sont tenus d'informer et de transmettre sans délai au Sdis les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation pouvant avoir un impact significatif sur les délais d'arrivée des secours.

2.3.4. Les plans d'établissements répertoriés (ETARE) :

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le service Prévision et Planification procède à l'élaboration des plans dits d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens de couverture adapté.

2.4. La continuité de service

Lorsque des évènements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le Sdis adapte son organisation.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du Sdis détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au Sdis d'assurer la continuité de ses missions de service public.

3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS

3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Ddsis), chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police des maires pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le Directeur dispose de l'ensemble des moyens des centres d'incendie et de secours (Cis) pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et rappelées ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les groupements territoriaux sont placés sous le commandement d'un chef de groupement et sont chargés de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du Sdis.

Dans ce cadre, les groupements territoriaux sont plus particulièrement chargés de :

- organiser et mettre en œuvre la politique départementale sur le territoire,
- participer à la définition des orientations stratégiques du service départemental,
- animer, coordonner et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des centres d'incendie et de secours et services du groupement,
- s'assurer de l'organisation des centres d'incendie et de secours dans le respect des règlements du Sdis 76 et de la qualité des actions menées par les chefs de centre,
- s'assurer de la bonne préparation et de la distribution des secours en contrôlant les capacités et aptitudes opérationnelles des centres et proposer toutes mesures correctives destinées à rendre la réponse opérationnelle plus efficiente,
- développer et entretenir les relations avec les services publics et privés concourant aux opérations de secours,
- développer et entretenir les relations avec les exploitants d'établissements présentant des risques particuliers.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les groupements territoriaux disposent de structures déconcentrées des groupements fonctionnels implantées au niveau de leur état-major et des moyens affectés dans les Cis de leur territoire de compétence.

2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)

Les centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs de couverture définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2.1. Missions

2.1.1. Le cadre général

Les Cis placés sous le commandement d'un chef de centre doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- à la distribution des secours sur le terrain,
- au maintien de la capacité opérationnelle (potentiel opérationnel journalier, effectif de spécialistes),
- au suivi technique et administratif des missions de secours.

2.1.2. Les missions nécessaires à la distribution des secours

Pour assurer la distribution des secours, chaque Cis est organisé de manière à :

- prendre en compte l'alerte transmise par le Centre de traitement de l'alerte (CTA), engager les secours et prévenir sans délai le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la réalité de l'engagement de leur moyen et des effectifs présents à bord de chaque véhicule de secours,
- mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain,
- assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

L'encadrement du centre ou le responsable de garde peut au moment du départ au regard des contraintes opérationnelles du secteur renforcer en personnel, en matériel ou en engin de secours, les moyens du Cis engagés par le CTA-CODIS.

Ces compléments sont immédiatement portés à la connaissance du CODIS.

2.1.3. Les missions du chef de centre

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- la planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (POJ) quantitatif et qualitatif des compétences (chefs agrès, conducteurs, spécialistes,...),
- la formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels (tronc commun et spécialités),
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel,
- la diffusion et le respect des consignes opérationnelles,
- la disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant,
- le contrôle et la validation des comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (CRSS),
- le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (EPI),
- la reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel.

2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis)

2.2.1. Le mode d'organisation des Cis

Le mode d'organisation des Cis est déterminé selon :

- le classement des communes établi dans le Sdacr,
- le potentiel d'activité,
- les enjeux du secteur de 1er appel,
- le mode d'organisation du Cis le plus proche.

Il repose ainsi sur les modes d'organisation suivants :

- **Mode « garde » :**

Sauf autorisation accordée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sdis, les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur Cis et sont susceptibles de les quitter

immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

- **Mode « astreinte » :**

Le mode d'organisation « astreinte » est décliné en 2 types d'astreinte en fonction du mode du délai et de la procédure de mobilisation.

- L'astreinte conventionnelle, dont la recommandation est automatisée dans le SGO :

Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant :

- un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur Cis d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel,
- un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

- L'astreinte de recouvrement, dont la recommandation n'est pas automatisée dans le SGO :

Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai de 8 minutes pour rejoindre le Cis mais à un délai de 15 minutes maximum. Ils ne sont pas recommandés automatiquement par le SGO pour partir en intervention.

Le recours à cette astreinte est validé par le CODIS en fonction de données contextuelles (activité opérationnelle, ressource du secteur,...). Le centre de secours est force de proposition auprès du CODIS.

A leur arrivée, les personnels sont placés en garde pour être recommandables par le SGO.

Par défaut, les astreintes en annexe 6 sont des astreintes conventionnelles sauf lorsque une précision est apportée.

- **Mode « disponibilité » :**

Certains Cis dont le secteur de 1er appel est recouvrable dans les délais du Sdacr par un Cis voisin sont dispensés de contraintes de planification d'astreinte. La disponibilité est déclarative.

Le mode d'organisation d'un centre peut varier en fonction de la tranche horaire, du jour, de la saison.

Plusieurs modes (astreinte et garde) peuvent fonctionner ensemble.

Le mode d'organisation de chaque Cis est précisé dans l'annexe 5.

2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis

Les centres d'incendie et de secours du Sdis peuvent être dissous, créés ou regroupés en fonction des orientations définies par le Sdacr par arrêté du préfet.

2.3. Les ressources

2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ)

Pour chaque Cis, le Directeur fixe un potentiel opérationnel journalier (POJ), constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde (effectif opérationnel journalier EOJ),
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte susceptibles de rejoindre le Cis dans des délais conformes au présent règlement.

Le POJ est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque Cis,
- de périodes prédéfinies :
 - jour/semaine,
 - nuit/week-end/jour férié
- d'autres périodes si nécessaire.

Dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements, évènement sportif ou culturel, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

Le POJ et EOJ de chaque Cis est précisé dans l'annexe 6.

2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours

La dotation de chaque Cis est définie proportionnellement à la nature et au volume de son activité opérationnelle ainsi que de la capacité de recouvrement par les Cis voisins.

Le tableau en annexe 7 détaille les affectations en moyens par Cis.

2.3.3. La réserve opérationnelle

Certains Cis peuvent se voir affecter des moyens complémentaires notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles de groupement. Par ailleurs, le Sdis dispose d'une réserve opérationnelle départementale.

Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc engins.

Les moyens de la réserve opérationnelle ne sont pas dédiés à l'activité opérationnelle courante.

Le processus d'utilisation des moyens de la réserve départementale est défini dans l'annexe 8.

3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM)

Les ressources opérationnelles du Sssm sont :

- les médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,
- les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officiers de santé »,

- les autres ressources réparties comme suit :
 - des médecins et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités respectivement au soutien sanitaire en opération et à l'aide médicale urgente,
 - des vétérinaires,
 - des pharmaciens,
 - tout autre professionnel de santé sans exception, dans le cadre d'un plan de secours.

Le règlement de doctrine des moyens du Sssm joint en annexe 9 fixe les modalités de mise en œuvre opérationnelles de ces ressources.

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

4.1. Généralités

Afin de répondre à la couverture de certains risques particuliers le Service départemental d'incendie et de secours dispose de compétences et de moyens spécifiques. Ces risques particuliers et les moyens spécialisés de réponse opérationnelle se caractérisent de la façon suivante :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'équipe spécialisée « intervention à bord des navires et des bateaux » nommée IBN,
- l'unité opérationnelle spécifique « exploration de longue durée » nommée ELD.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

Chaque équipe spécialisée et unité opérationnelle spécifique est dirigée par un conseiller technique départemental dénommé CTD suivi de l'acronyme de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique.

Chaque équipe et chaque unité opérationnelle spécifique est composée de plusieurs ressources opérationnelles réparties dans les Cis composant le bassin de la spécialité et au sein de la chaîne de commandement.

Les centres d'incendie et de secours dotés des moyens opérationnels de spécialités ou d'une unité opérationnelle spécifique disposent des effectifs et des matériels pour mener, de façon autonome ou en complémentarité d'autres Cis, une mission, au sens du GNR ou du REAC.

Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et matériels spécialisés.

4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

4.2.1. L'aptitude

Chaque spécialité fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du corps départemental aptes à exercer en son sein. Cette liste est mise à jour deux fois par an.

Entre ces deux échéances, le Directeur départemental peut autoriser ou suspendre, à titre exceptionnel, pour répondre à des nécessités de service, l'activité opérationnelle de spécialité d'un ou de plusieurs agents, après avis du conseiller technique départemental.

4.2.2. Le fonctionnement

Un règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques (Cf. annexe 10) complète le présent règlement. Il précise l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques. Par ailleurs, au niveau départemental, chaque spécialité dispose d'un POJ.

L'approche globale par bassin et la mutualisation des compétences est la base du fonctionnement des spécialités et unités spécifiques opérationnelles.

5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

5.1. Les plans de déploiement

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dispose d'un nouveau système de gestion opérationnel permettant une gestion dynamique des moyens de secours en fonction de la localisation précise des interventions et de la disponibilité opérationnelle à l'instant t des ressources du Sdis 76.

Le principe de recommandations opérationnelles repose sur un modèle numérique dynamique spécifique liées à des Zones Élémentaires de Compétences (ZEC) de 0,16 km², des Temps de Transit Estimés (TTE), à des forfaits de mobilisation associés au mode d'organisation de chaque personnel disposant des compétences requises pour intervenir avec un véhicule donné.

L'annexe 11 schématise les principes retenus pour l'engagement des secours.

En fonction du contexte opérationnel, le CTA-CODIS peut aménager le plan de déploiement.

5.2. Les cas particuliers

5.2.1. Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)

- Les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles :

Certaines portions du territoire situées à la périphérie du département de la Seine-Maritime peuvent, en raison de leur position géographique être rattachées à un Cis d'un département voisin.

Réciproquement certaines portions de territoires des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un Cis du département de la Seine-Maritime.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autorités administratives concernées, dans des conditions définies par les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles. C'est le cas des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les services départementaux d'incendie et de secours limitrophes en vue d'assurer les interventions urgentes.

Les Sdis se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés.

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du Sdis sollicité.

Dans le cadre de l'expérimentation des nouvelles possibilités du Système de Gestion opérationnel du Sdis76, chaque Sdis recevant l'appel de secours engage les moyens paramétrés dans son propre Système de Gestion Opérationnel. Néanmoins, les deux CTA-CODIS concernés peuvent s'entendre pour déterminer l'origine des moyens la plus appropriée au contexte.

- Les autres conventions ou protocoles : (CROSS, SAPN/SANEF, SNSM, CNPE, GPMH...)

Différents services et autres partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de Sécurité Civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des opérations de secours et sous le commandement du Commandant des opérations de secours.

Les conditions et les modalités de cette participation aux opérations de secours sont définies, autant que nécessaire, par le biais de conventions, marchés ou protocoles entre eux et le Sdis 76, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5.2.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC

Les conditions de distribution des secours peuvent échapper au plan de déploiement afin de tenir compte des particularités liées à certaines voies (terre-plein central) ou à certains établissements faisant l'objet d'un plan ETARE mais aussi lors de la mise en place d'un ordre d'opérations spécifique lié à un événement particulier.

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76.

Le CTA-CODIS basé à la direction départementale à Yvetot est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations, la veille permanente et anticipe tout évènement non planifié.

L'organisation et le fonctionnement sont fixées dans le document « modalités d'organisation du CTA-CODIS (Cf. annexe 12).

Dans le cadre de ces missions, le CTA-CODIS peut faire appel à des prestataires extérieurs (Sociétés d'interprétariat,...).

Dans le cadre de la mise en service du nouveau système de gestion opérationnelle le Sdis 76 est fondé à expérimenter certaines évolutions liées aux engagements opérationnels ; ces expérimentations sont réglementées par note de service signée par le directeur départemental du Sdis 76 et font l'objet d'évaluation nécessaires à leur intégration dans le présent Règlement opérationnel.

1.1.1. Les rôles et missions du CTA

Le Centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 conformément au plan départemental des appels d'urgences de la Seine-Maritime et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de réception et de régulation des appels du Samu (CRRRA 15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du Sdis vers les services concernés,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin :
 - aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel,
 - à l'activité opérationnelle,
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,

- rendre compte au CODIS de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

Toute demande de secours reçue directement dans un Cis doit immédiatement être retransmise, par ce dernier, vers le CTA, qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Dans l'attente le Cis peut engager ses moyens dans le cadre d'une première réponse opérationnelle et notamment dans le cadre d'un prompt secours.

Par ailleurs le Cis peut renforcer ou adapter les moyens engagés du fait de sa connaissance précise de son secteur d'intervention ; il en rend immédiatement compte au CTA.

Le CTA constitue l'organe unique de réception des appels en provenance des numéros d'urgence ainsi que des numéros dédiés des Etablissements recevant du public (ERP) ou de sites industriels ou particuliers concernés.

1.1.2. Les rôles et missions du CODIS

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement proposés par le CTA,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard aux éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le CTA ou sur demande du COS,
- engager les moyens de secours demandés en renfort,
- renseigner les autorités départementales et municipales,
- alerter si nécessaire, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer en permanence, une couverture équilibrée du territoire, en engins et en moyens de secours,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le COZ Ouest, par contact téléphonique et/ou via le portail ORSEC.

1.2. Les différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

1.2.1. En situation courante

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au CTA (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du CODIS (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

1.2.2. Face à un évènement particulier

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s) à caractère particulier, il est procédé à un délestage du CTA-CODIS. Le CTA-CODIS monte alors en puissance, et une salle dédiée à la gestion de l'évènement est armée par un chef de groupe, un chef de colonne et un chef de site.

Ainsi les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont traités par le CODIS.

Le CTA, quand-à lui, assure la gestion des interventions courantes.

1.2.3. En situation d'appels multiples

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (évènement météorologique,...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés vers une organisation dédiée permettant ainsi au CTA de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse,...).

1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS

Le fonctionnement quotidien du CTA-CODIS est dimensionné sur la base d'un effectif opérationnel journalier (EOJ) adapté selon le jour de la semaine, tranche horaire selon les mêmes modalités que pour les Centres d'incendie et de secours. Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la saint-Sylvestre...) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs pourront être renforcés.

2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

2.1. Les emplois opérationnels de commandement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur. Il prend alors l'appellation de Commandant des opérations de secours (COS).

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas des situations opérationnelles associées à la menace terroriste. Dans ce cas, le Sdis intervient en qualité de force concourante et le COS exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie.

Par délégation du Directeur et selon les moyens engagés, le COS est un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires.

Le COS est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet qui œuvrent en qualité de Directeur des opérations de secours (DOS), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Dans le cas de l'engagement d'un ou plusieurs engins et en l'absence du chef de groupe, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le COS.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place.

Des officiers de garde ou d'astreinte, ainsi que tout cadre non planifié sur la permanence opérationnelle mais rappelé en renfort, assurent la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Dans la continuité de l'intervention, le COS rédige un CRSS.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle.

Conformément à la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement (GOC), les emplois opérationnels de commandement sont :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans le règlement de doctrine de la chaîne de commandement. (Cf. annexe 13)

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par le règlement de doctrine afférent.

Les chefs de groupe de garde peuvent selon le type d'intervention et la sollicitation opérationnelle du centre se faire désigner un conducteur pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

De façon plus détaillée la chaîne de commandement du Sdis 76 se compose ainsi :

- **Le chef d'agrès**

La fonction de chef d'agrès est assurée par un officier, un sous-officier ou, selon le cas, par un caporal titulaire des qualifications requises. Il exerce le commandement de l'équipage d'un véhicule ou engin.

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement.

- **Le chef de groupe**

La fonction de chef de groupe est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de lieutenant et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Il commande soit un groupe préconstitué, soit un train de départ de deux à quatre véhicules ou remplit la fonction « renseignement » ou « moyens » au sein d'un Poste de commandement de colonne (PCC). Sa dénomination est chef de groupe suivi du nom du secteur de compétence complété d'un numéro d'ordre si utilité.

- **Le chef de colonne**

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de capitaine et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de colonne, dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes ou remplit la fonction « action » ou « anticipation » au sein d'un Poste de commandement de site (PCS). Sa dénomination est chef de colonne suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de colonne en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **Le chef de site**

La fonction de chef de site est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de commandant inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de site, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Il commande une intervention impliquant plusieurs colonnes ou remplit la fonction de Chef PCS. Sa dénomination est chef de site suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de site en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **L'astreinte de direction générale**

La fonction d'astreinte de direction est assurée par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint et de chefs de groupement désignés dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

COMMANDEMENT « TERRAIN »	<ul style="list-style-type: none"> → 3 chefs de groupe de garde → 10 chefs de groupe d'astreinte → 4 chefs de colonne d'astreinte → 2 chefs de site d'astreinte → 1 chef de site départemental d'astreinte → 1 astreinte direction générale
-----------------------------	---

2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement

Elles sont constituées par :

- **des astreintes de spécialités ou d'unités opérationnelles spécifiques dédiées :**

SPECIALITES	<ul style="list-style-type: none"> → 2 astreintes RCH3/RAD3 → 1 astreinte RCH4/RAD4 → 1 astreinte FDN3 → 1 astreinte facultative SDE3 → 1 astreinte technicien des transmissions
-------------	---

- **des astreintes de renfort des postes de commandement**

POSTES DE COMMANDEMENT	<ul style="list-style-type: none"> → 3 chefs de groupe fonction renseignement. → 2 cadres fonction moyen/CRM → 1 chef de site → 1 chef de colonne → 1 officier superviseur CODIS de garde
---------------------------	--

- **des astreintes du service de santé ou de secours médical**

SSSM	<ul style="list-style-type: none"> → 2 SSO d'astreinte → 1 officier de Santé d'astreinte → 1 officier de Santé facultatif au Cta-Codis → 1 médecin d'astreinte départementale
------	---

2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)

En complément des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques, le Sdis peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts qui assurent des missions « d'expertises techniques ». Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Dans ce cadre, le Sdis dispose d'un expert dans le domaine du risque bâtimentaire.

3. LA SECURITE EN OPERATION

3.1. Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles (référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes, notes de service,...) et dans le Guide des bonnes pratiques pour la prévention du risque routier au sein du Sdis 76,
- accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et porte exclusivement les EPI réglementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
 - d'être apte médicalement,
 - de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
 - pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
 - d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours

Le COS a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

En application du protocole de prévention et de lutte contre les agressions entre le Sdis, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie nationale, le dispositif retenu permet de :

- prévenir les agressions grâce à une parfaite coordination interservices,
- conforter et développer les différentes actions déjà menées entre les trois entités,
- faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

4.1. L'organisation générale des transmissions

Pour assurer les communications opérationnelles le Sdis de la Seine-Maritime est raccordé à l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) et utilise le réseau ANTARES (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) conformément aux dispositions de l'Ordre de base national et de l'Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBNSIC et OBZSIC).

Le CTA veille en permanence les réseaux téléphoniques d'urgence du Sdis.

Le CODIS assure la direction et la veille permanente des réseaux de transmissions radioélectriques du Sdis.

La gestion technique des installations de raccordement à l'INPT et des matériels de transmissions radioélectriques est assurée par des agents de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le maintien en état de bon fonctionnement et la maintenance évolutive de l'INPT relèvent de la Direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

La continuité de fonctionnement des réseaux d'alerte et d'alarme est assurée 24 heures sur 24 par des techniciens d'astreinte, de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

4.2. Les ordres de transmission

Les règles de transmission sont définies dans un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC). Ce document définit les systèmes d'information et de communication, leurs organisations, leurs supports de transmissions et leurs conditions d'exploitation dans le cadre des missions opérationnelles.

Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental :

- les dispositions ORSEC générales et particulières, notamment les plans d'organisation des secours et les plans particuliers d'intervention, font l'objet d'un ordre particulier des transmissions (OPT).

L'OPT précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.

- lorsque la nature et la dimension d'une opération de secours l'exigent, un ordre complémentaire des transmissions (OCT) est rédigé sur ordre du COS.

L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

5.1. L'engagement des moyens de secours

5.1.1. Les effectifs nominaux

Les effectifs nominaux pour armer les engins du Sdis 76 figurent dans l'annexe 14.

5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels

Les Cis en fonction de leur mode d'organisation respectent les délais de mobilisation tels que définis dans le paragraphe 2.2.1 mode organisation des Cis.

Dans le cadre du suivi opérationnel, les chefs d'agrès déclarent les status chronologiques suivants :

- départ,
- arrivée sur les lieux,
- départ vers centre hospitalier,
- arrivée centre hospitalier,
- quitte centre hospitalier,
- disponible radio.

5.1.3. Les départs types

Les principes directeurs sont les suivants :

- simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle type préformatée, complétée si besoin et après analyse de la situation par des renforts définis selon la composition des groupes d'intervention du Sdis 76,
- pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du CTA-CODIS,
- intégration des départs réflexes du référentiel secours aux personnes,
- répartition de la sollicitation opérationnelle entre Cis, au besoin, en fonction des EOJ et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens engagés par le CTA-CODIS sont définis en fonction d'une typologie de nature d'intervention. (Cf. annexe n°15)

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture en moyens adaptés ou adaptables.

5.1.4. L'ajustement des départs types

Les départs types peuvent être modifiés en fonction des renseignements disponibles par le chef de salle du CTA ou l'officier superviseur CTA-CODIS ou sur proposition d'un gradé du Cis concerné ou de la chaîne de commandement engagé.

Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle ou l'officier superviseur CTA-CODIS détermine par rapprochement au départ type les moyens de première intention.

5.1.5. Le mode dégradé

La réponse opérationnelle du Sdis est qualifiée de « dégradée » lorsqu'un engin ou moyen de secours ne peut être engagé avec l'armement réglementaire en personnel (nombre et/ou qualifications) mais reste nécessaire au vu des bénéficiaires qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions sur les conséquences d'un sinistre).

Une réponse opérationnelle en mode dégradé nécessite l'engagement systématique :

- de l'engin ou du moyen du Cis en capacité d'intervenir,
- ou le cas échéant, du titulaire de la compétence manquante, en capacité d'intervenir le plus rapidement.

Les limites d'action encadrant l'engagement des différents moyens sont données en annexe 14.

5.1.6. Le mode mutualisé

Dans des secteurs où les Cis sont confrontés, soit à des difficultés de maintien des effectifs opérationnels journaliers, soit à des déficits de personnels disposant de certaines qualifications, il existe la possibilité de mettre en place une couverture mutualisée.

Ainsi, les moyens humains et opérationnels de Cis géographiquement proches peuvent être mutualisés afin de permettre l'engagement de moyens de secours.

Dans ce cadre, le CODIS procède aux recouvrements permettant d'assurer une première réponse opérationnelle.

CIS mutualisés
1. Cis Vieux Rouen sur Bresle/Cis Aumale

5.1.7. La gestion des demandes de renforts

La demande des moyens de renfort relève exclusivement du Commandant des opérations de secours (COS).

5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm)

En opération, les personnels du Sssm sont placés sous l'autorité du Commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Les missions opérationnelles sont :

- participer aux opérations de secours aux personnes relevant de l'aide médicale urgente,
- assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le Sdis,
- apporter en cas de nécessité une réponse vétérinaire dans le cas d'interventions impliquant des animaux.

Par ailleurs, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un soutien psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont organisées conformément au règlement de doctrine des moyens du Sssm (Cf. annexe n°9)

5.1.9. La couverture des risques particuliers et des sites à risques

La couverture des risques particuliers est assurée par des moyens complémentaires du risque courant, tels que des moyens d'appui, spécialisés ou spécifiques.

Elle peut s'effectuer sous la forme de groupes d'intervention (Cf. annexe 16).

Les moyens complémentaires du risque courant :

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupe constitué pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au Sdacr.

Les moyens d'appui :

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les équipes spécialisées ou unités opérationnelles spécifiques :

Le Sdis dispose pour faire face à certains risques particuliers d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques adaptées aux risques :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du Sdis.

L'engagement opérationnel de ces équipes par le CTA-CODIS s'effectue conformément aux référentiels nationaux.

5.1.10. Les moyens aériens hélicoptés

Dragon 76 : le département de la Seine-Maritime est le siège d'une base hélicoptère de la sécurité civile à Octeville-sur-Mer.

L'hélicoptère de la sécurité civile est un moyen de l'Etat à vocation interservices et extra-départementale.

Les missions et les conditions d'engagement et d'exploitation par l'ensemble des services demandeurs sont détaillées dans la déclinaison zonale d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile du 28 mai 2010 et l'ordre zonal relatif à la coordination et optimisation des moyens aériens (C3D) du 03 juillet 2014.

Dans ce cadre, le CTA-CODIS est l'organe de régulation et d'engagement de ce vecteur aérien.

Les moyens aériens des Douanes : une convention entre le Sdis et les Douanes permet leur utilisation.

Le moyen aérien de l'Agence Régionale de Santé (Viking) : le règlement d'emploi de ce vecteur est en cours d'élaboration.

5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux

Sur décision du préfet, après avis du président du CASDIS, des moyens du Sdis peuvent être engagés dans le cadre d'envoi de renforts destinés à d'autres départements ou à des pays étrangers.

Ces moyens sont constitués de moyens mobiles de secours (groupes ou colonnes).

Les règles de constitution et de mise en œuvre des moyens sont fixées par les ordres zonaux ou nationaux d'opérations.

5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

Dans le cadre de la réponse opérationnelle globale liée à un événement ou une menace de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du Sdis par l'Etat.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération NRBC.

6. ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle

Les actions visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du Sdis.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont réalisées en continu selon le processus d'évaluation du Sdacr construit autour des 3 axes d'analyse :

- le suivi de l'activité des Cis,
- l'évaluation de la qualité opérationnelle,
- le suivi de la qualité opérationnelle.

De plus, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité opérationnelle du Sdis.

6.2. Le retour d'expérience (REX)

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnelle passent par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience. Elle s'appuie sur :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

A cet égard, le Sdis met en place deux niveaux de REX :

- le suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours,
- l'examen du déroulement d'une intervention ou d'un exercice qui présente un potentiel d'apprentissage et un degré de perturbation de l'organisation des moyens et de la mise en œuvre opérationnelle.

Cette pratique n'empêche pas la responsabilité du COS d'organiser un bilan « à chaud » avec les personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A cet égard, les différents COS sont tenus de formaliser par écrit le compte rendu des interventions présentant un intérêt particulier et de les transmettre au groupement opérations-prévision.

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Listes des conventions
- ANNEXE 2 :** Echelon de reconnaissance et d'évaluation
- ANNEXE 3 :** Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles
- ANNEXE 4 :** Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire
- ANNEXE 5 :** Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 6 :** Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 7 :** Dotation en engins des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 8 :** Composition et règles d'utilisation des réserves départementales
- ANNEXE 9 :** Règlement de doctrine du Sssm
- ANNEXE 10 :** Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques
- ANNEXE 11 :** Plan de déploiement – Principes généraux
- ANNEXE 12 :** Modalités d'organisation du CTA-CODIS
- ANNEXE 13 :** Règlement de doctrine de la chaîne de commandement
- ANNEXE 14 :** Effectifs nominaux des engins de secours
- ANNEXE 15 :** Liste des départs-types
- ANNEXE 16 :** Groupes d'intervention départementaux
- ANNEXE 17 :** Table des acronymes

Sdis 76

Annexes

Règlement opérationnel

V0.5



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 1

Les conventions opérationnelles



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

1/6

V0.5

Convention Domaine	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature	
Secours d'urgence aux personnes	SAMU(s)	Convention relative au rôle du SAMU, du Sdis 76 et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente	La convention précise les missions et les compétences de chaque acteur. Elle définit également les relations entre les différents partenaires en matière de régulation des appels, d'engagement des moyens et de conduite de l'intervention.	23/05/2007
	Groupement hospitalier du Havre et Centre Hospitalier de Rouen	Conventions entre le Sdis 76 et d'une part le GHH et d'autre part le CHU de Rouen relatives aux carences constatées de transporteurs sanitaires privés	Les conventions précises les modalités de dénombrement des transferts sanitaires réalisées par les moyens du SDIS 76 dans le cadre de l'impossibilité des transporteurs privés à réaliser leur mission, ainsi que les modalités financières de cette prise en charge.	26/11/2014
	CHU de Rouen	Convention entre le Sdis 76 et le CHU de Rouen pour l'implantation et le fonctionnement d'une garde d'infirmier sapeurs-pompiers au CIS Forges les Eaux.	La convention précise les compétences et les modalités d'organisation, d'engagement de l'infirmier de garde, ainsi que les dispositions particulières relatives aux contributions financières.	10/03/2010
		Convention quadripartite entre le Sdis 76, la ville d'Eu et les CH de Dieppe et d'Eu définissant les formalités et les charges à supporter suite à la mise à disposition de personnel dans le cadre du fonctionnement de l'antenne SMUR de Dieppe à Eu.	La convention prévoit que le véhicule du SMUR (VML) de Dieppe affecté à Eu est conduit par un sapeur-pompier de garde.	10/03/2000
	ARS	Convention multipartite visant à l'organisation, dans chaque territoire de santé de la Région Haute-Normandie, d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques.	L'objectif de cette convention est d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées dans l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement de la victime, tout en apportant la garantie d'une prise en charge dans un cadre légale.	25/06/2015
	<ul style="list-style-type: none"> - Croix-Rouge Française - Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire - Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de Seine-Maritime 	Convention relative aux évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)	La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le prolongement des DPS	06/12/2016
				23/12/2016
				31/01/2017
				20/07/2017

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		2/6
		V0.5

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Environnement Maritime et Nautique	Bacs	Convention établie entre le Sdis 76 et le Conseil Départemental et définissant les conditions d'utilisation des bacs départementaux lors de la traversée des secours	Le document précise les règles d'embarquement des moyens de secours en fonction de la localisation et de la manœuvre du bac	09/11/2004
	BOLUDA	Convention tripartite entre le Sdis 76, le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et la société BOLUDA relative à la mise en œuvre de moyens nautiques pour la défense incendie des ports du Havre et d'Antifer.	La convention prévoit le maintien à disposition de deux remorqueurs à la norme "FIFI One" dont un avec un débit minimal de 300 m ³ /h. Les moyens sont mobilisables dans un délai de 15 min.	18/02/2013
	CROSS JOBOURG	Convention cadre pluripartite relative aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et de sauvetage en mer sur le secteur de compétence du CROSS JOBOURG.	La convention définit les modalités d'échange d'informations ainsi que la participation éventuelle des moyens du SDIS 76 aux opérations de secours sur la façade littorale.	11/05/2014
	CROSS GRIS NEZ	Convention cadre pluripartite relative aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et de sauvetage en mer sur le secteur de compétence du CROSS GRIS NEZ.	La convention définit les modalités d'échange d'informations ainsi que la participation éventuelle des moyens du SDIS 76 aux opérations de secours sur la façade littorale.	11/05/2014
	SNSM	Convention établie entre le Sdis 76 et la SNSM relative au partenariat de prestation d'appui opérationnel dans le respect et limites de la convention Sdis76/CROSS	La convention définit et précise les modalités pratiques et opérationnelles relatives à l'engagement des personnels sapeurs-pompiers à bord de vedettes SNSM, les obligations d'exercices communs pour garantir une performance opérationnelle et le volet financier associé.	22/09/2016
	GPMH	Convention relative à la participation du GPMH au financement d'équipement et de fonctionnement des moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.	Participation à l'entretien des véhicules du CIS Le Havre Sud, approvisionnement des remorqueurs en émulseur, formation des personnels à l'intervention à bord des navires.	09/01/2013
		Convention relative au financement des frais de personnels et d'entretien des locaux.	Prise en charge du financement de 16 postes de sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre de secours de Le Havre Sud.	14/12/2000



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

3/6

V0.5

Convention Domaine	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Infrastructures Routières	Autoroutes SANEF / SAPN / ALBEA	Convention entre le Sdis 76 et les exploitants d'infrastructures autoroutières relatives aux modalités de financement et d'intervention sur les infrastructures.	Les présentes conventions précisent les modalités, la nature et les durées d'intervention prises en compte pour la prise en charge financière des interventions sur les infrastructures autoroutières.
	DIRNO	Protocole entre la DIR Nord-Ouest et les services de secours, pour les interventions courantes sur le réseau routier national non concédé, en dehors du déclenchement d'un plan de secours.	Le protocole précise le rôle et les missions des différents intervenants. Il précise également l'emplacement des moyens des différents services en fonction de la chronologie de présentation sur les lieux du sinistre.
	Ponts	Convention opérationnelle entre le Sdis 76 et le Sdis 14 relatives aux interventions sur le pont de Normandie	La convention permet de définir les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime et du Calvados, sur le pont ou sur ses accès, en dehors des dispositions particulières de la planification ORSEC NOVI ou du PPI.
			SANEF 06/04/2006 SAPN 07/12/2016 ALBEA 21/01/2015
			02/2002
			13/02/1995

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°1
	Les conventions opérationnelles	4/6
		V0.5

Convention Domaine	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature	
Risques Technologiques et Industriels	GDF / GrDF	Convention départementale prise en application de la convention nationale établie entre l'Etat et les opérateurs "gaz naturel".	Cette convention décline au plan opérationnel les principes de la convention nationale sur la coordination des interventions impliquant un réseau de gaz naturel, la mise en œuvre des mesures de sécurité, l'organisation de la formation des différents intervenants ainsi que le partage des retours d'expérience.	22/04/2014
	Distributeurs gaz propane	Conventions d'organisation et de moyen établie entre le Sdis 76 et les opérateurs Primagaz et Totalgaz en cas d'évènement sur un réseau de distribution de gaz propane.	Ces conventions définissent les rôles des différents intervenants lors d'intervention sur les réseaux de distribution de gaz propane, afin de faciliter les mises en sécurité soit conjointement, soit de l'une ou l'autre partie.	Primagaz 02/03/2009 Totalgaz 26/05/2011
	CNPE de Paluel et Penly	Convention tripartite de partenariat entre le Sdis 76 et les centres nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly.	La convention précise les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers dans l'enceinte des CNPE, en cohérence avec les plans d'urgence.	01/04/2015
		Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.	La convention précise la qualification des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition ainsi que le périmètre de leur prorogative en terme d'interface opérationnelle et développement de la connaissance de l'environnement des CNPE.	Penly 13/04/2017 Paluel 08/07/2015
		Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'équipement hydraulique grande puissance.	La convention précise les conditions et les modalités de la mise à disposition par chaque CNPE, Paluel et Penly, au profit du Sdis76 d'un module hydraulique grande puissance.	19/09/2016
	INSA	Convention cadre de partenariat d'analyse et de formation entre le Sdis 76 et l'Institut National de Sciences Appliquées (INSA)	La convention précise les modalités de mises à disposition de moyens afin de réaliser des analyses lors d'incidents technologiques. En contrepartie, le Sdis 76 assure la formation des étudiants de l'INSA dans le domaine de la culture de sécurité civile.	26/11/2010
	ATMO NORMANDIE	Convention de partenariat pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles ou accidentelles	La convention précise les modalités de mise à disposition du sdis de canisters, d'analyse chimique d'échantillons, de fourniture de retours d'expérience sur les bonnes pratiques et les évolutions technologiques en matière de prélèvement et d'analyse .	29/09/2017
	RCU - ZIP - ORMES	Convention pluripartite de recherche et de développement entre le Sdis 76, la CODAH, l'ORMES, la CCI et Air Normand	L'objectif de cette convention est l'expérimentation, la recherche et le développement de solutions améliorant la réponse collective aux situations d'urgence pouvant survenir sur la zone industrialoportuaire du Havre dans le cadre d'un accident technologique ou industriel.	14/02/2014



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

5/6

V0.5

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Etat et Collectivités Territoriales	Conventions Inter - départ^{ale} Sdis 27 / 60 / 80	Convention bipartite entre le Sdis 76 d'une part et les Sdis de la Somme, de l'Eure, et de l'Oise, d'autre part.	Ces conventions, établies en application de l'article R.1424-47 du CGCT, fixent les conditions d'assistance mutuelle entre deux départements limitrophes, dans le domaine de la distribution des secours, de la prévention et de la prévision.	CIAM 27 27/08/2015 CIAM 60 11/07/2016 CIAM 80 11/07/2016
	Douanes	Convention entre le Sdis 76 et la division garde-côtes de la Manche - Mer du Nord.	L'objectif de cette convention est de préciser les conditions de participation aux entraînements et aux missions non-opérationnelles des spécialistes subaquatiques ainsi que l'engagement opérationnel des spécialistes hélicoptés (plongeur et GRIMP).	17/09/2001
	SDIS - Etat	Convention entre l'Etat, Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	La présente convention porte sur les modalités de mise à disposition, sur proposition du préfet de la zone de défense Ouest, de moyens de décontamination mobile du SDIS 76, en cas d'acte malveillant ou d'accident technologique mettant en cause des matières dangereuses.	09/12/2011

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		6/6
		V0.5

Convention Domaine		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Autres	Association VISOV	Convention entre le Sdis 76 et l'association « Volontaires internationaux en soutien virtuel (VISOV) »	La présente convention précise les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association apportent leur aide à la gestion de crise (remontée d'informations issue des médias sociaux, diffusion d'informations/conseils aux populations via les médias sociaux,...)	15/03/2016

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 2

Echelon de reconnaissance et d'évaluation



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Echelon de reconnaissance et d'évaluation

Annexe n°2

1/2

V0.5

Mission d'évaluation dans les installations soumises à POI

Doctrine définie par les services de la préfecture

La gestion des incidents technologiques à cinétique lente avec déclenchement du plan d'opération interne (POI) a conduit le préfet de la Seine-Maritime à initier une réflexion avec les services de l'Etat concernés, qui a débouché sur la réalisation d'une « fiche procédure ». Celle-ci a pour objectif, d'articuler la nécessaire évaluation de la situation par les pouvoirs publics avec la gestion interne de l'incident.

Au terme de cette réflexion, cette « fiche procédure » a fait l'objet d'une présentation aux représentants de :

- l'union française de l'industrie pétrolière,
- l'union des industries chimiques,
- l'association des exploitants de Port-Jérôme et de sa région,
- la chambre de commerce et d'industrie du Havre.

Outre la nécessité de diffuser rapidement l'alerte, les exigences de sécurité devront notamment intégrer l'échange téléphonique entre les services étatiques experts (DREAL et Sdis) et le Directeur des opérations internes (DOI), l'accueil d'un échelon d'évaluation du Sdis au sein du poste de commandement exploitant (PC Ex).

Elles imposent également la participation aux audioconférences qui sont éventuellement mises en place et qui doivent permettre d'évaluer l'incident, d'anticiper sa potentielle aggravation et de partager de façon concertée sur les stratégies à déployer visant à sa résolution.

Réponse opérationnelle du Sdis 76

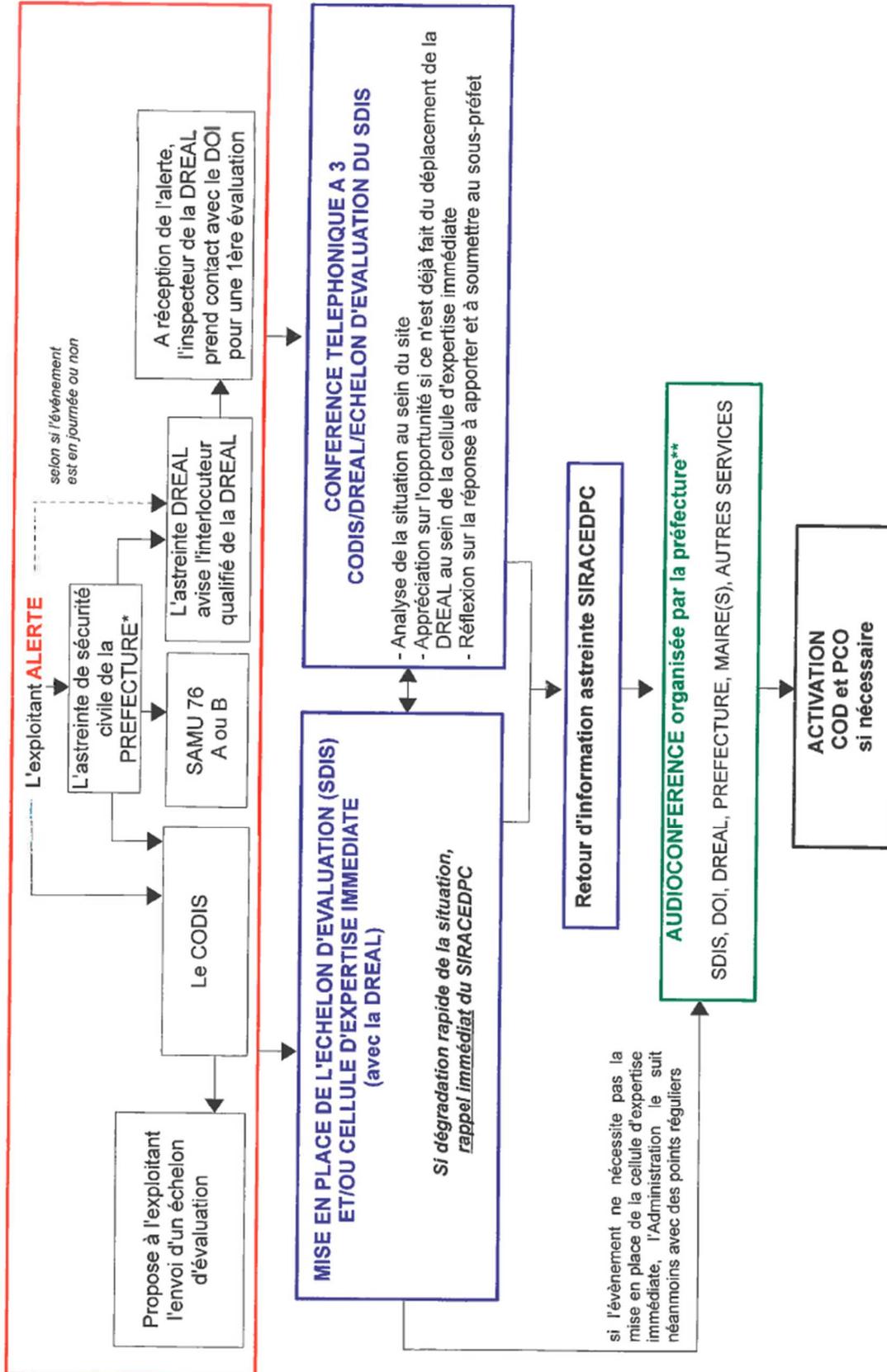
Dans le cadre de cette mission d'évaluation interservices, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime procède à l'engagement d'un détachement de reconnaissance et d'évaluation, constitué de cadres de la chaîne de commandement suivants :

- un chef de groupe,
- un chef de colonne,
- un chef de site.

L'un des cadres au moins, composant l'échelon de reconnaissance et d'évaluation, est titulaire de l'unité de valeur de chef de cellule mobile d'intervention face aux risques chimiques (RCH3).

Lors de l'engagement de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation, le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), informe sans délai l'officier d'astreinte « RCH4/RAD4 », qui en fonction de la nature de l'évènement, peut venir armer la cellule réflexion du CODIS et ainsi participer aux échanges et apporter son expertise au détachement engagé au sein du PC Ex ou s'engager au PC exploitant ou au COD si celui-ci est activé.

Fiche procédure en cas d'incident technologique avec déclenchement de POI



* En cas d'évènement à cinétique rapide et aux conséquences majeures, l'exploitant prévient sans délai le SDIS, la DREAL, le sous-préfet de permanence, les maires des communes concernées, les populations (déclenchement des sirènes) et les exploitants voisins.

** La liste des services à associer est disponible sur la fiche G5 du classeur de permanence

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 3

Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté
du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens
manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation
au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et
combustibles.

Annexe n°3

1/2

V0.5

Groupement	Nom de l'entreprise	Commune	Type de stratégie	Observations
OUEST	CABOT CARBONE	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	CARE	ROGERVILLE	AUTONOMIE	
	CENTRALE THERMIQUE EDF	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	CHEVRON ORONITE	GONFREVILLE-L'ORCHER	NON AUTONOMIE TEMPORAIRE	Travaux jusqu'en 2020
	CIM	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	AUTONOMIE	
	CIM	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	DISTILLERIE HAUGUEL	GONFREVILLE-L'ORCHER	NON AUTONOMIE	
	ECO HUILE	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	EGNO CHIMIE	SAINT-JEAN-DE- FOLLEVILLE	NON AUTONOMIE	
	OMNOVA (ELIOKEM)	SANDOUVILLE	NON AUTONOMIE	
	ESSO RAFFINAGE	PORT-JERÔME-SUR-SEINE	AUTONOMIE	
	LAFARGE CIMENTS	SAINT-VIGOR- D'YMONVILLE	AUTONOMIE	
	LANXESS	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	LBC SOGESTROL DEPOT 1	GONFREVILLE-L'ORCHER	AUTONOMIE	
	LES LIANTS DE L'ESTUAIRE	SANDOUVILLE	NON AUTONOMIE	
	LUBRIZOL	OUDALLE	AUTONOMIE	
	ORIL INDUSTRIES BACLAIR	BOLBEC	AUTONOMIE	
	ORIL INDUSTRIES BOLBEC	BOLBEC	AUTONOMIE	
	PPG COATINGS	GONFREVILLE-L'ORCHER	NON AUTONOMIE	
	RENAULT	SANDOUVILLE	NON AUTONOMIE	
	SCORI	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	SEPP	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	SEREP	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	SHMPP	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	SODES	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	TEREOS BENP	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	TOTAL FLUIDES	OUDALLE	AUTONOMIE	
	TOTAL PETROCHEMICALS	GONFREVILLE-L'ORCHER	AUTONOMIE	
	TOTAL RAFFINERIE DE NORMANDIE	GONFREVILLE-L'ORCHER	AUTONOMIE	
TRAPIL	PORT-JERÔME-SUR-SEINE	AUTONOMIE		



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté
du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens
manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation
au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et
combustibles.

Annexe n°3

2/2

V0.5

Groupement	Nom de l'entreprise	Commune	Type de stratégie	Observations
SUD	AKZO NOBEL	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	NON AUTONOMIE	
	AXIMUM PRODUITS MARQUAGE	ROUEN	NON AUTONOMIE	
	BASF AGRI PRODUCTION	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	AUTONOMIE	
	BRENNTAG	MONTVILLE	AUTONOMIE	
	COLLET	RIVES-EN-SEINE	NON AUTONOMIE	
	E&S CHIMIE	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	NON AUTONOMIE	
	ASPEN (Ex GLAXO WELCOME PRODUCTION)	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	AUTONOMIE	
	LAGUERRE	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	AUTONOMIE	
	LUBRIZOL	ROUEN	AUTONOMIE	
	MAPROCHIM	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	AUTONOMIE	
	NOVACEL	DÉVILLE-LÈS-ROUEN	NON AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT AMONT	PETIT-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT AVAL	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT CRD	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT HFR	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT CENTRAL	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	SAIPOL	GRAND-COURONNE	AUTONOMIE	
	SANOFI CHIMIE	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	AUTONOMIE	
	SEA TANK	GRAND-COURONNE	NON AUTONOMIE	
	SONOLUB	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	NON AUTONOMIE	
TOYO INK EUROPE SPECIALITY CHEMICALS	OISSEL	NON AUTONOMIE		

Groupement	Nom de l'entreprise	Commune	Type de stratégie	Observations
EST	SGD (EX SAINT GOBAIN DESJONQUERES)	TRÉPORT-LE	AUTONOMIE	
	SIKA	GOURNAY-EN-BRAY	AUTONOMIE	

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 4

Interventions non urgentes ouvrant droit à participation
financière du bénéficiaire



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Interventions non urgentes ouvrant droit à participation
financière du bénéficiaire

Annexe n°4

1/3

V0.5

Ce document définit les modalités de réalisation des interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire (le requérant), à savoir :

- la destruction d'hyménoptères,
- l'ascenseur bloqué,
- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux.

D'autres interventions ouvrant également droit à participation financière du bénéficiaire telles que les pollutions, les réquisitions, les services de sécurité ou les conventions (interdépartementales, autoroutes, carences sanitaires...) ne nécessitent pas de traitement d'appel spécifique. Ces dernières ne sont pas abordées dans ce document.

1 - Rappel du cadre réglementaire

L'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales en ses alinéas 1 et 2, dispose que « le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2.

« S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration ».

En dehors des dispositions de conventions particulières (conventions interdépartementales d'assistance mutuelle avec les Sdis limitrophes, conventions de surveillance des baignades et des activités nautiques, ...) ou de tarifs fixés par voie réglementaire, le Service départemental d'incendie et de secours procède à la facturation de participation aux frais essentiellement en raison d'intervention de secours ne présentant pas de caractère d'urgence.

Dans le domaine des secours, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

- assurer de manière exceptionnelle, en particulier lorsque les moyens du gestionnaire des routes ne sont pas disponibles, à titre gratuit les interventions pour le dégagement des voies publiques,
- facturer sur barème fixé par délibération, les interventions dont l'urgence n'est pas caractérisée et ne relevant pas directement des missions du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- facturer les petits matériels détériorés et les consommables (émulseurs, barrages, poudres extincteurs, ...) à leur valeur de remplacement.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Interventions non urgentes ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire	Annexe n°4
		2/3
		V0.5

2- Appréciation du caractère d'urgence

Le caractère d'urgence de l'intervention sera apprécié par l'opérateur du CTA selon les critères définis dans le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Circonstances justifiant l'urgence	Forfait en cas d'intervention non urgente
Ouverture de porte	<ul style="list-style-type: none"> présence de personnes vulnérables dans l'habitation (enfants, personnes handicapées ...), risque secondaire tels qu'aliments laissés sur le feu... 	<i>Montants réactualisés annuellement par délibération du Conseil d'administration du Sdis.</i>
Inondation de locaux	<ul style="list-style-type: none"> présence de personnes vulnérables dans l'habitation (enfants, personnes âgées, personnes handicapées ...) 	
Destruction d'hyménoptères	<ul style="list-style-type: none"> envahissement par des insectes (guêpes, frelons, abeilles, mais pas bourdons) dans les locaux de vie 	
	<ul style="list-style-type: none"> envahissement par des insectes (guêpes, frelons, abeilles, mais pas bourdons) dans les locaux de travail d'occupation impérative 	
	<ul style="list-style-type: none"> piqûres multiples de guêpes, frelons, abeilles 	
Pollution	<ul style="list-style-type: none"> sans objet 	
Réquisition de l'autorité judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> sans objet 	
Ascenseur bloqué	<ul style="list-style-type: none"> personnes bloquées « vulnérables » (bébés, jeunes enfants, personnes âgées). 	
	<ul style="list-style-type: none"> accidents de personnes impliquant une désincarcération. 	
	<ul style="list-style-type: none"> personnes bloquées dans l'ascenseur consécutivement à des coupures d'alimentation ErDF (pannes multiples et simultanées). 	
Service de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> sans objet 	
Dégât des eaux	<ul style="list-style-type: none"> événements multiples liés à un événement météorologique paroxysmique. 	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Interventions non urgentes ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire	Annexe n°4
		3/3
		V0.5

En cas de doute, seul l'officier superviseur CTA-CODIS est habilité à juger du caractère urgent ou non de l'intervention.

Les intervenants réalisent la mission et ne sont pas autorisés à requalifier le degré d'urgence de l'intervention.

En dehors des cas précités ci-dessus, aucun moyen SP n'est engagé à priori. Le requérant est systématiquement orienté vers un prestataire privé.

Dans le cas où le CODIS procéderait à un engagement à caractère privé de moyen(s), le chef d'agrès confirme au bénéficiaire (requérant) qu'un titre exécutoire va lui être adressé. Si le bénéficiaire (requérant) manifeste une contestation verbale, le chef d'agrès l'informe qu'un courrier motivé peut être adressé au Sdis.

En aucun cas les sapeurs-pompiers ne doivent accepter d'argent.

Lorsque le chef d'agrès constate que des informations fallacieuses ont visiblement été transmises à l'appel de façon à rendre l'intervention urgente (alors qu'elle ne l'est pas), il en informe le CODIS et le spécifie dans son CRSS afin qu'un recours soit engagé par le service.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 5

Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours

Annexe n°5

1/4

V0.5

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Dispo-J/ AN-W
	AUFFAY	AUFF	AJ/AN
	AUMALE	AUMA	GJ/AN-W
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Dispo-J/Dispo-N
	BAILLY-EN-RIVIERE	BAIL	AJ/AN
	BLANGY-SUR-BRESLE	BLAN	AJ/AN
	BOSC-LE-HARD	BOSC	AJ/AN
	CANY-BARVILLE	CANY	GJ/AN-W
	CRIEL-SUR-MER	CRIE	AJ/AN
	DIEPPE	DIEP	GJ/GN
	ENVERMEU	ENVE	AJ/AN
	FONTAINE-LE-DUN	FONT	Dispo-J /Dispo-N
	FORGES-LES-EAUX	FORG	GJ/AN-W
	FOUCARMONT	FOUC	AJ/AN
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Dispo-J /Dispo-N
	GOURNAY-EN-BRAY	GOUR	GJ/AN
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAI	Dispo-J /Dispo-N
	GRANDCOURT	GRAN	AJ/AN
	INCHEVILLE	INCH	Dispo-J /Dispo-N
	LA FEUILLIE	FEUI	AJ/AN
	LES GRANDES-VENTES	GRVE	AJ/AN
	LES PRES SALES	LPS ⁽¹⁾	GJ/AN
	LONDINIÈRES	LOND	AJ/AN
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	LONS	AJ/AN
	LUNERAY	LUNE	AJ/AN
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUF	GJ/AN-W
	OFFRANVILLE	OFFR	AJ/AN
	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SNIC	AJ/AN
	SAINT-SAENS	SSAE	AJ/AN
	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Dispo-J /Dispo-N
SAINT-VALERY-EN-CAUX	STVA	AJ/AN	
TOTES	TOTE	AJ/AN	
VEULES-LES-ROSES	VEUL	AJ/AN	
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	VIEU	AJ/AN	

(1) CIS en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours

Annexe n°5

2/4

V0.5

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGE	AJ/AN
	BOLBEC	BOLB	AJ/AN
	CAUCRIAUVILLE	CAUC	GJ/GN
	CRIQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQ	AJ/AN
	ETRETAT	ETRE	AJ/AN
	FAUVILLE-EN-CAUX	FAUV	AJ/AN
	FECAMP	FECA	GJ/GN
	GODERVILLE	GODE	AJ/AN
	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Dispo-J /Dispo-N
	LE HAVRE-NORD	LHN	GJ/GN
	LE HAVRE-SUD	LHS	GJ/GN
	LILLEBONNE	LILL	GJ/AN-W
	MONTIVILLIERS	MONT	GJ/AN-W
	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	GRAV	AJ/AN
	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	ROMA	AJ/AN
	VALMONT	VALM	AJ/AN
YPORT	YPOR	Dispo-J /Dispo-N	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours	Annexe n°5
		3/4
		V0.5

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
SUD	BARENTIN	BARE ⁽²⁾	GJ/AN-W
	BUCHY	BUCH	AJ/AN
	CAILLY	CAIL	Dispo-J /Dispo-N
	CANTELEU	CANT	GJ/GN
	CAUDEBEC-EN-CAUX	CAUD	AJ/AN
	DEVILLE-LES-ROUEN	DEVI	Dispo-J /Dispo-N
	DOUDEVILLE	DOUD	AJ/AN
	DUCLAIR	DUCL	AJ/AN
	ELBEUF	ELB	GJ/GN
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Dispo-J /Dispo-N
	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	FRAN	AJ/AN
	GAMBETTA	GAMB	GJ/GN
	GRAND-COURONNE	GDGO	AJ/AN
	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	NEUV	Dispo-J /Dispo-N
	LE GRAND-QUEVILLY	GDQU ⁽²⁾	GJ/AN
	LE TRAIT	TRAI	AJ/AN
	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	MAIL	AJ/AN
	MALAUNAY	MALA	AJ/AN
	MONTVILLE	MONV	AJ/AN
	PAVILLY	PAVI	Dispo-J /Dispo-N
	ROUEN-SUD	RSUD	GJ/GN
	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF	SAUB	AJ/AN
	SAINTE-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Dispo-J /Dispo-N
	SAINTE-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SMBO	AJ/AN
SERVAVILLE-SALMONVILLE	SERV	AJ/AN	
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	SOTR ⁽²⁾	GJ/AN	
YERVILLE	YERV	AJ/AN	
YVETOT	YVET ⁽²⁾	GJ/AN	

(2) CIS en garde jour et début de nuit du lundi au samedi et en astreinte en fin de nuit le samedi et dimanche

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours	Annexe n°5
		4/4
		V0.5

Modes d'organisation

GJ : Cis en garde en jour / semaine

GN : Cis en garde en garde en nuit / week-end

AJ : Cis en astreinte en jour

AN : Cis en astreinte en nuit

AN-W : Cis en astreinte nuit et week-end

Dispo-J / Dispo-N : Cis en disponibilité sans astreinte en jour et nuit

Dispo-J / AN-W : Cis en disponibilité sans astreinte en jour et en astreinte nuit et week-end

Nota : le mode d'organisation des jours fériés correspond à celui des nuits et des week-ends

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 6

Potentiels opérationnels journaliers



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

2/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Barentin	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Bolbec	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

3/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canteleu	Lundi au Vendredi	12	9	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
	Samedi	9	6	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
	Dimanche	9	6	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	9	2	7	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

4/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Deville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dieppe	Lundi au Vendredi	15	12	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	12	9	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	12	9	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

5/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)							
		Garde			Astreinte	Garde						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV	
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Elbeuf (a)	Lundi au Vendredi	12	12 (b)		3 + 3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)	
	Samedi	9	9 (c)		3 + 3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)	
	Dimanche	12	9	3	3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)	
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	

(a) Effectif SPP et SPV des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf mutualisés

(b) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 12 SPP et 3 SPV

(c) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 9 SPP et 3 SPV

(d) Astreinte de recouvrement mutualisée avec le CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

9/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Grancourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Le Havre-Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

10/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Le Havre-Sud	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

11/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

13/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	24	21	3	0	21	21	18	3	3	0	0
	Samedi	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0
	Dimanche	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (a)	Lundi au Vendredi	3	3 (b)		3	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	3	3 (c)		3	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Servaville-Salmonville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

(a) Effectif SPP et SPV des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf mutualisés
(b) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 12 SPP et 3 SPV

(c) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 9 SPP et 3 SPV



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

14/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	6	6
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

15/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

16/20

V0.5

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	0	0	0	0	0	12	9
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	0	0	12	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
 Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
 du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

17/20

V0.5

	POJ JOUR			POJ début de nuit			POJ fin de nuit		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au vendredi	228	277	505	138	373	511	129	370	499
Samedi	150	355	505	138	373	511	129	370	499
Dimanche	129	370	499	129	370	499	129	370	499



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

18/20

V0.5

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	1 sortie "SUAP"	0	1	0	0	2
4	1 sortie « Incendie adaptable »	1	0	1	1	1
6	1 sortie "Incendie"	1	1	2	1	1
7	1 sortie « SUAP » + 1 sortie « Incendie adaptable »	1	1	2	1	2
9	1 sortie combinée « Incendie + SUAP »	1	2	2	1	3
12	2 sorties « Incendie » ou 2 sorties « SUAP » + 1 sortie « Incendie »	2	2	4	2	2
15	2 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	2	2	4	2	5
18	2 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	2	3	4	2	7
21	3 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	3	3	6	3	6
24	3 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	3	4	6	3	8
27	3 sorties « Incendie » + 3 sorties « SUAP »	3	5	6	4	9
30	4 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	4	5	8	4	9

CA TE : Chef d'agrès tout engin CA 1E : Chef d'agrès une équipe

Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptés en fonction de l'armement des Cis

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1 ^{er} janvier 2018	Annexe n°6
		19/20
		V0.5

Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

LUNDI - MARDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	1
Opérateurs - chef opérateurs	5	8	9	6	6
Opérateurs PATS	3	3			
EOJ CTA - CODIS	11	14	11	8	8
MERCREDI - JEUDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	1
Opérateurs - chef opérateurs	6	8	8	6	6
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	14	11	8	8
VENDREDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	2
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	7
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	15	14	10	10



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
 Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
 du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

20/20

V0.5

SAMEDI

	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	15	14	10	

DIMANCHE

	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	2	
Opérateurs - chef opérateurs	7	8	7	5	
EOJ CTA - CODIS	10	11	9	8	

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 7

Dotation en engins des centres d'incendie et de secours



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

1/6

V0.5

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Arques-la-Bataille	ARQU	1	1	0	0	0
	Auffay	AUFF	1	1	0	0	0
	Aumale	AUMA	2	1	1	1	0
	Bacqueville-en-Caux	BACQ	1	1	0	0	0
	Bailly-en-Rivière	BAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Blangy-sur-Bresle	BLAN	1	1	1	0	1
	Bosc-le-Hard	BOSC	1	1	0	0	0
	Cany-Barville	CANY	2*	1	1	0	0
	Criel-sur-Mer	CRIE	1	1	0	0	0
	Dieppe	DIEP	3	2	1	2	1
	Envermeu	ENVE	1	1	0	0	0
	Les Prés Salés	LPS	2	2	1	1	1
	La Feuillie	FEUI	1	1	1	0	0
	Fontaine-le-Dun	FONT	1 (Adaptable : KSUAP)	0	0	0	0
	Forges-les-Eaux	FORG	2	1	1	1	0
Foucarmont	FOUC	1	1		0	1	

* 1 VSAV au Cis VEUL les week-ends et jours fériés en saison estivale (pris sur la ressource du Cis CANY – Période précisée par note de service)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

2/6

V0.5

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Gaillefontaine	GAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Gournay-en-Bray	GOUR	2	2	1	1	1
	Grainville-la-Teinturière	GRAI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Grandcourt	GRAN	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Les-Grandes-Ventes	GRVE	1	1	0	0	0
	Incheville	INCH	1	1	0	0	0
	Londinières	LOND	1	1	1	0	0
	Longueville-sur-Scie	LONS	1	1	0	0	0
	Luneray	LUNE	1	1	0	0	0
	Neufchâtel-en-Bray	NEUF	2	1	1	1	0
	Offranville	OFFR	1	1	0	0	0
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	SNIC	1	1	0	0	0
	Saint-Saëns	SSAE	1	1	1	0	1
	Saint-Valery-en-Caux	STVA	1	1	0	1	0
	Tôtes	TOTE	1	1	1	0	0
	Saint-Vaast-d'Equiqueville	VAAS	1 (Adaptable : KSUAP)	1 (Adaptable : VPI)	0	0	0
	Veules-les-Roses	VEUL	1* (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

3/6

V0.5

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Angerville l'Orcher	ANGE	1	1	0	0	0
	Bolbec	BOLB	2*	2	1	1	1
	Caucriauville	CAUC	2	2	1	1	0
	Criquetot-l'Esneval	CRIQ	1	1	1	0	0
	Etretat	ETRE	1	1	0	0	1
	Fauville-en-Caux	FAUV	1	1	0	0	0
	Fécamp	FECA	2	2	1	1	1
	Goderville	GODE	1	1	0	0	0
	Notre-Dame-de-Gravenchon	GRAV	1	1	1	0	0
	Héricourt	HERI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Le Havre-Nord	LHN	3	2	0	1	1
	Le Havre-Sud	LHS	2	2	1	1	0
	Lillebonne	LILL	1	1	0	1	0
	Montivilliers	MONT	1	2	0	1	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	ROMA	1	1	1	0	0
Valmont	VALM	1	1	0	0	0	
Yport	YPOR	1	1	0	0	0	

* Le 2è VSAV du Cis Bolbec est susceptible d'être déporté au Cis Lillebonne en jour semaine



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

4/6

V0.5

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Barentin	BARE	1	1	1	1	0
	Buchy	BUCH	1	1	1	0	0
	Cailly	CAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Canteleu	CANT	1	1	1	1	0
	Caudebec-en-Caux	CAUD	1	1	1	1	0
	Deville-lès-Rouen	DEVI	1	1	0	0	0
	Doudeville	DOUD	1	1	1	0	0
	Duclair	DUCL	1	1	0	0	0
	Elbeuf	ELB	3	2	1	1	1
	Fontaine-le-Bourg	FONB	1	1	0	0	0
	Franqueville-saint-Pierre	FRAN	1	1	0	0	0
	Gambetta	GAMB	4	3	1	2	1
	Grand-Couronne	GDCO	1	1	1	0	0
	Grand-Quevilly	GDQU	1	1	0	1	0
	La-Mailleraye-sur-Seine	MAIL	1	1	1	0	0
	Malaunay	MALA	1	1	0	0	0
Montville	MONV	1	1	1	1	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

5/6

V0.5

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	La Neuville-Chant-d'Oisel	NEUV	1	1	0	0	0
	Pavilly	PAVI	1	1	0	0	0
	Rouen-Sud	RSUD	3	2	1	1	0
	Saint-Aubin-les-Elbeuf	SAUB	1	1	0	0	0
	Servaville-Salmonville	SERV	1	1	0	0	0
	Saint-Martin-de-Boscherville	SMBO	1	1	0	0	0
	Sotteville-les-Rouen	SOTR	1	1	0	0	0
	Saint-Laurent-en-Caux	STLA	1	1 (Adaptable)	0	0	0
	Le Trait	TRAI	1	1	0	1	0
	Yerville	YERV	1	1	0	0	0
	Yvetot	YVET	2	2	1	1	1

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	Annexe n°7
		6/6
		V0.5

	TYPE ENGINS	MOYENS				
		Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens- aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
TOTAL Sdis 76	Engins adaptés	91	90	32	26	13
	Engins adaptables	10	2			
	Tout engin	101	92			

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 8

Composition et règles d'utilisation des réserves
départementales

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Composition et règles d'utilisation des réserves départementales	Annexe n°8
		1/3
		V0.5

1. LA COMPOSITION DE LA RESERVE

Le respect du Règlement opérationnel départemental et les contraintes propres à chaque structure (CIS, CODIS, STI territoriaux, etc.) sont les éléments qui prévalent pour la constitution et l'application des règles d'utilisation des différentes réserves.

1.1. Les engins de la réserve « mécanique »

La réserve « mécanique » a pour objectif de palier les indisponibilités tant programmées qu'imprévues de véhicules. Ces véhicules de réserve ne sont pas affectés dans un centre d'incendie et de secours. Cette réserve est constituée :

- de trois **réserves territoriales**, gérées par les services techniques et infrastructures territoriaux, localisées à priori sur les sites des états-majors de groupement,
- d'une **réserve départementale**, gérée par le service des matériels roulants, localisée sur le site de Tourville-la-Rivière.

La composition de cette réserve est la suivante :

Réserve « mécanique »	Réserves des groupements territoriaux	1 FPT
		1 VSAV
	Réserve départementale Site de Tourville la Rivière	1 FPT
		2 MEA*
		1 VSAV
		1 VTU
		1 CCF

* moyens aériens constitués d'EPAS 25 ou 30 m.

Les engins de la réserve des groupements territoriaux sont armés et remisés dans les infrastructures du groupement territorial. Toutefois, pour des raisons de disponibilité d'espace de remisage, ils peuvent être stationnés dans les locaux de certains centres d'incendie et de secours. Dans ce cas, **les engins de réserve ne sont pas utilisés pour l'activité opérationnelle du centre d'incendie et de secours** (sauf situation exceptionnelle).

Les véhicules composant la réserve départementale sont armés avec leurs matériels opérationnels, conformément à la norme de référence de l'engin considéré ; seuls les équipements spécifiques (caméras thermiques, outils d'ouverture de porte ou de toiture, etc.) font l'objet d'un transfert lors de l'affectation d'un véhicule de réserve.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Composition et règles d'utilisation des réserves départementales	Annexe n°8
		2/3
		V0.5

1.2. Les engins de la réserve « opérationnelle »

La réserve opérationnelle permet de répondre aux indisponibilités imprévues de véhicules, hors jours ouvrés et heures ouvrables. Elle est composée de véhicules affectés dans les centres d'incendie et de secours. Elle est gérée en temps réel par le CODIS.

Le CODIS privilégie les centres d'incendie de secours disposant de deux véhicules du même type ainsi que les centres dont le secteur de 1^{er} appel est recouvert (indice de recouvrement fort) dans les délais fixés par Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Ces différentes réserves permettent le remplacement des engins suivants : VPI, FPT, FPTL, FPTSR, FPTGP, CCF, CCR, MEA, VTU, VSAV et BSL

Les engins spécifiques et les engins des équipes spécialisées ne rentrent pas dans le champ des présentes dispositions et sont remplacés ou non selon une procédure particulière.

2. LES PROCEDURES DE REMPLACEMENT

2.1. Remplacement durant les heures ouvrables

Durant les heures ouvrables, le remplacement des véhicules relève des services techniques et infrastructures territoriaux (cf. gestionnaire de parc), en concertation avec les services opérations-prévision territoriaux.

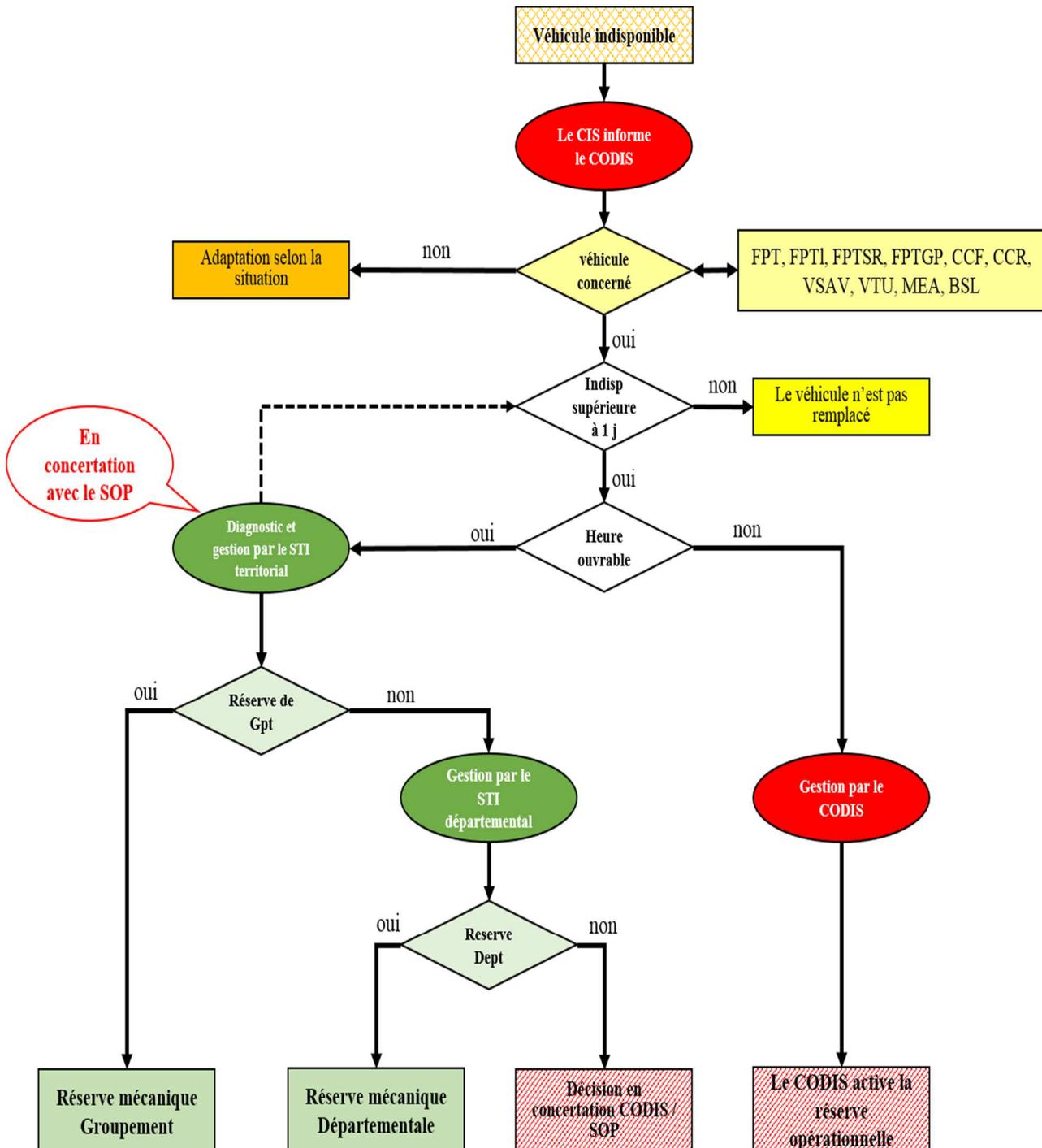
2.2. Remplacement la nuit, le week-end et les jours fériés

La nuit, le week-end et les jours fériés, le remplacement des véhicules indisponibles est organisé sous la responsabilité de l'officier superviseur CODIS.

Lorsque l'indisponibilité du véhicule et son remplacement sont susceptibles de modifier significativement la réponse opérationnelle du territoire, il appartient à l'officier superviseur CODIS, en relation avec le chef de site territorial et /ou départemental de permanence d'apporter la réponse la plus adaptée.

3. L'AIDE A LA DECISION

Le logigramme ci-après constitue un outil d'aide à la décision permettant aux différents acteurs impliqués de maintenir de la manière la plus efficace la capacité opérationnelle du Sdis.



Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 9

Règlement de doctrine des moyens du Service de santé
et de secours médical

REGLEMENT DE DOCTRINE



DES MOYENS DU SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MEDICAL



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical

Annexe n°9

2/12

V0.5

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES	3
2. LE MEDECIN D'ASTREINTE DEPARTEMENTALE	4
3. L'OFFICIER DE SANTÉ	5
4. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS L'AIDE MEDICALE URGENTE.....	6
5. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LES PLANS DE SECOURS.....	7
6. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL.....	8
7. LES VÉTÉRINAIRES	9
8. LE KIT VÉTÉRINAIRE.....	10
9. LE PHARMACIEN	11
10. LE SOUTIEN SANITAIRE EN OPÉRATION	12

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL</p> <p>Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical</p>	Annexe n°9
		3/12
		V0.5

1. GENERALITES

Ressource opérationnelle du SSSM

① l'astreinte « cadre » est composée :

- de médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,
- d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officier de santé ».

② l'astreinte « territoriale » qui est une ressource locale susceptible d'intervenir à la demande du CODIS en fonction de sa disponibilité est composée de :

- médecins et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires dénommés MSP et ISP,
- vétérinaires,
- pharmaciens.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical

Annexe n°9

4/12

V0.5

2. LE MEDECIN D'ASTREINTE DEPARTEMENTALE (MAD)

<p>Missions opérationnelles</p>	<p><u>Le MAD est le correspondant de l'officier CODIS, de l'astreinte de Direction et du chef de site territorialement compétent pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer les problèmes de santé interne au corps départemental, • servir d'interface COS - CODIS - Centre 15 dans les situations exceptionnelles, • participer à la gestion des secours médicaux, • proposer au COS, en dehors des missions quotidiennes, la montée en puissance du Ssm. <p><u>Le MAD est systématiquement engagé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • localement pour l'aide médicale urgente (AMU), • sur demande de l'officier de santé après validation du COS, • sur demande de l'astreinte de Direction ou le Chef de site territorialement compétent, • dès l'engagement d'un groupe commandement de site. <p><u>Dans le cadre du soutien sanitaire en opération, les missions du MAD sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • binôme avec le chef de Site, • expertise sur les problèmes de santé publique.
<p>Modalités d'information</p>	<p><u>Le MAD est systématiquement informé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • sur demande d'un officier de la chaîne de commandement, • sur demande de l'officier de santé.
<p>Secteur opérationnel</p>	<p>Le département</p>
<p>Astreinte</p>	<p>Organisée par le médecin-chef.</p>
<p>Déclenchement</p>	<p>GSM professionnel</p>
<p>Suivi opérationnel</p>	<p>Assuré par le CODIS (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).</p>
<p>Ressources opérationnelles</p>	<p>La liste des MAD est établie par le médecin-chef, signée par le préfet sur proposition du Ddsis.</p>
<p>Moyen de transit</p>	<p>Véhicule de service type VRM ou VSM.</p>



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical

Annexe n°9

5/12

V0.5

3. L'OFFICIER DE SANTÉ

<p>Missions opérationnelles</p>	<p><u>L'officier de santé est le correspondant de l'officier CODIS et du COS compétent pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • traiter un problème de logistique opérationnelle dans le domaine du secours aux personnes (O2, brancards...), • toute question particulière dans le domaine du secours aux personnes. <p><u>L'officier de santé est systématiquement engagé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • localement pour l'aide médicale urgente (AMU), • sur demande de l'officier CODIS, du COS ou du MAD, • dès l'engagement d'un kit Oxybus, • dès l'engagement d'un groupe commandement de colonne. <p><u>Dans le cadre du soutien sanitaire en opération, les missions de l'officier de santé sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • binôme avec le chef de colonne, • rôle de conseiller technique du COS en matière d'hygiène, sécurité et organisation de la présence médicale, • référent santé auprès des autres services, • coordinateur des actions SSSM. <p>En complément de l'officier de santé d'astreinte, un cadre de santé est susceptible d'être positionné au CTA-CODIS en qualité de conseiller technique dans le domaine du SUAP, dans le respect de la régulation médicale assurée par les Samus.</p>
<p>Modalités d'information</p>	<p><u>L'officier de santé est systématiquement informé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • sur demande d'un officier de la chaîne de commandement, • intervention concernant un syndrome infectieux sévère justifiant l'utilisation d'un Kit BIO, • engagement d'une équipe spécialisée pour une intervention présentant un risque, ou une intervention de longue durée, • tout accident de sapeurs-pompiers en service commandé, notamment les accidents d'exposition au sang, • pour tout engagement de l'astreinte territoriale (MSP et/ou ISP).
<p>Secteur opérationnel</p>	<p>Le département</p>
<p>Astreinte</p>	<p>Organisée par le médecin-chef et assurée 24h/24h - 7j/7j.</p>
<p>Déclenchement</p>	<p>GSM professionnel</p>
<p>Suivi opérationnel</p>	<p>Assuré par le CODIS (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).</p>
<p>Ressources opérationnelles</p>	<p>La liste opérationnelle des officiers de santé est établie par le médecin-chef, signée par le préfet sur proposition du Ddsis.</p>
<p>Moyen de transit</p>	<p>Véhicule de service type VRM ou VSM.</p>

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		6/12
		V0.5

4. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS DANS L'AIDE MEDICALE URGENTE

Missions opérationnelles	Le médecin et l'infirmier de sapeur-pompier sont des moyens opérationnels du Sdis destinés à compléter sur le plan médical la réponse « secours aux personnes » apportée par un VSAV.
Secteur opérationnel	Le secteur opérationnel du MSP et de l'ISP correspond au secteur de 1 ^{er} appel du ou des centres d'incendie et de secours au(x)quel(s) ils sont rattachés.
Disponibilité	Dans ce cadre, le MSP et l'ISP n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	<p><u>Quand ?</u></p> <p><u>De manière réflexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à personne pour urgence vitale / Appel 18 • Assistance à personne pour urgence vitale sur demande du CRRRA 15 / Appel 15 • Autres natures d'interventions détaillées en annexe15 <p><u>Sur appréciation du CODIS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accident grave (détresse vitale avérée) <p><u>Sur demande du COS</u></p> <p><u>Sur demande du SAMU</u></p> <p><u>Sur demande d'une équipe S.P lors de carence SMUR</u></p> <p><i>Nota : L'ISP peut si le cas se présente, être engagé dans un VSAV si et seulement si le VSAV est en sous-effectif.</i></p>
Déclenchement	Récepteur individuel (et/ou TPH-GSM).
Suivi opérationnel	A l'instar d'un moyen classique d'un centre, le suivi d'intervention est assuré par le ou les Cis de rattachement ou à défaut le CODIS. Le MSP et l'ISP informent systématiquement leur Cis de rattachement de leur position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Consignes opérationnelles	S'il y a engagement du MSP ou de l'ISP, le CODIS en informe le COS et le SAMU concerné. Lorsqu'il existe sur un même secteur un MSP et un ISP, le déclenchement de l'un n'exclut pas le déclenchement de l'autre (création d'un binôme MSP/ISP).
Ressources opérationnelles	La liste validée par le Ddis, des MSP et ISP pouvant intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le MSP et/ou l'ISP se rendent à leur Cis de rattachement en se conformant au strict respect des règles du code de la route afin d'utiliser une VL du Cis pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		7/12
		V0.5

5. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LES PLANS DE SECOURS

Missions opérationnelles	Le médecin et l'infirmier de sapeur-pompier sont des moyens opérationnels du Sdis destinés à compléter sur le plan médical la réponse « secours aux personnes » dans le cadre d'un plan de secours ou en cas d'accident impliquant de nombreuses victimes.
Secteur opérationnel	L'ensemble du département.
Disponibilité	Dans ce cadre, le MSP et l'ISP n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	<p>Quand ?</p> <ul style="list-style-type: none"> lors d'interventions engendrant de nombreuses victimes ou susceptible d'engendrer de nombreuses victimes.
Déclenchement	TPH ou GSM (et/ou récepteur individuel)
Suivi opérationnel	Le suivi d'intervention est assuré par le CODIS. Le MSP et l'ISP se signalent dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention au CRM.
Consignes particulières	<p><u>Par souci de rapidité et d'efficacité, il convient de respecter les consignes suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ne pas poser de question à l'opérateur CODIS sur les détails de l'intervention au moment de l'engagement, se rendre au point de rendez-vous en tenue F1, avec EPI et sac opérationnel (si le MSP et/ou l'ISP en sont dotés), si le MSP et/ou l'ISP découvrent le message sur leur répondeur de GSM, <u>ils ne doivent pas rappeler le CODIS</u> et doivent se rendre dans les plus brefs délais au point de rendez-vous avec leur matériel. <p>Les points de rendez-vous sont respectivement pour les personnels du groupement Est, Sud et Ouest : le Cis Neufchâtel-en-Bray et le Cis Gambetta, le Cis Caucriauville.</p> <p>Sur place, ils recevront les informations détaillées sur l'événement et les missions qui leurs seront confiées. Un moyen de transport type VTP déclenché par le CODIS, les amènera collectivement sur zone</p>
Ressources opérationnelles	La liste validée par le Ddsis, des MSP et ISP pouvant intervenir en cas d'accident avec de nombreuses victimes ou dans le cadre de plans de secours.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le MSP et/ou l'ISP se rendent sur ordre du CODIS au point de rassemblement défini, en se conformant au strict respect des règles du Code de la route, où un vecteur commun de transport leur sera mis à disposition pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		8/12
		V0.5

6. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS DANS LE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL

Missions opérationnelles	<p><u>Le MSP ou l'ISP constituent l'astreinte territoriale destinée à améliorer la réponse du soutien sanitaire lors des opérations de secours, dès les premières minutes et dans la durée.</u></p> <p>Leurs missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisation de soins préventifs auprès des sapeurs-pompiers (mise au repos, demande de réhydratation, évaluation de l'état physique et psychologique, conseil en terme de relève des binômes...), • réalisation de soins curatifs auprès des sapeurs-pompiers (soins de petite traumatologie, gestion en cas d'intoxication, de malaise...), • rôle de conseiller du COS
Secteur opérationnel	Secteur chef de site de rattachement.
Astreinte	Couverture territoriale 24h/24h - 7j/7j avec un MSP ou ISP par groupement.
Modalités d'engagement	<p><u>Quand ?</u></p> <p><u>De manière réflexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tout engagement des groupes commandement de colonne et supérieur. <u>Sur décision du CODIS ou du COS :</u> • après analyse des risques.
Déclenchement	TPH ou GSM (et/ou récepteur individuel).
Suivi opérationnel	<p>Le suivi d'intervention est assuré par le CODIS.</p> <p>Le MSP ou l'ISP informent systématiquement le CODIS de leur position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).</p>
Consignes particulières	Tout engagement d'un MSP ou ISP pour une mission de soutien sanitaire opérationnel, fera l'objet d'une information systématique de l'officier de santé d'astreinte.
Moyens opérationnels	<p>Pour assurer leur mission, le MSP ou l'ISP disposent du matériel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Véhicule de Soutien Sanitaire (VSS Fauville-en-Caux), • 1 sac d'aide médicale urgente, • 1 sac SSO, • 1 gilet d'identification avec dispositif transcutané de surveillance du monoxyde de Carbone, • 1 bouteille de MEOPA (gaz anesthésiant).
Ressources opérationnelles	La liste des MSP et ISP pouvant intervenir dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel est établie par le médecin-chef, signée par le Ddsis.
Moyen de transit	Véhicule du centre de rattachement ou véhicule dédié type VRM - VLI - VL SSSM



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical

Annexe n°9

9/12

V0.5

7. LES VÉTÉRINAIRES

<p>Missions opérationnelles</p>	<p><u>Le vétérinaire est le conseiller technique du CODIS et du COS notamment pour les missions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • interventions présentant des conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"> - sauvetage d'animaux en milieu périlleux, - animal agressif, - intervention avec des animaux victimes (feu de bâtiment agricole, transport d'animaux,...), - N.A.C : Nouveaux Animaux de Compagnie d'origine exotique...), • intervention à caractère épizootique (fièvre aphteuse, mise en quarantaine...), • déclenchement du plan BIOTOX, • problématiques d'hygiène collective, • engagement des équipes cynophiles.
<p>Secteur opérationnel</p>	<p>Chaque vétérinaire est rattaché à un Cis. Le secteur opérationnel correspond en priorité au groupement territorial. En cas de besoin, il peut, sur ordre du CODIS être engagé en tout point du département.</p>
<p>Disponibilité</p>	<p>Les vétérinaires n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le <u>planning</u> du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.</p>
<p>Modalités d'engagement</p>	<p>Les vétérinaires sont engagés par le CODIS en fonction de la localisation géographique de l'intervention, du lieu de leur domicile ou cabinet et de leur disponibilité.</p> <p>Le CODIS engage la fonction « VETO » en renfort sur l'intervention, complétée le cas échéant par le KIT Vétérinaire « KVET » des CIS Cailly, Neuchâtel-en-Bray ou Valmont.</p> <p>Les consommables utilisés sont à la charge du propriétaire ou du maire.</p> <p>Si aucun vétérinaire SP n'est disponible, le CODIS fait appel aux CODIS voisins pour les communes limitrophes du département.</p> <p>Dans les autres cas, la demande de l'intervention d'une clinique vétérinaire sera effectuée par le propriétaire ou le maire, les frais restant à la charge du demandeur.</p>
<p>Déclenchement</p>	<p>TPH ou GSM.</p>
<p>Suivi opérationnel</p>	<p>A l'instar d'un moyen classique d'un centre, le suivi d'intervention est assuré par le Cis de rattachement ou à défaut le CODIS.</p> <p>Le médecin vétérinaire informe systématiquement son CIS de rattachement de sa position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).</p>
<p>Ressources opérationnelles</p>	<p>La liste des vétérinaires validée par le Ddsis.</p>
<p>Moyen de transit</p>	<p>En cas de déclenchement, le vétérinaire se rend à son CIS de rattachement en se conformant au strict respect des règles du Code de la route afin d'utiliser une VL du Cis pour se rendre sur les lieux de l'intervention.</p>
<p>Suivi administratif post-opération</p>	<p>En fonction de la nature de l'intervention, le médecin vétérinaire renseigne le(s) formulaire(s) type(s) annexé(s) au présent document.</p>



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical

Annexe n°9

10/12

V0.5

8. LE KIT VÉTÉRINAIRE

Objet	<u>Intervention pour animaux : Le kit vétérinaire est engagé après contact et accord du vétérinaire sapeur-pompier concerné par l'intervention.</u>				
Localisation des kits	<ul style="list-style-type: none"> Cis Cailly, Neuchâtel-en-Bray et Valmont 				
Modalités d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> déclenchement par le CODIS d'un K-VET pour un renfort sur l'intervention confirmation au vétérinaire de l'engagement du kit 				
Composition du kit	Lot chats / chiens	Lot oiseaux / rongeurs	Lot vaches / chevaux	Lot reptiles	Lot animaux sauvages
	1 lasso 1 filet 1 paire de gants 1 lot de muselières 1 cage 1 brancard	1 époussette 1 sac	1 filet à marcher 1 jeu de sangles	1 bâton à fixer 1 pince 1 cage transparente 1 sac	1 filet 1 filet à marcher
	1 fusil hypodermique à disposition du vétérinaire				

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL</p> <p>Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical</p>	Annexe n°9
		11/12
		V0.5

9. LE PHARMACIEN

Missions opérationnelles	<p>Le pharmacien de sapeur-pompier est un moyen opérationnel du Sdis destiné à la mise en œuvre exceptionnelle de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) dans les plans de secours.</p> <p>Il peut permettre l'ouverture de la PUI, l'acheminement et la distribution de dispositifs médicaux, des médicaments et de l'oxygène.</p>
Secteur opérationnel	Le pharmacien peut intervenir sur l'ensemble du département.
Astreinte	Le pharmacien n'assure aucune astreinte.
Modalités d'engagement	<p><u>Quand ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> sur demande du COS lors d'intervention engendrant de nombreuses victimes ou susceptible d'engendrer de nombreuses victimes, et nécessitant l'ouverture de la PUI. <p><u>Par qui ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> engagement par le CODIS.
Déclenchement	TPH ou GSM professionnel
Ressource opérationnelle	La liste des pharmaciens validée par le Ddsis.
Moyen de transit	Le pharmacien utilise son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de la PUI. Il le fait dans le respect du Code de la route.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical

Annexe n°9

12/12

V0.5

10. LE SOUTIEN SANITAIRE EN OPÉRATION

<p>Référence</p>	<p>Article R1424-24 du Code général des collectivités territoriales</p>													
<p>Définition</p>	<p><u>Le soutien sanitaire en opération se définit comme :</u> <i>« la mise en œuvre d'un dispositif sanitaire multidisciplinaire, adapté en temps et en moyens et placé sous la responsabilité conjointe du COS et d'un officier de santé du Sssm (qui peut se trouver à distance). Ce dispositif est destiné à assurer le meilleur équilibre physiologique et psychologique possible afin de maintenir au mieux les capacités opérationnelles et de préserver la santé et les droits des agents à court, moyen et long terme, avant, pendant et après leurs missions ou leurs sollicitations ».</i></p> <p>Les dispositifs de soutien sanitaire en opération concernent non seulement les opérations de secours mais aussi les entraînements et manœuvres comportant des risques réels ainsi que les rassemblements de sapeurs-pompiers à fort enjeux sportif et/ou physique et/ou psychologique.</p>													
<p>Motifs de déclenchement</p>	<p>Il est au maximum automatisé sous forme de « départ réflexe » sur les interventions reconnues à fort risque. Une étude rétrospective démontre une corrélation entre le niveau de criticité d'une intervention et le niveau de l'échelon de commandement engagé. La criticité est atteinte quasi systématiquement sur les interventions d'un niveau chef de colonne et supérieur. Pour ces interventions, le SSO est systématique. Pour les autres interventions, un score de criticité est réalisé afin d'objectiver l'engagement du SSO sur appréciation du CODIS et du COS (cf. fiche G.2).</p> <table border="1" data-bbox="466 1216 1449 1592"> <thead> <tr> <th>Type d'intervention</th> <th>Modalité de déclenchement</th> <th>Niveau de soutien sanitaire engagé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à chef de groupe</td> <td>Score de criticité établi par le COS ou l'officier superviseur CODIS</td> <td>- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - information de l'officier de santé</td> </tr> <tr> <td>Chef de colonne</td> <td>Départ réflexe</td> <td>- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé</td> </tr> <tr> <td>Chef de site</td> <td>Départ réflexe</td> <td>- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé - MAD</td> </tr> </tbody> </table>		Type d'intervention	Modalité de déclenchement	Niveau de soutien sanitaire engagé	Jusqu'à chef de groupe	Score de criticité établi par le COS ou l'officier superviseur CODIS	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - information de l'officier de santé	Chef de colonne	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé	Chef de site	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé - MAD
Type d'intervention	Modalité de déclenchement	Niveau de soutien sanitaire engagé												
Jusqu'à chef de groupe	Score de criticité établi par le COS ou l'officier superviseur CODIS	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - information de l'officier de santé												
Chef de colonne	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé												
Chef de site	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé - MAD												
<p>Dispositions opérationnelles</p>	<p>Dès que possible, un contact est établi entre le COS et le personnel désigné pour le SSO afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> de partager sur la représentation globale de l'intervention (recueil d'informations, SITAC...), valider les premières mesures (localisation de la zone de SSO, demande de renforts Sssm...). <p>Dans ce cadre, le personnel SSO assure le rôle de conseiller technique du COS.</p>													

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 10

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et
unités opérationnelles spécifiques



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

1/50

V0.5

REGLEMENT DE DOCTRINE



EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES SPECIFIQUES



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

2/50

V0.5

Table des matières

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 - ORGANISATION GENERALE	6
ARTICLE 2 - OFFICIER COORDINATEUR DES EQUIPES SPECIALISEES ET DES UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES.....	6
ARTICLE 3 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX- CTD.....	6
ARTICLE 4 - LES CHEFS DE CIS DOTES D'UNE EQUIPE SPECIALISEE ET OU D'UNE UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE	8
ARTICLE 5 - LES CORRESPONDANTS CIS DE SPECIALITE OU DE L'UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE.....	8
ARTICLE 6 - LES CIS REFERENTS DE SPECIALITE OU DE L'UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE.....	9
ARTICLE 7 - LES RESSOURCES HUMAINES DE BASSIN	9
ARTICLE 8 - ACCES A UNE SPECIALITE OU UNE UNITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE ET CESSATION D'ACTIVITE	9
ARTICLE 9 - LES LISTES D'APTITUDE OPERATIONNELLE :	10
ARTICLE 10 - LE PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL	11
ARTICLE 11 - LES INVENTAIRES ET LE SUIVI DES MATERIELS.....	11
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX.....	12
LOCALISATION DES RISQUES	12
REFERENCES REGLEMENTAIRES	13
<i>Documents cadres</i>	<i>13</i>
<i>Guide National de référence « GRIMP »</i>	<i>13</i>
<i>Règlement opérationnel.....</i>	<i>13</i>
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	14
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	14
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ Cis Référents.....</i>	<i>14</i>
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES	15
<i>Organisation de bassin.....</i>	<i>15</i>
<i>Equipements individuels.....</i>	<i>15</i>
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	15
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN PLONGEE SUBAQUATIQUE	16
LOCALISATION DES RISQUES	16
REFERENCES REGLEMENTAIRES	16
<i>Documents cadres</i>	<i>16</i>
<i>Le REAC « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare »</i>	<i>17</i>
<i>Les FMPA.....</i>	<i>17</i>
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	18
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	18



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

3/50

V0.5

<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les Cis référents</i>	18
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES	19
<i>Organisation de bassin</i>	19
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	19
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN SAUVETAGE AQUATIQUE.....	20
LOCALISATION DES RISQUES	20
REFERENCES REGLEMENTAIRES	20
<i>Documents cadres</i>	20
<i>Le GNR « Sauvetage Aquatique »</i>	21
<i>La FMPA</i>	21
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	22
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	22
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les Cis référents</i>	22
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES	23
<i>Organisation de bassin</i>	23
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	23
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN SAUVETEURS-DEBLAYEURS.....	24
LOCALISATION DES RISQUES	24
REFERENCES REGLEMENTAIRES	24
<i>Documents cadres</i>	24
<i>Guide National de référence « SDE »</i>	25
<i>LA FMPA</i>	25
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	26
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	26
OBJECTIF ANTICIPE DE PLANIFICATION EOJ/POJ CIS REFERENTS	26
AUTRES RESSOURCES COMPLEMENTAIRES	27
<i>Organisation de bassin</i>	27
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	27
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	28
LOCALISATION DES RISQUES	28
<i>Cas des risques technologiques</i>	28
<i>Cas de la menace</i>	29
REFERENCES REGLEMENTAIRES	29
<i>Documents cadres</i>	29
<i>Guide National de référence « risques chimiques et biologique »</i>	29
<i>La FMPA</i>	30
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	30
<i>Cas des risques chimiques et biologiques</i>	30
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	31
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ</i>	31
<i>Autres ressources complémentaires</i>	32
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	32
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN RISQUE RADIOLOGIQUE	33
LOCALISATION DES RISQUES	33



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

4/50

V0.5

<i>Cas des risques technologiques</i>	33
<i>Cas de la menace</i>	34
REFERENCES REGLEMENTAIRES	34
<i>Documents cadres</i>	34
<i>Guide National de référence « risque radiologique »</i>	34
<i>La FMPA</i>	35
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	35
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	36
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ</i>	36
<i>Autres ressources complémentaires</i>	36
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	37
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN UNITE DE DECONTAMINATION NRBC ..38	
LOCALISATION DES RISQUES	38
REFERENCES REGLEMENTAIRES	39
<i>Documents cadres</i>	39
<i>Référentiel Emplois activités et compétences</i>	39
<i>Règlement opérationnel</i>	39
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	40
<i>Objectifs de couverture opérationnelle Menace NRBC et décontamination</i>	40
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	41
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ</i>	41
<i>Autres ressources complémentaires</i>	41
MODALITE D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	42
INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX.....43	
LOCALISATION DES RISQUES	43
REFERENCES REGLEMENTAIRES	44
<i>Documents cadres</i>	44
<i>Référentiel emplois activités et compétences</i>	44
<i>Guide de doctrine opérationnelle</i>	45
<i>La FMPA</i>	45
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	46
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	46
DECLINAISON DE LA REPONSE DE BASSIN « EXPLORATION DE LONGUE DUREE »..47	
LOCALISATION DES RISQUES	47
REFERENCES REGLEMENTAIRES	48
<i>Documents cadres</i>	48
<i>Guide national de référence, Référentiel emplois activités et compétences</i>	48
<i>La FMPA</i>	49
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE	50
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPECIALISTES	50
<i>Autres ressources complémentaires</i>	50

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		5/50
		V0.5

Préambule

Afin de répondre à la couverture de certains risques particuliers, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dispose de compétences et de moyens spécialisés et spécifiques qui se déclinent ainsi :

- le risque aquatique
 - l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface », nommée SAV,
 - l'équipe spécialisée « secours subaquatique », nommée SAL.

- le risque milieu périlleux
 - l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
 - l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
 - l'équipe spécialisée « intervention à bord des navires et des bateaux » nommée IBNB,
 - l'unité opérationnelle spécifique « exploration de longue durée » nommée ELD.

- le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique
 - l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
 - l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
 - l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

L'organisation de chacune de ces équipes ou unités relève d'un référentiel « réglementaire » national, qui prend la forme de guides nationaux de référence (GNR) ou de référentiels emplois, activités et compétences (Reac).

Au-delà de ces bases, l'organisation départementale s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et se décline selon le présent Règlement opérationnel (Ro).

Au-delà des particularités de chaque entité, le présent règlement a pour objet de structurer l'organisation de chaque équipe ou unité selon un modèle unique permettant une homogénéité et une cohérence inter-équipes.

Les ressources présentées ici sont renforcées par les ressources issues de la chaîne de commandement, telles que décrites dans l'annexe dédiée.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		6/50
		V0.5

Article 1 - Organisation générale

Le groupement opérations-prévision coordonne l'activité des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques.

Chaque entité est plus spécialement dirigée par un conseiller technique départemental, dénommé CTD (suivi de l'acronyme de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique) ou un référent départemental.

Ce conseiller technique s'appuie sur différentes ressources humaines réparties dans les différents Cis au sein desquels évoluent les personnels de chaque entité.

A ce titre, les chefs des centres d'incendie et de secours restent garant de la réponse opérationnelle inhérente à ses effectifs assurant ces missions spécialisées ou spécifiques

Article 2 - Officier coordinateur des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Placé sous l'autorité du chef de groupement opérations-prévision, un officier est chargé de coordonner et d'animer le groupe des conseillers techniques départementaux, en relations avec les différents groupements fonctionnels et les chefs de service du groupement opérations-prévision. Ensemble, ils élaborent :

- les doctrines d'emploi des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques,
- les plans d'équipement,
- les budgets et leur suivi annuel,
- les plans de formation et de maintien des compétences,
- les listes opérationnelles.

Cet officier coordinateur constitue, avec les conseillers techniques départementaux, un des interlocuteurs privilégiés des différents partenaires et services extérieurs au Sdis.

Article 3 - Les conseillers techniques départementaux- CTD ou référents départementaux

Chaque équipe et unité est animée par un conseiller technique départemental, tel que défini dans le GNR ou le Reac relatif à l'équipe ou l'unité ou un référent départemental.

Chaque CTD ou référent départemental, du grade d'officier, est désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental du Sdis 76.

Tout CTD ou référent départemental non officier est managé par **un officier désigné** (non nécessairement détenteur du niveau de conseiller technique.)

Fonctionnellement, chaque CTD ou référent départemental (associé ou non à un officier désigné) joue son rôle de conseiller technique départemental auprès du directeur départemental et par délégation auprès des différents chefs de groupements et du Sssm, conformément au cadre réglementaire du GNR ou du Reac correspondant.

Opérationnellement, au même titre que les autres conseillers techniques, il apporte son expertise auprès du Commandant des opérations de secours (COS) sur intervention et/ou du CODIS et de la chaîne de

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		7/50
		V0.5

commandement.

En termes de compétences, le CTD ou référent départemental :

- est le responsable pédagogique des différentes formations organisées dans le département, que ce soit les formations initiales ou les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA). A ce titre il peut désigner des référents pour chacune de ces formations,
- vise les carnets individuels de suivi de l'activité opérationnelle et de formation de chaque agent concerné,
- propose, deux fois par an, l'actualisation de la liste d'aptitude opérationnelle,
- participe aux recrutements des nouveaux spécialistes,
- partage avec ses homologues des Sdis et plus particulièrement avec les Sdis de la région Normandie, dans une perspective de mutualisation des ressources,
- participe à la définition et à la programmation du plan de formation lié son activité.

En termes d'équipements et de matériels, le CTD ou référent départemental :

- s'assure de la réalisation des contrôles réglementaires et du bon état des matériels,
- veille à la dotation individuelle et collective en EPI,
- assure une veille technologique,
- partage avec ses homologues des Sdis et plus particulièrement avec les Sdis de la région Normandie, dans une perspective de mutualisation des ressources,
- propose des plans d'équipement et de dotation,
- participe activement à la rédaction des CCTP et aux analyses des offres dans le cadre des nouvelles acquisitions,
- assiste les personnels du magasin départemental dans la gestion des stocks des matériels et des consommables du domaine de son activité.

En termes budgétaires, le CTD ou référent départemental :

- exprime ses besoins sous la forme d'une expression budgétaire pluriannuelle et d'une planification pour l'exercice budgétaire à venir. A ce titre, il participe activement aux conférences budgétaires liées à son activité,
- suit l'exécution budgétaire de son activité et ajuste au besoin les dépenses, sous le contrôle du groupement opérations-prévision qui valide les commandes.

En termes opérationnels, le CTD ou référent départemental :

- suit avec précision l'activité opérationnelle de ses différentes équipes ou unités,
- procède aux différents retours d'expérience,
- suit les différents indicateurs mis en place dans le cadre du Sdacr et du Ro,

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		8/50
		V0.5

- ajuste la doctrine opérationnelle selon les différentes évolutions humaines, techniques et réglementaires.

En termes d'animation de son équipe ou unité, le CTD ou référent départemental :

- est secondé par un CTD adjoint ou référent départemental adjoint désigné,
- s'appuie, coordonne et anime les différents référents (formation, matériels, budget,...) et correspondants présents au sein des différents Cis, positionnés au sein de l'organigramme de la spécialité ou de l'unité spécifique,
- travaille en transversalité avec les chefs de Cis et les différents métiers du Sdis,
- établit un bilan d'activité et de gestion annuel et propose des objectifs à atteindre pour l'année à venir dans une perspective pluriannuelle,
- travaille en lien étroit avec le coordinateur des équipes spécialisées et unités spécifiques.

Article 4 - Les chefs de Cis dotés d'une équipe spécialisée et ou d'une unité opérationnelle spécifique

Conformément à l'article 3100-1 du Règlement intérieur, chaque chef de centre assure la responsabilité du fonctionnement de son unité et de sa performance opérationnelle.

A ce titre, au sein de son Cis, il veille, en liaison avec le correspondant de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique, au niveau de la performance opérationnelle dans ce cadre spécifique d'activité. Dans ce cadre, il s'assure :

- du maintien des compétences et de leur traçabilité (notamment du suivi des carnets individuels),
- du bon état de fonctionnement des matériels et des inventaires associés,
- des contrôles des matériels et de leur traçabilité.

Il est le garant de la validation des compétences sur le système de gestion opérationnelle.

Article 5 - Les correspondants Cis de spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique

Au sein du Cis et du bassin rattaché, est désigné un « correspondant Cis » de la spécialité ou de l'unité spécifique.

Cet agent aide et conseille le chef de Cis pour tout ce qui relève de l'organisation, du fonctionnement, de la formation continue, des entraînements, de l'entretien des EPI, de l'habillement, des matériels, des véhicules, des locaux affectés et de la gestion administrative.

Ce soutien s'effectue en lien avec le CTD ou référent départemental de référence.

Ce correspondant s'appuie sur les différents agents du Cis et des Cis du bassin affectés à la spécialité ou à l'unité spécifique.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

9/50

V0.5

Article 6 - Les Cis référents de spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique

Les Cis référents de spécialité sont :

- sièges des matériels ou des engins.
- disposent d'un POJ de spécialistes.

Ces Cis sont dotés des moyens matériels (engin plus particulièrement) et des effectifs, lui permettant de mener de façon autonome ou en renfort, une mission opérationnelle conformément aux règles édictées dans le GNR ou Reac correspondant. Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et en matériels spécialisés.

La liste des Cis référents est définie par spécialité et unité spécifique.

Article 7 - Les ressources humaines de bassin

Dans une approche efficace, des agents affectés en dehors des Cis référents (décrits à l'article 6) peuvent être inscrits sur la liste opérationnelle de la spécialité ou de l'unité spécifique.

A ce titre, ils participent aux différentes activités de maintien des compétences et à l'activité opérationnelle.

Cette disposition permet de maintenir en activité opérationnelle des personnels formés, au-delà de leur mutation vers un autre Cis non référent et permet donc d'accroître le potentiel opérationnel humain, selon le principe de la disponibilité.

Cette disposition pose le principe d'une réponse opérationnelle de bassin.

Article 8 - Accès à une spécialité ou une unité opérationnelle spécifique et cessation d'activité

Les critères prépondérants permettant d'intégrer une équipe spécialisée ou une unité spécifique sont les suivants :

- besoins du service,
- motivation de l'agent,
- capacités du sapeur-pompier,
- ancienneté et expérience opérationnelle,
- expérience liée à une activité professionnelle précédente ou à une pratique « sportive » reconnue par des niveaux d'aptitude.

Cet accès n'est possible que si l'agent est affecté dans un Cis référent (tel que défini à l'article 6).

La durée minimale d'engagement est de 3 ans par niveau.

Chaque sapeur-pompier ne peut exercer plus de deux spécialités ou compétences spécifiques.

Les cumuls de 2 spécialités ou compétences spécifiques sont prioritairement les associations suivantes :

- RCH + RAD,
- SAV + SAL.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		10/50
		V0.5

Hors situation d'inaptitude médicale, l'arrêt d'une spécialité ne peut s'effectuer qu'après validation du groupement opérations-prévision sur proposition du CTD ou référent départemental après avis du chef de centre ou du supérieur hiérarchique de l'agent et sur demande écrite motivée de l'intéressé.

Toute cessation d'activité définitive ou temporaire de plus de 6 mois oblige l'agent concerné à restituer l'ensemble des équipements, effets d'habillement et EPI, mis à sa disposition, sous-couvert de son chef de Cis. Le CTD ou référent départemental, en lien avec le magasin départemental, valide la conformité de la restitution.

Toutes les spécialités ou compétences spécifiques restent accessibles aux sapeurs-pompiers volontaires comme intervenant ou expert, selon les mêmes conditions exposées précédemment.

A ce titre, ces agents doivent :

- détenir des compétences dans le cadre de leur activité professionnelle en relation avec la spécialité ou l'activité spécifique considérée,
- disposer d'une disponibilité en cohérence avec :
 - le volume horaire nécessaire au maintien des compétences tel que défini dans les GNR ou REAC et dispositions spécifiques au Sdis 76,
 - les durées de l'activité opérationnelle et des éventuelles périodes d'astreinte.

Article 9 - Les listes d'aptitude opérationnelle :

Seuls peuvent intervenir en opérations les agents inscrits sur la liste opérationnelle propre à chaque spécialité ou activité spécifique, signée par le préfet.

Les règles cumulatives d'inscription sur la liste opérationnelle sont :

- être titulaire d'une unité de valeur opérationnelle de la spécialité ou de l'unité spécifique,
- être apte physiquement (cf. tests de condition physique) et médicalement selon les critères spécifiques à chaque activité,
- être à jour de ses formations de maintien des compétences,
- avoir validé les éventuels tests annuels (selon la spécialité),
- avoir dûment renseigné son carnet individuel de suivi d'activité.

La proposition de liste est constituée par le conseiller technique départemental en concertation avec les chefs de Cis et correspondants concernés, avec le groupement emplois, activités et compétences et avec le Sssm. Cette proposition est transmise au groupement opérations-prévision pour agrégation et validation, puis au groupement emplois, activités et compétences chargé de la mise en signature au préfet.

Le préfet arrête une liste annuelle en début d'année au 1^{er} février et procède à une révision au 1^{er} août.

L'inscription ou le retrait de la liste d'aptitude opérationnelle départementale entraîne de droit l'ajustement du régime indemnitaire pour la spécialité éligible.

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		11/50
		V0.5

Article 10 - Le plan de formation pluriannuel

Le groupement emplois, activités et compétences élabore le plan de formation pluriannuel associé à chaque spécialité ou activité spécifique en fonction des besoins exprimés par les différents CTD ou référent départemental et validés par le groupement opérations-prévision.

Ce plan est tri annuel et concerne les formations initiales, les séquences de maintien des compétences et les éventuels tests d'aptitude.

Article 11 - Les inventaires et le suivi des matériels

Chaque CTD ou référent départemental arrête, en adéquation avec le GNR ou REAC correspondant, la liste des matériels et effets d'habillement constituant l'inventaire type de dotation (engin, collective, individuelle).

Il établit de plus un catalogue recensant les équipements affectés ou disponibles au magasin départemental. A ce titre, il fixe les volumes minimum et maximum de stockage et les seuils de commande.

Le processus de livraison des matériels demandés par les Cis s'effectue en concertation entre le CTD ou référent départemental et le magasin départemental. Pour rappel, en ce qui concerne l'achat de nouveaux matériels ou de consommables, la commande est élaborée par le CTD ou référent départemental (ou la personne désignée) et validée par le chef de groupement opérations-prévision ou son représentant.

Les chefs de Cis et plus précisément les correspondants Cis, sont responsables de l'entretien et de la bonne tenue des locaux de stockage, des matériels, des dotations collectives et individuelles (habillement, EPI) et des véhicules, propres à leur spécialité ou unité opérationnelle spécifique.

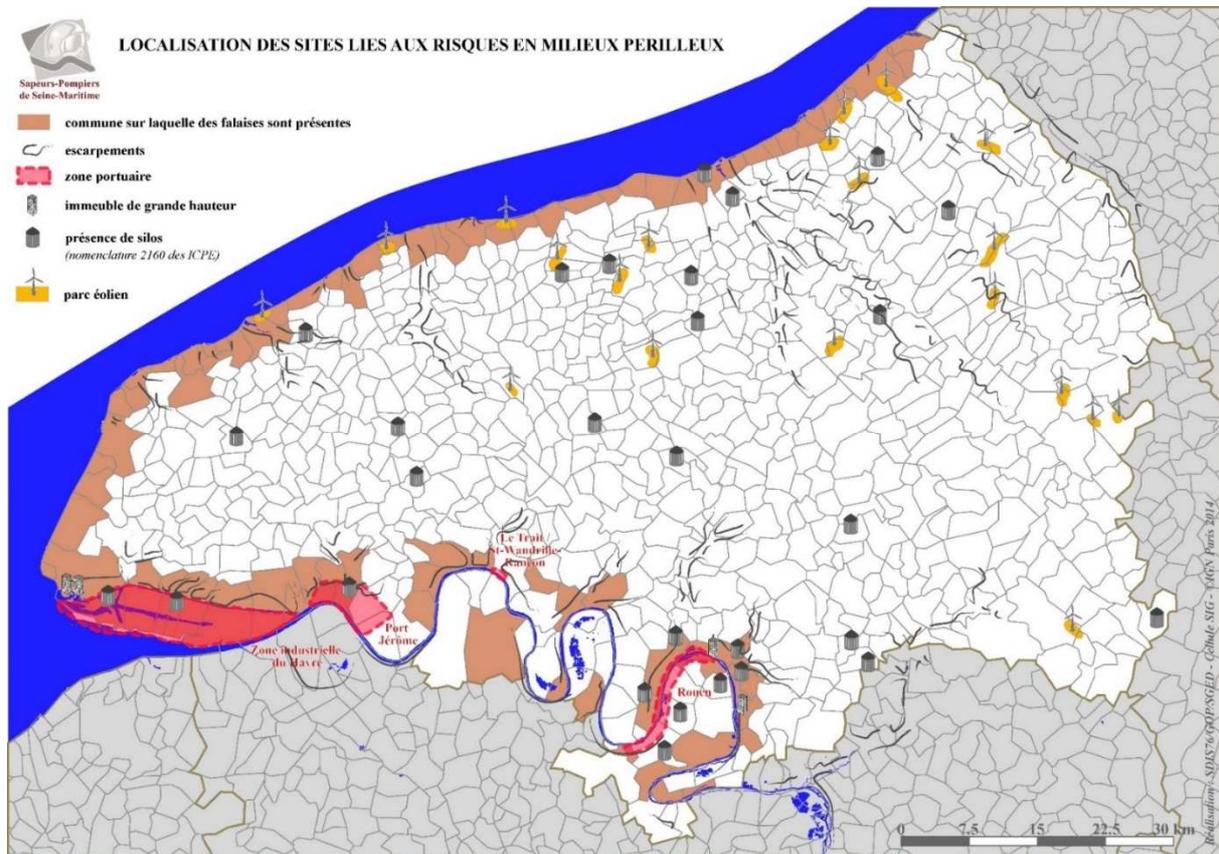
Déclinaison de la réponse de bassin Intervention en milieu périlleux

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) sont :

- les falaises ;
- les zones portuaires (compte tenu du matériel spécifique de manutention utilisé) ;
- les silos verticaux ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les parcs éoliens ;
- ...

Cependant, le milieu périlleux peut par définition se retrouver partout, sur le secteur public comme privé, en hauteur comme en excavation ou en suspension, il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus de ce risque.





REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

13/50

V0.5

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « GRIMP »

Les reconnaissances et interventions, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une équipe de cinq spécialistes GRIMP au moins, composée d'un conseiller technique GRIMP ou d'un chef d'unité GRIMP (IMP 3) responsable de la mission dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention, et de deux binômes de deux sauveteurs GRIMP (IMP2).

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec deux sauveteurs GRIMP chargés de sécuriser le site d'intervention et d'apporter les premiers secours à la victime. Le conseiller technique GRIMP ou le chef d'unité GRIMP et les deux autres sauveteurs GRIMP rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux d'intervention, sont acheminés en priorité :

- le conseiller technique ou chef d'unité GRIMP ;
- un sauveteur et un médecin ou deux sauveteurs.

Le reste de l'unité GRIMP rejoint les lieux de l'intervention lors d'une seconde rotation ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais.

Règlement opérationnel

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, tout sauveteur, chef d'unité et conseiller technique qui a :

- suivi un entraînement annuel collectif minimal de 10 exercices dont 5 au moins sur site (dont 1 de nuit) au sein d'une unité GRIMP. Un entraînement ne peut en aucun cas avoir une durée effective inférieure à 4 heures (trajet exclu). Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure à 4 heures.
- satisfait au test annuel qui aura lieu lors d'un exercice.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		14/50
		V0.5

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	-	-	-
2	40 h	5 périodes de 4h	4 périodes de 8h dont un exercice nocturne
			1 période de 8h pour les tests annuels
3	48 h	5 périodes de 4h	4 périodes de 8h dont un exercice nocturne
			1 période de 8h pour les tests annuels
			1 période de 8h d'information

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par une Unité GRIMP (1 IMP3 + 4 IMP2) en 60 minutes en tous points du département.

Les sauveteurs GRIMP du Havre sont qualifiés sauveteurs hélicoptés.

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- VGRIMP

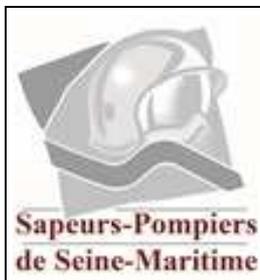
Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ Cis Référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des Cis référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier avec les ressources propres du Cis référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	Cis	POJ		Matériels
		IMP2/IMP3	Sauveteurs hélicoptés	
Rouen	GAMB	4/1	1 IMP3	VGRIMP
Le Havre	LHN	4/1	TOUS	VGRIMP
Dieppe	DIEP	2/1	1 IMP3	VGRIMP
Yvetot	-	-	-	-



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

15/50

V0.5

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « IMP3 » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité, ainsi que les **sapeurs-pompiers « IMP2 » en service hors rang**.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences IMP3 s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMFA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du Cis référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au Cis référent LHN
- chef de groupe Cany rattaché au Cis référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au Cis référents de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers IMP concernés à suivre les FMFA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Equipements individuels

Les sauveteurs IMP3 disposent de l'équipement individuel suivant :

- un sac d'équipement de protection individuel GRIMP
- un lot de reconnaissance
- VLR/VLHR disponible sur son Cis respectif

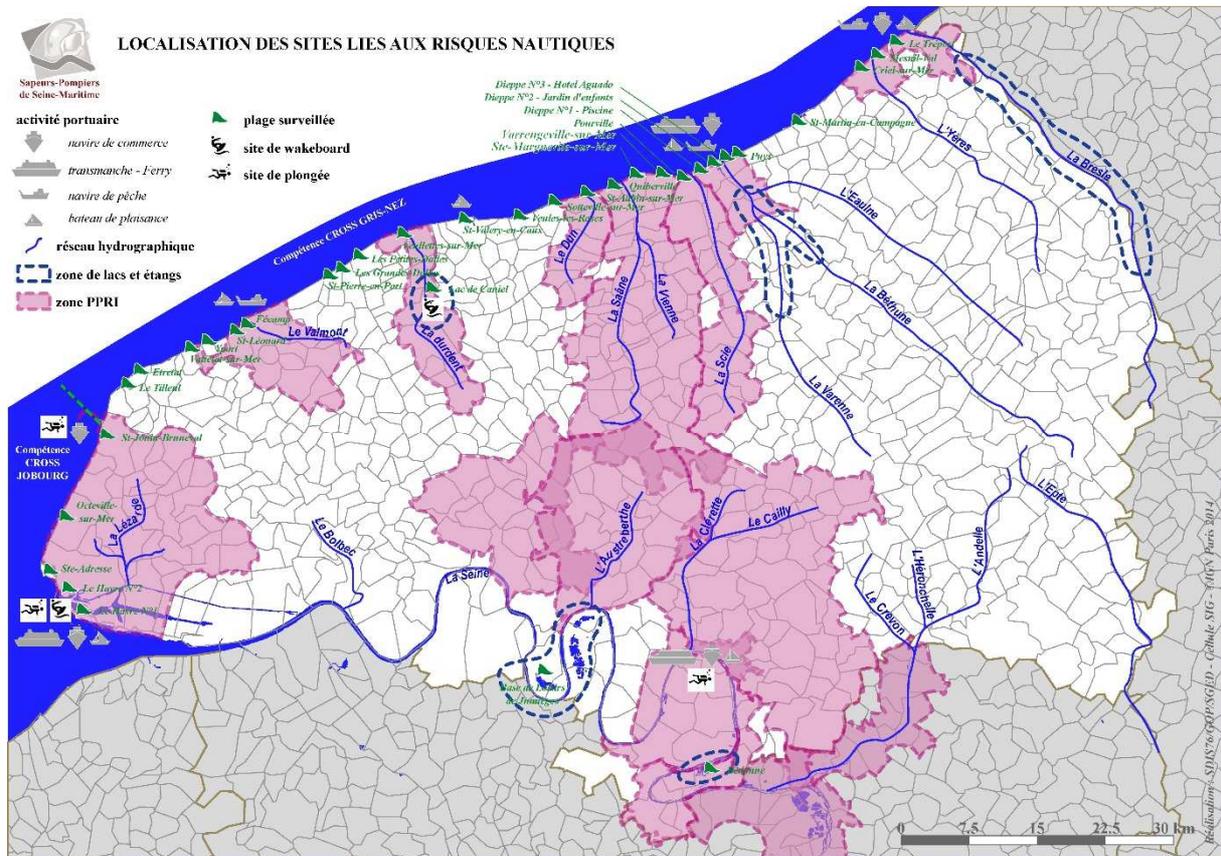
Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du Cis référent, puis du secteur chef de colonne complété par les ressources du secteur chef de groupe rattaché. Les personnels disponibles du bassin seront alors déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du Cis (VL ou VTU).

Déclinaison de la réponse de bassin Plongée subaquatique

Localisation des risques

Les sites à risque pouvant conduire à des missions d'intervention subaquatique sont principalement situés sur la Seine et le littoral.



En dehors des missions subaquatiques d'urgence de protection des biens, les équipes d'intervention SAL interviennent en appui des équipes d'intervention en surface.

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

En particulier, les plongeurs sont qualifiés « sauveteur aquatique » de niveau 1 minimum.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

17/50

V0.5

Le REAC « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare »

Les plongées, dans le cadre des opérations doivent être exécutées par une équipe de trois plongeurs minimum dont au moins un Chef d'Unité SAL 2 ou Conseiller Technique SAL 3.

Cette équipe de trois plongeurs constitue donc une unité opérationnelle.

L'ensemble des plongeurs constituant cette unité doit être obligatoirement en tenue de plongée, prêt à intervenir.

La présence du DP (directeur de plongée) désigné par le commandant des opérations de secours parmi les conseillers techniques ou les chefs d'unité SAL, est obligatoire sur le lieu même de l'intervention de plongée.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, et dans le cadre des réactions immédiates les opérations de plongée peuvent commencer en utilisant les méthodes suivantes :

- plongée avec un seul plongeur relié à la surface dans le cadre de réactions immédiates de prompt secours
- plongée avec un scaphandre léger dans le cadre d'un sauvetage hélicoptéré (inexistant au Sdis76)

Les FMPPA

Peut être déclaré apte opérationnel, pour une année, tout plongeur qui a :

- réalisé 20 plongées d'entraînement en milieu naturel (dont maximum 5 peuvent être réalisées en fosse de 10 m minimum ou 5 en intervention), judicieusement réparties sur l'année calendaire en cours (au moins 3 par trimestre), avec vérification du carnet de plongée.
- ces plongées, comme toutes celles mentionnées sur le carnet, doivent être réalisées dans le cadre du service commandé et validées par un chef d'unité SAL2 ou un conseiller technique SAL3 ;
- suivi 20 h de théorie sur les connaissances professionnelles de la plongée ;
- satisfait au contrôle médical ;
- satisfait au contrôle technique, défini ci-après, ou participé à l'encadrement d'un stage qualifiant, de manière pratique et effective (SAL, chef d'unité SAL2 ou conseiller technique SAL3) ;
- être à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis « secours à personne ».

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		18/50
		V0.5

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
SAL 1,2 et 3	88 h	20h de théorie	11 périodes de 8h dont la réalisation des tests annuels

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les Cis du département proches d'un plan d'eau sont équipés d'une bouée couronne.
- certains moyens hors chemin (VLHR et CCF) sont équipés d'équipements de protection individuelle (K_Inondation) permettant une mise en sécurité de personnes en difficultés.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par les sauveteurs aquatiques ou côtiers. En cas d'intervention subaquatique, certains sauveteurs aquatiques ou côtiers disposent d'une compétence SAL.

L'objectif est de disposer d'une équipe en 60 min.

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque plongeur, un équipement individuel,
- BSL
- VSAQ

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les Cis référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des Cis référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier avec les ressources propres du Cis référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

19/50

V0.5

Secteur CdC	Cis	POJ (SAL1/SAL2)
Rouen	RSUD	1/1
Le Havre	LHS	2/1
Dieppe	DIEP	1/1
Yvetot	-	-

Mise à part le Cis LHS, le POJ ne permet pas l'exécution d'une mission subaquatique en autonomie.

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

En complément des effectifs SAL des Cis référents, en situation de carence et selon le principe de disponibilité, peuvent être engagés les personnels inscrits sur la liste opérationnelle préfectorale ad hoc, suivants : les SAL en Service hors rang et les personnels SAL de niveau 2 en garde, astreinte, disponibilité ou réserve dans un Cis non référent du bassin.

Les sapeurs-pompiers dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le REAC
- pour accroître le potentiel humain.

Pour la gestion administrative des FMFA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du Cis référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au Cis référent LHS
- chef de groupe Cany rattaché au Cis référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au Cis référents de RSUD

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers SAL concernés à suivre les FMFA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du département.

Les personnels disponibles du Cis référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention en concertation avec le CTA-CODIS (VL, VSAQ, Dragon,...).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		21/50
		V0.5

Le GNR « Sauvetage Aquatique »

Dans le cadre d'un secours en dehors de la façade littorale, l'équipe est constituée de 2 nageurs sauveteurs aquatiques (SAV 1). Cette équipe intervient sous la responsabilité de son chef d'agrès. Elle est intégrée dans l'effectif de l'agrès qui peut être un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, un engin pompe ou tout autre véhicule d'intervention.

Lors d'une opération de sauvetage en mer, selon l'embarcation utilisée, l'équipe est constituée de 2 ou 3 sauveteurs (3 pour la Seine-Maritime). L'un des sauveteurs est au moins chef de bord sauveteur côtier (SAV3).

En fonction du règlement opérationnel départemental, le chef de bord sauveteur côtier peut commander l'opération de secours ou être placé sous les ordres d'un commandant des opérations de secours.

Toutefois, en eaux intérieures ou en mer sur la frange côtière des 300 m et en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec un sauveteur.

La FMPA

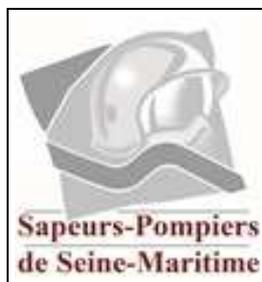
Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout nageur sauveteur aquatique, nageur sauveteur côtier, chef de bord sauveteur côtier ou conseiller technique sauvetage aquatique qui a :

- suivi les entraînements annuels collectifs définis par le conseiller technique sauvetage aquatique départemental, en accord avec le chef de corps au sein d'une unité constituée. Les entraînements sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date de renouvellement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Un entraînement ne peut pas avoir une durée effective inférieure à 2 heures. Sont également comptabilisées dans ces entraînements toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 2 heures
- satisfait aux tests annuels.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ.
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
SAV 1 & 2	8 h	6 périodes de 2 h	1 période de 8h (tests annuels SAV)
SAV 3	16 h	6 périodes de 2h	1 période de 8h (tests annuels SAV)
			1 période de 8h



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

22/50

V0.5

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les Cis du département proches d'un plan d'eau sont équipés d'une bouée couronne.
- certains moyens hors chemin (VLHR et CCF) sont équipés d'équipements de protection individuelle (K_Inondation) permettant une mise en sécurité de personnes en difficulté.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par les sauveteurs aquatiques ou côtiers.

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- BSL/IRB

L'objectif est de pouvoir disposer d'un premier sauveteur dans les meilleurs délais et au plus dans les 45 minutes pour l'équipe nominale (cf. ci-dessus).

Les sauveteurs aquatiques du Havre sont qualifiés sauveteurs hélicoptés.

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les Cis référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des Cis référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du Cis référent. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	Cis	POJ	
		(SAV1/SAV2/SAV3)	Sauveteurs hélicoptés
Rouen	ELB	1/0/0	-
	RSUD	2/0/0	-
	GDCO	1/0/0	-
Yvetot	DUCL	1/0/0	-
	CAUD	1/0/0	-
	GRAV	1/0/0	-
	STVAL	0/1/1	-
Le Havre	LHS	0/2/1	TOUS
	ETRE	0/1/1	-
	FECA	0/2/1	-
Dieppe	DIEP	0/2/1	-
	LPS	0/2/1	-



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

23/50

V0.5

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « SAV » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences SAV s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du département.

Les personnels disponibles du Cis référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention en concertation avec le CTA-CODIS (VL, Dragon,...).

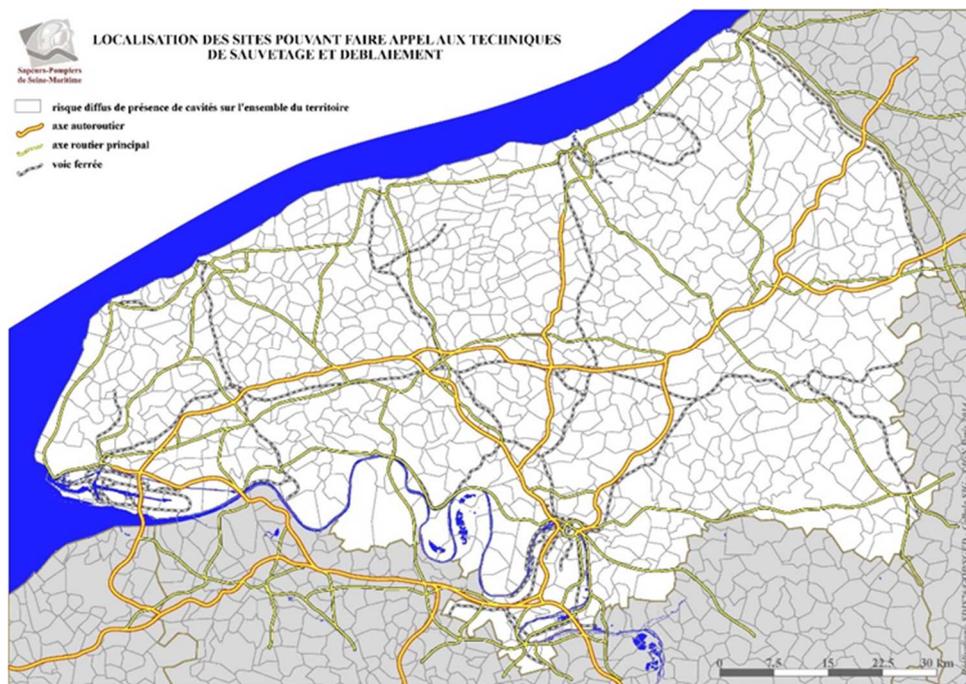
Déclinaison de la réponse de bassin Sauveteurs-Déblayeurs

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes Sauveteurs-Déblayeurs sont :

- les silos verticaux
- les zones portuaires (compte tenu du matériel spécifique de manutention utilisé)

Les risques de présence de cavités, risques bâtimentaires et manœuvre de force/levage sur intervention de secours routier sont diffus sur l'ensemble du territoire. Il existe un site à risque non représenté sur la carte : l'agglomération d'Elbeuf.



Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		25/50
		V0.5

Guide National de référence « SDE »

La spécialité sauvetage-déblaiement permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

Les reconnaissances et les interventions en milieu effondré ou menaçant ruine, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par au moins une unité sauvetage-déblaiement comprenant au minimum un conseiller technique ou un chef de section ou un chef d'unité sauvetage-déblaiement, responsable de la mission, dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention.

En cas de sauvetage de vie humaine et en l'absence d'un responsable sauvetage déblaiement, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec des sauveteurs déblayeurs.

Un conseiller technique, un chef de section ou un chef d'unité sauveteur déblayeur et le reste de l'unité ou de la section rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais. Le personnel non spécialisé sauvetage-déblaiement appelé à évoluer sur le site effondré ou menaçant ruine est pris en charge par l'unité ou la section sauvetage-déblaiement.

En cas d'intervention de faible ampleur (effondrement de tranchée, d'immeuble isolé, etc.), le commandant des opérations de secours, en liaison avec le responsable sauvetage-déblaiement, mettra en place un dispositif adapté aux opérations de secours nécessaires.

L'organisation opérationnelle mise en œuvre pour le Sdis 76 est la suivante :

- équipe de reconnaissance SDE : 1 SDE2, 3 SDE1 + K_SDE
- équipe légère d'intervention SDE : 1 SDE2, 6 SDE1 + K_SDE + CeSD
- unité SDE : 1 SDE3, 2 SDE2, 10 SDE1+2 K_SDE+2 CeSD

Le 4^{ème} niveau de réponse relève du renfort des moyens de la zone de défense et correspond à la demande d'une section SDE, soit 3 unités SDE commandées par un chef de section SDE3.

LA FMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, le spécialiste en sauvetage déblaiement qui a participé aux activités de maintien des acquis (formation, exercices).

Sur avis du conseiller technique sauveteur déblayeur, la prise en compte de l'activité opérationnelle peut permettre de dispenser certains spécialistes en sauvetage déblaiement du suivi des activités de maintien des acquis.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		26/50
		V0.5

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	16 h	4 périodes de 2h	2 périodes de 8h
2	24 h	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h
3	Sans objet	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de base.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- 2 SDE 1 en 45 minutes
- plus 4 SDE 1 + 1 SDE 2 en 60 minutes
- plus 4 SDE 1 + 1 SDE 2 en 90 minutes

Les matériels adaptés sont :

- pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- VLHR + K_SDE
- CESD
- VMD

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ Cis Référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des Cis référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du Cis référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

27/50

V0.5

Secteur CdC	Cis	POJ	Matériels
		SDE 1 / SDE 2	
Rouen	CANT	4/1	K_SDE + CESD
Le Havre	FECA	4/1	K_SDE + CESD
Dieppe	NEUF	2/0	K_SDE
Yvetot	-	-	-

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « SDE » inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leur compétence SDE s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du Cis référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au Cis référent FECA
- chef de groupe Cany rattaché au Cis référent de NEUF
- chef de groupe Yvetot rattaché au Cis référent de CANT

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

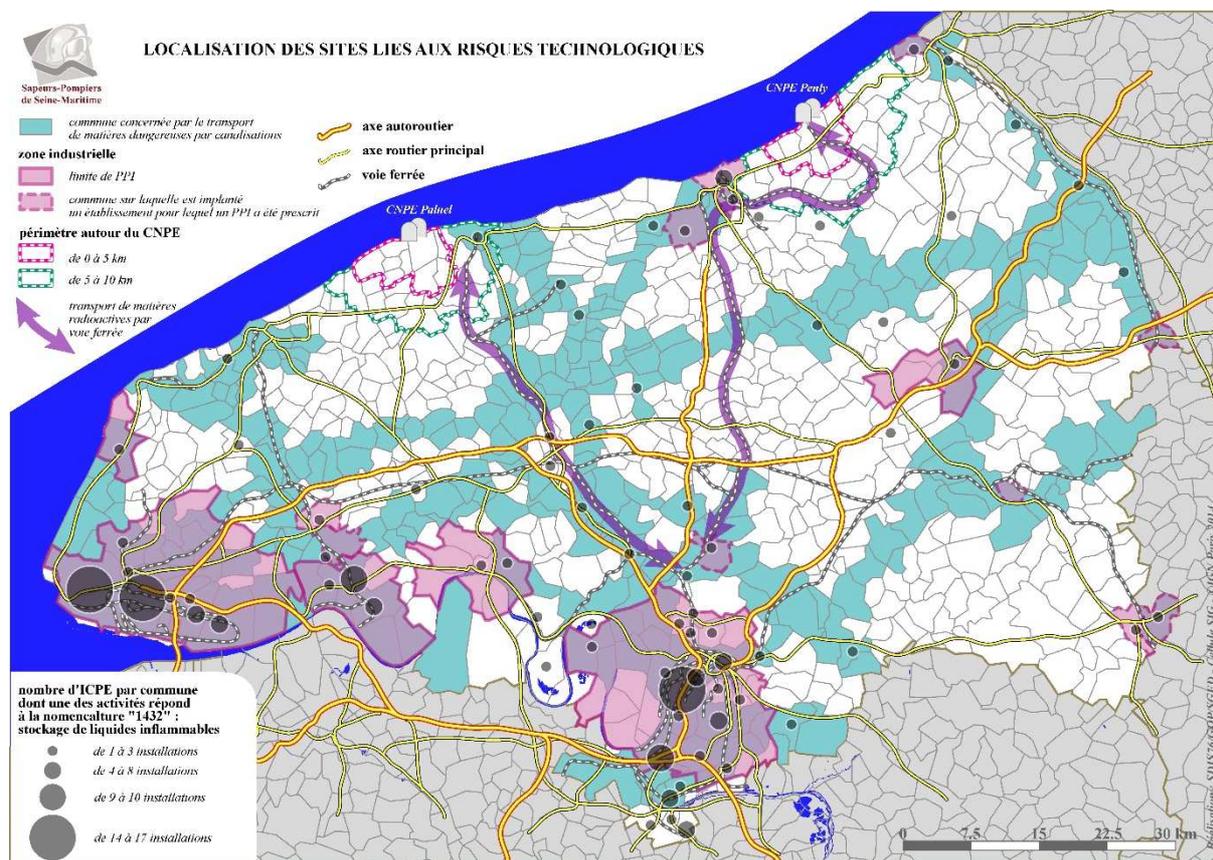
Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du Cis référent puis du secteur chef de colonne, complété par les ressources du secteur chef de groupe rattaché. Les personnels disponibles du bassin seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du Cis (VL, VTU, VTP, etc.).

Déclinaison de la réponse de bassin Risques chimiques et biologiques

Localisation des risques

Les risques chimiques et biologiques sont à mettre en perspectives des risques technologiques du territoire et de la menace terroriste.

Cas des risques technologiques



Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en risque technologique (chimique et/ou radiologique) et NRBCE sont :

- les communes concernées par un plan particulier d'intervention établi ou prescrit (PPI),
- les communes traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses,
- les communes impactées par le transport ferroviaire de matières dangereuses.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		29/50
		V0.5

Toutefois, il faut également prendre en compte :

- le transport de matières dangereuses par voie routière qui concerne l'ensemble des communes du département,
- les nombreux établissements industriels isolés, non concernés par un PPI, et dont les activités nécessitent tout de même l'utilisation de produits à risques,

Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus à ce risque.

Cas de la menace

La menace terroriste est intimement liée soit à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines à atteindre.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- la zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- la zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Départemental, Centres des Finances Publiques, Gares, ...)

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « risques chimiques et biologique »

Les seules configurations opérationnelles inscrites dans les GNR sont :

- l'équipe de reconnaissance RCH (3 RCH1 dont 1 titulaire GOC 1)
- l'équipe d'intervention RCH (3 RCH2 dont 1 titulaire GOC 1)
- la cellule mobile d'intervention chimique (au minimum une équipe d'intervention RCH + une équipe de reconnaissance RCH + 1 RCH3)
- le conseiller technique (RCH4).

Il convient de noter que le GNR précise que les spécialistes RCH participent à la mise en œuvre des unités de décontamination.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		30/50
		V0.5

La FMPA

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage annuel réalisés au niveau départemental.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors EOJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	16 h	7 périodes de 2h	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
2	16 h	7 périodes de 2h	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
3	Sans objet	/	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
			4h de théorie (en même temps que la théorie RAD 3)
			4 heures d'encadrement de stage
4	En conformité avec le GNR / participation libre aux FMPA 123		

Objectifs de couverture opérationnelle

Cas des risques chimiques et biologiques

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les sapeurs de Seine-Maritime sont sensibilisés aux risques technologiques et naturels du département,
- les véhicules de secours routier (FPTSR et VSRM) sont équipés de moyen de récupération et colmatage d'urgence,
- les VSAV du département sont équipés d'équipement de protection individuelle (KBio) permettant la prise en charge de patient contaminant « B » jusqu'au niveau 3 de la classification des maladies infectieuses.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- une équipe d'intervention RCH en 45 minutes en tous points du département,
- plus une CMIC (1 équipe reconnaissance + 1 équipe intervention + 1 RCH3) en 60 minutes,
- plus un conseiller technique RCH4 en 90 minutes.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		31/50
		V0.5

Les matériels adaptés sont :

- K_RCH (mission de reconnaissance)
- K_POL (mission d'appui à la CMIC)
- FRT (mission de reconnaissance, d'intervention et de CMIC)
- CeRT (mission d'appui à la CMIC)

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité » dédiées permettant d'assurer :

- sur le département : 1 RCH4/RAD4¹ non cumulable
- sur le secteur chef de site EST : RCH3/(RAD3)² non cumulable
- sur le secteur chef de site Ouest : RCH3/(RAD3)² non cumulable

Cis référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des Cis référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du Cis référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	Cis	POJ (RCH1/RCH2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	GAMB	3/3	FRT K_RCH CeRT	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
	ELB	1/0	CeMD	DEC
Le Havre	CAUC	3/3	FRT K_RCH CeRT	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
Dieppe	DIEP	0/3	FRT K_RCH K_POL	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
Yvetot	-	-	-	-

Les RCH 1 formés à Dieppe viennent en plus des 3 RCH 2. Ces derniers pourront être engagés en complément, mais se sont pas pris en compte dans l'objectif du POJ.

¹ L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4

² Si le RCH3 n'est pas RAD3, un officier de la chaîne de commandement assure l'astreinte RAD3

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		32/50
		V0.5

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « RCH » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences RCH s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du Cis référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au Cis référent CAUC
- chef de groupe Cany rattaché au Cis référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au Cis référents de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisé. Les personnels disponibles du Cis référent seront choisis en première intention.

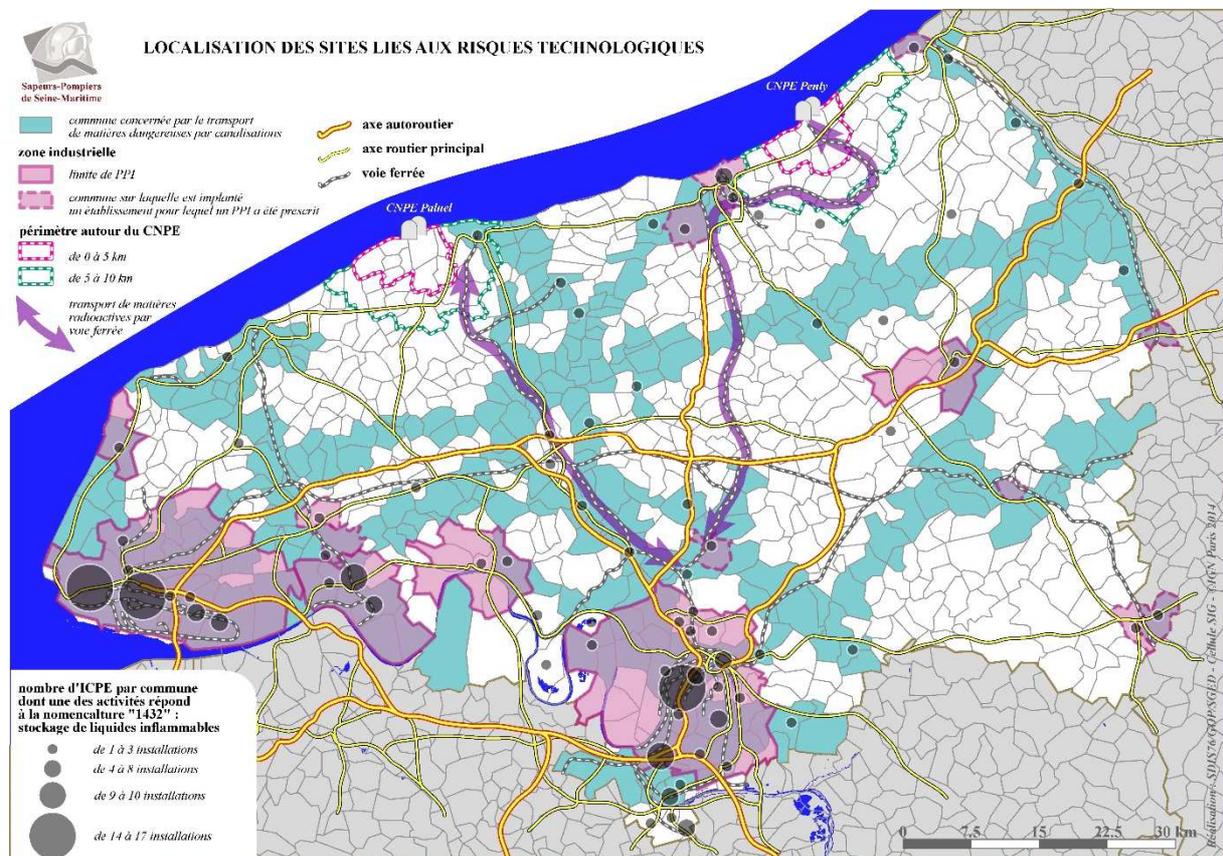
Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du Cis (VL ou VTU).

Déclinaison de la réponse de bassin Risque Radiologique

Localisation des risques

Les risques radiologiques sont à mettre en perspectives des risques technologiques du territoire et de la menace terroriste.

Cas des risques technologiques



Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en risque technologique (chimique et/ou radiologique) et NRBCE sont :

- les communes concernées par un plan particulier d'intervention établi ou prescrit (PPI),
- les communes traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses,
- les communes impactées par le transport ferroviaire de matières dangereuses.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		34/50
		V0.5

Toutefois, il faut également prendre en compte :

- le transport de matières dangereuses par voie routière qui concerne l'ensemble des communes du département,
- les nombreux établissements industriels isolés, non concernés par un PPI, et dont les activités nécessitent tout de même l'utilisation de produits à risques,

Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus à ce risque.

Cas de la menace

La menace terroriste est intimement liée à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- la zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- la zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Départemental, Centres des Finances Publiques, Gares, ...)

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « risque radiologique »

Les seules configurations opérationnelles inscrites dans les GNR sont :

- l'équipe de reconnaissance RAD (3 RAD1 dont 1 titulaire GOC 1)
- l'équipe d'intervention RAD (3 RAD2 dont 1 titulaire GOC 1)
- la cellule mobile d'intervention radiologique (au minimum une équipe d'intervention RAD + une équipe de reconnaissance RAD + 1 RAD3)
- le conseiller technique (RAD4)

Il convient de noter que seul les personnels RAD2 sont habilités à intervenir en ambiance contaminée.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		35/50
		V0.5

De plus certaines missions imposent la présence du chef de CMIR sur l'intervention.

La FMPA

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage annuel réalisés au niveau départemental.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en travail hors EOJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	8 h	3 périodes 2h	1 période de 8h (CMIR constituée)
2	8 h	3 périodes 2h	1 période de 8h (CMIR constituée)
3	Sans objet	/	1 période de 8h (CMIR constituée)
			4h de théorie (en même temps que la théorie RCH 3)
			4h d'encadrement de stage
4	En conformité avec le GNR / participation libre aux FMPA 123		

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases. En particulier, les sapeurs-pompiers de Seine-Maritime sont sensibilisés aux risques technologiques que présentent les CNPE (groupe 2 art. R. 1333-84 du CSP).

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- une équipe d'intervention RAD en 45 minutes en tous points du département,
- plus une CMIR (1 équipe reconnaissance + 1 équipe intervention + 1 RAD3) en 60 minutes,
- plus un conseiller technique RAD4 en 90 minutes.

Les matériels adaptés sont :

- FRT (mission de reconnaissance)
- K_RAD (complément en matériel pour l'intervention et la CMIR en complément du FRT)
- CeRT (mission d'appui CMIR)

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		36/50
		V0.5

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité » dédiées permettant d'assurer :

- sur le département : 1 RCH4/RAD4³ non cumulable
- sur le secteur chef de site EST : RAD3⁴ cumulable
- sur le secteur chef de site Ouest : RAD3² cumulable

Cis référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des Cis référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du Cis référent. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	Cis	POJ (RAD1/RAD2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	GAMB	3/3	FRT K_RAD CeRT	CMIR
Le Havre	CAUC	0/3	FRT K_RAD CeRT	CMIR
Dieppe	DIEP	0/3	FRT K_RAD	CMIR
Yvetot	-	-	-	-

Les RAD 1 formés à Dieppe et Caucrauville viennent en plus des 3 RAD 2. Ces derniers pourront être engagés en complément, mais se sont pas pris en compte dans l'objectif du POJ.

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « RAD2 » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

³ L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4

⁴ L'astreinte RAD3 est cumulable avec l'astreinte RCH3 ou chaîne de commandement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

37/50

V0.5

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences RAD2 s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du Cis référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- chef de groupe Lillebonne rattaché au Cis référent CAUC
- chef de groupe Cany rattaché au Cis référent de DIEP
- chef de groupe Yvetot rattaché au Cis référent de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal de la CMIR. Les personnels disponibles du Cis référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du Cis (VL ou VTU).

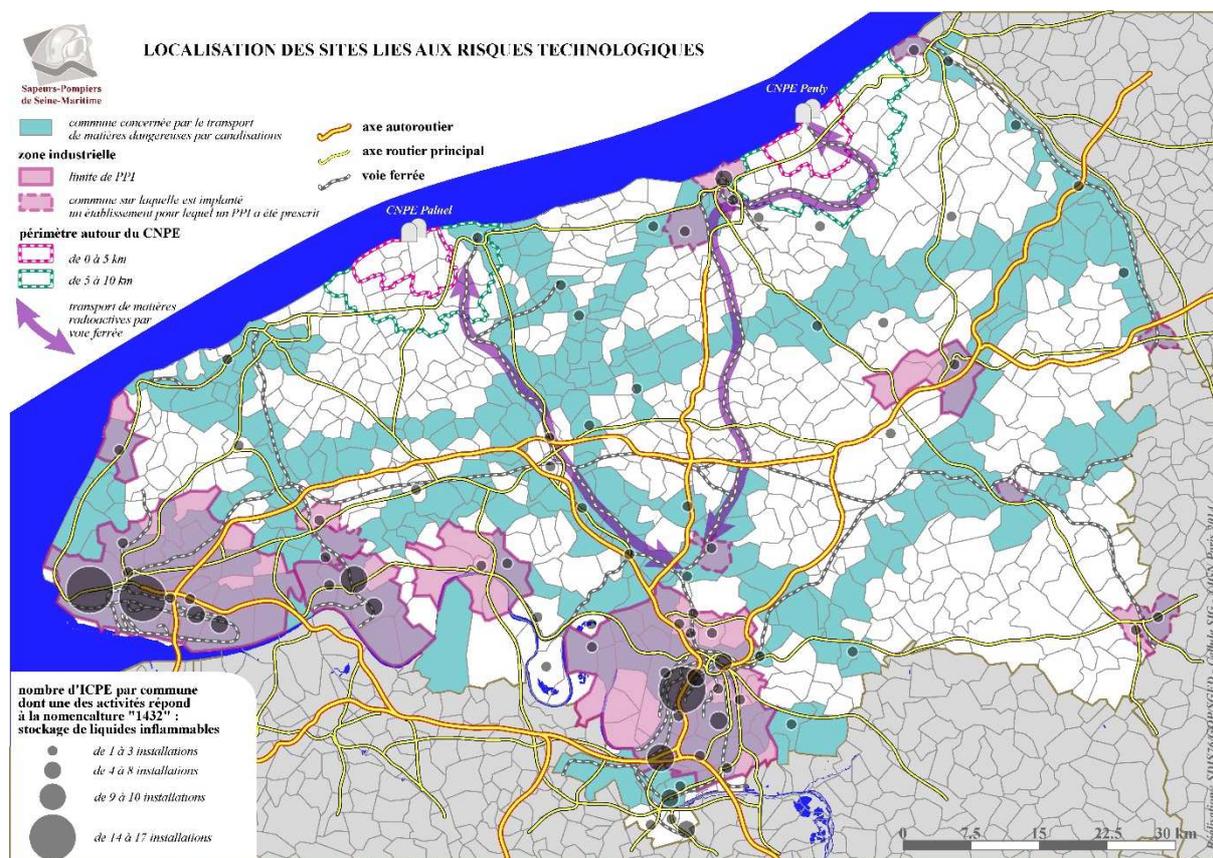
Déclinaison de la réponse de bassin Unité de décontamination NRBC

Localisation des risques

La menace terroriste NRBC est intimement liée à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- la zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- la zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Départemental, Centres des Finances Publiques, Gares, ...)



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		39/50
		V0.5

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure.

La Zone de Défense et de Sécurité Ouest a élaboré un référentiel zonal emploi des Unités Mobiles de Décontamination.

Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse.

L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Référentiel Emplois activités et compétences

Le Sdis76 est en cours d'élaboration du REAC opérateur d'unité de décontamination et technicien d'unité de décontamination afin de prendre en compte les particularités de l'unité mobile de décontamination mise à disposition du Sdis76 par l'état.

La formation RCH1 est ouverte aux sapeurs-pompiers professionnels opérateurs et techniciens de décontamination.

Règlement opérationnel

L'unité opérationnelle de décontamination fait l'objet d'une gestion spécifique dans la mesure où l'unité mobile de décontamination est mise à disposition par l'état.

Aussi, afin d'assurer le fonctionnement nominal de l'unité l'ensemble des sapeurs-pompiers d'Elbeuf, de Saint Aubin les Elbeuf et de Grand Couronne sont formés localement dans le cadre du tronc commun :

- DEC1 : opérateur de décontamination
- DEC2 : logisticien de décontamination

Une convention avec le SDIS 27 est imaginée pour disposer de 30 sapeurs-pompiers formés.

La FMPA est assurée par des mises en situation professionnelle annuelle.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

40/50

V0.5

Objectifs de couverture opérationnelle

Objectifs de couverture opérationnelle Menace NRBC et décontamination

L'organisation du SDIS par rapport à une situation de menaces NRBC est assuré d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les VLCG des agglomérations sont équipés d'un explosimètre et d'un contaminamètre,
- 54 FPT sont équipés de tenues de protection adaptées au risque de contamination RBC permettant d'assurer la protection des sapeurs-pompiers pour les missions de sauvetage/extraction et de décontamination d'urgence.
- le département dispose de 3 cellules de sauvetage (CESA) et de 2 modules d'appui logistique permettant la décontamination d'urgence de 50 victimes «invalides», 250 victimes «valides» et la prise de comptes de 500 impliqués (250 dispositifs de rhabillage enfant et 250 dispositifs de rhabillage adulte).

L'objectif de couverture départementale en capacité de sauvetage et de décontamination d'urgence est d'un groupe de sauvetage NRBC⁵ en 60 minutes renforcé par un second groupe en 90 minutes.

En plus de ses capacités de sauvetage et de décontamination d'urgence, le SDIS est doté par l'état d'une capacité de décontamination approfondie.

Le groupe de décontamination NRBC⁶ doit être en mesure d'être projeté rapidement sur le territoire national dans les plus brefs délais.

L'objectif de couverture départemental est de 90 minutes.

Un groupe de renfort sera systématiquement demander afin d'atteindre l'objectif capacitaire de décontamination (50 victimes «invalides», 250 victimes «valides»).

Par ailleurs, au regard des contrainte physiologique de la mission de décontamination approfondie il est nécessaire d'une disposer d'une capacité de relève en moins de 90 minutes.

⁵ Groupe de sauvetage NRBC : 1 chef de groupe, 1 officier santé, 4 FPT_TLD, 1 K_RAM, 1 CESA, K_PRV

⁶ Groupe DEC : 1 chef de groupe RCH3/RAD3, 1 officier santé, 2 FPT_DEC, 1 K_DEC, 1 CEMD, 1 CCI

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		41/50
		V0.5

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité » dédiées permettant d'assurer :

- sur le département : 1 RCH4/RAD4⁷ non cumulable
- sur le secteur chef de site EST : RCH3/(RAD3)⁸ non cumulable
- sur le secteur chef de site Ouest : RCH3/(RAD3)² non cumulable

Cis référents

Aucun potentiel opérationnel journalier DEC n'est imposé, dans la mesure où l'objectif est d'avoir 100% des personnels qualifiés DEC.

Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	Cis	POJ (DEC1/DEC2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	ELB	100 %	FPT_DEC CeMD K_DEC	Groupe DEC
	GDCO	100 %	FPT_DEC	
	STAU	100 %	FPT_DEC	
Le Havre	-	-	-	-
Dieppe	-	-	-	-
Yvetot	-	-	-	-

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « DEC » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CTA-CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CTA-CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal de l'OZO
- pour accroître le potentiel humain.

⁷ L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4

⁸ Si le RCH3 n'est pas RAD3, un officier de la chaîne de commandement assure l'astreinte RAD3



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

42/50

V0.5

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS peuvent maintenir leurs compétences DEC s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au Cis Elbeuf.

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal du groupe de décontamination à partir des ressources départementales. Les personnels disponibles des Cis référents seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention ou le Cis Elbeuf avec un moyen du Cis (VL ou VTU).

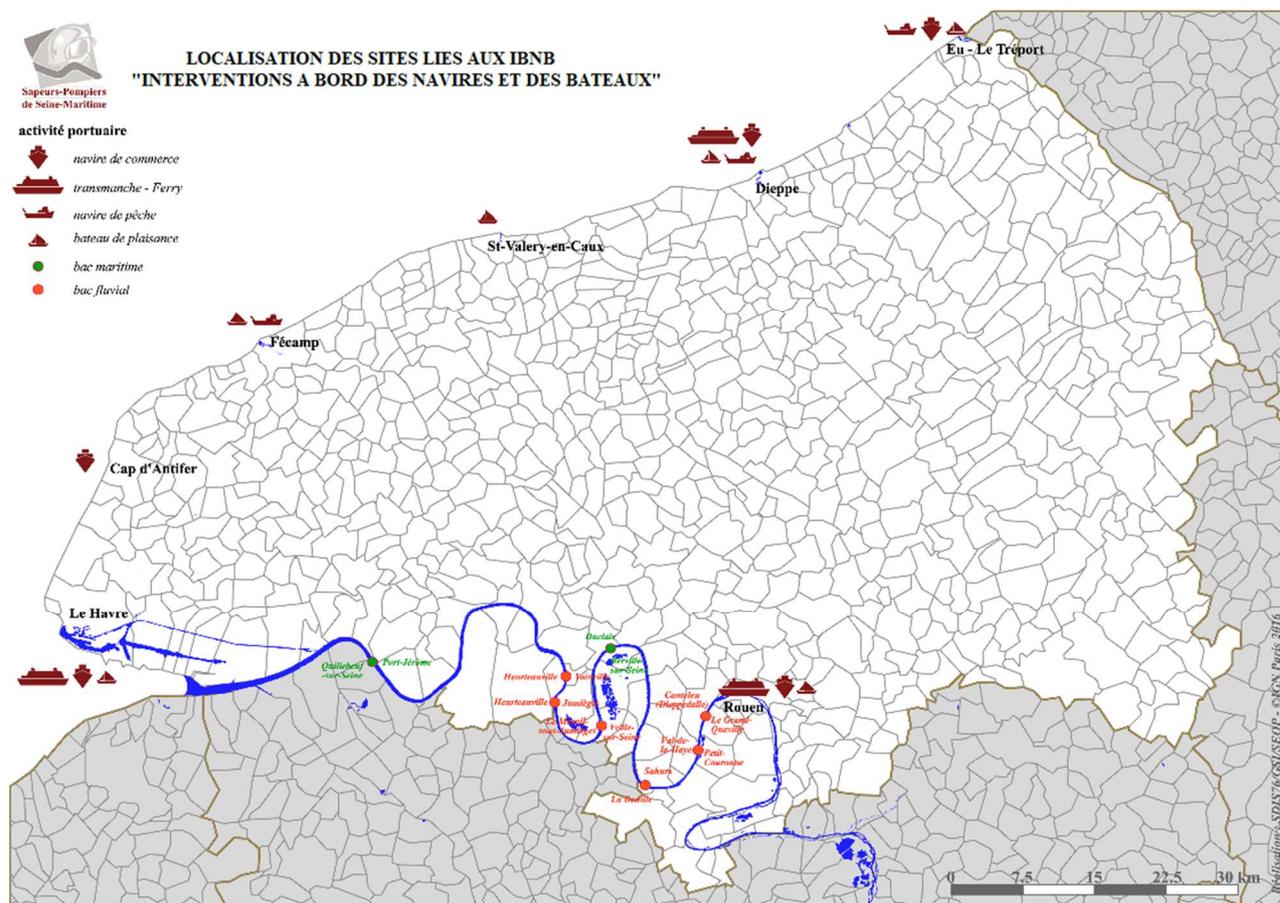
Interventions à bord des navires et des bateaux

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en interventions à bord des navires et des bateaux (« IBNB ») sont :

- les navires de commerce en zones portuaires et en Seine,
- les navires à passagers en zones portuaires et en Seine,

Le risque, quoique diffus, est donc localisé sur les grandes agglomérations et ports de Rouen, Le Havre et Dieppe mais aussi le long de la façade maritime et de la Seine.



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		44/50
		V0.5

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis 76.

Référentiel emplois activités et compétences

L'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux (Référentiel Emplois Activités Compétences IBNB) définit la spécialité « Intervention à bord des navires et des bateaux ».

Ainsi les interventions à bord des navires et des bateaux correspondent aux missions opérationnelles menées à bord des navires ou des bateaux, respectivement dans les eaux maritimes ou intérieures, conformément aux textes applicables à chacun de ces milieux.

Les sapeurs-pompiers sont formés en lien avec le milieu concerné et sont donc qualifiés soit « eaux maritimes » et/ou « eaux intérieures ».

De plus est définie une activité optionnelle pour les eaux maritimes liées à la compétence pour participer aux actions spécifiques d'une unité IBNB dans le cadre d'une Equipe d'évaluation et d'intervention (EEI) lors d'un sinistre maritime de grande ampleur (SMGA) ou de l'Accueil d'un navire en difficulté.

En l'occurrence, les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ne sont pas prévus intervenir à ce jour en mer, qualifiée « eaux maritimes » et notamment dans le cadre d'une EEI, mais exerce leurs compétences à quai en zone portuaire ou sur la Seine.

Le nouveau référentiel définit 4 niveaux d'emplois opérationnels ; équipier, chef d'unité, chef de groupe et conseiller technique. Pour chaque niveau, une formation spécifique est établie.

A titre dérogatoire, jusqu'au 1er janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires d'un diplôme feux de navire niveau 1 et 2, peuvent obtenir respectivement le diplôme IBNB 1 ou IBNB 2 en fonction des activités et diplômes précédemment obtenus et après avoir validé un module de complément de formation portant sur la mise en œuvre des moyens de secours du bord, des matériels de ventilation, de désenfumage et d'épuisement.

De même à titre dérogatoire, jusqu'au 1er janvier 2020, les sapeurs-pompiers titulaires des diplômes de feux de navires de niveaux 3 et de chef de groupe, peuvent obtenir le diplôme IBNB3 après avoir validé un module de complément de formation spécifique.

Egalement, les conseillers techniques dans le domaine des interventions à bord des navires et des bateaux, titulaires des diplômes de feux de navire de niveau 3 et de chef de colonne à minima, peuvent obtenir le diplôme IBNB 4 sous réserve d'avoir suivi un parcours de perfectionnement comprenant notamment un séminaire national relatif à l'intervention à bord des navires et des bateaux et une formation sur l'action de l'état en mer.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		45/50
		V0.5

Le processus d'équivalence est en cours de mise en place, dans le cadre notamment de demandes spécifiques d'agrément auprès de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise.

Guide de doctrine opérationnelle

En date du 22 décembre 2017, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise a publié le guide de doctrine opérationnelle « intervention à bord des navires et des bateaux en milieu maritime ». Celui-ci présente les connaissances générales et la stratégie d'intervention à mettre en œuvre par les personnels des services d'incendie et de secours lorsqu'ils se trouvent confrontés à ce risque.

La FMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout sapeur-pompier qui a participé aux FMPA.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ global du Cis.
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
IBNB 1 & 2	20 h	1 entraînement trimestriel de mise en situation en unité constituée (12h)	Une journée de mise en situation sur un navire et/ou sur le site feu réel de Vulcain (8h)
IBNB 3	16 h	Encadrements des formations initiales et des Fmpa, 1 FMPA annuelle de 4 demi-journées	
IBNB 4	16 h	Participation aux FMPA départementales et zonales de niveau 3 Participation aux FMPA nationales de niveau 4 (modalités en cours de définition)	

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		46/50
		V0.5

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

Groupe/Entité	Potentiel Sdis 76	Délais (min)	Capacités et objectifs	Moyens limitants
Groupe IBNB	1	1ère UA à 60 2ème UA à 90	Intervention ; reconnaissance, évaluation, sauvetage et extinction sur un navire en eaux intérieures ou en zones portuaires	1 CEAR 1 MEA VTU+Kit IBNB
Unité d'attaque IBNB	2	60	idem	Aucun
Unité ELD	Cf Chapitre dédié dans cette annexe			

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

La réponse opérationnelle du Sdis 76 relative aux interventions à bord des navires à quai comprend :

- un objectif de Potentiel opérationnel journalier (POJ) de 2 unités d'attaque sur le bassin du Havre
- un objectif de POJ de 2 unités d'attaque sur le bassin de Rouen
- un POJ de 1 « IBNB 3 » d'astreinte sur le département

Secteur CdC	Cis	POJ	Matériels
		IBNB1/IBNB2/IBNB3	
Rouen	CANT	6/1/0	1 K_IBNB
	RSUD	6/1/0	1 K_IBNB
Le Havre	LHS	6/1/0	1 K_IBNB
	LHN	6/1/0	1 K_IBNB
Commandement	Département	0/0/1	-

Certains spécialistes qualifiés IBNB disposent de la compétence supplémentaire ELD.

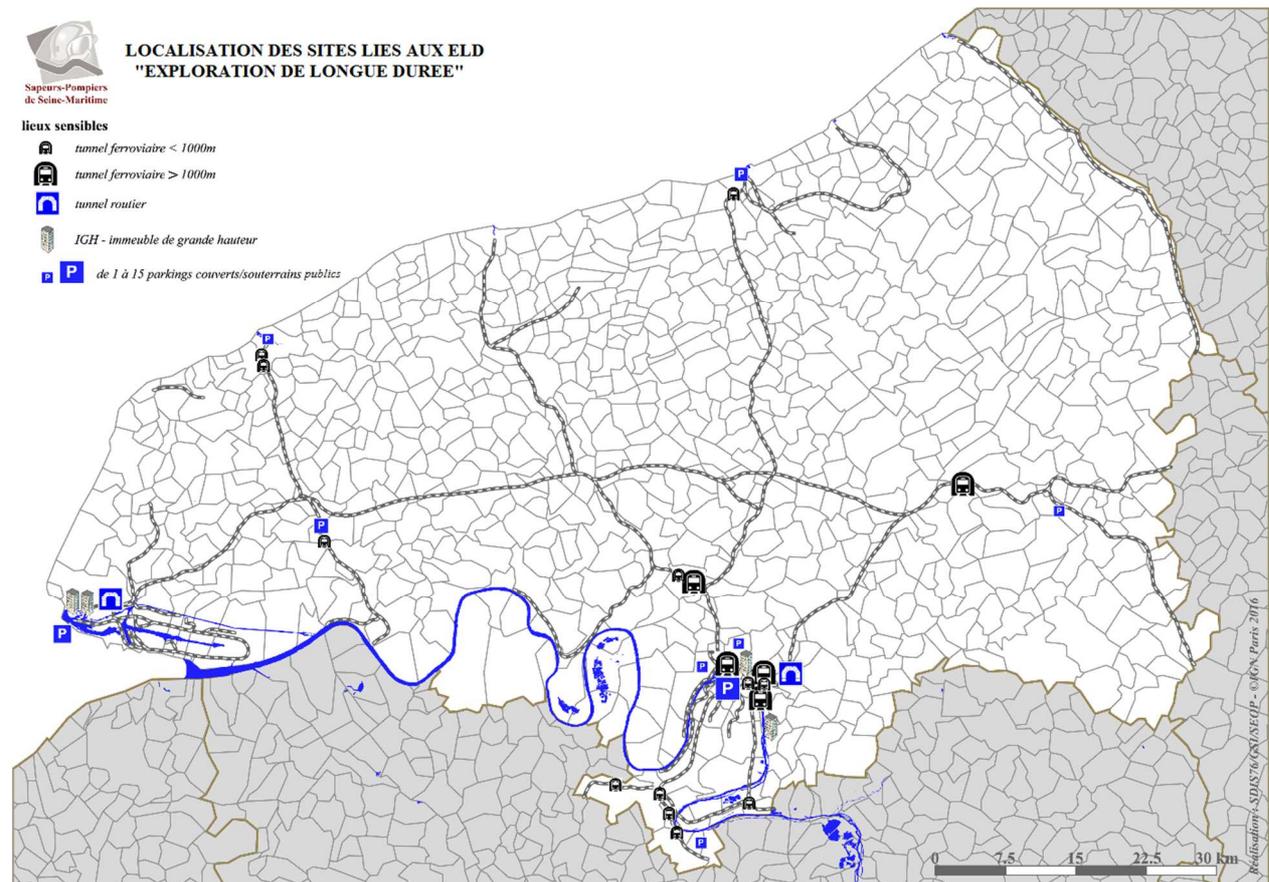
Déclinaison de la réponse de bassin « exploration de longue durée »

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter la sollicitation de spécialistes en exploration de longue durée sont :

- les navires de commerce en zones portuaires et en Seine,
- les navires à passagers en zones portuaires et en Seine,
- les tunnels routiers et ferroviaires,
- les parcs de stationnement couverts en zones urbaines,
- les infrastructures portuaires (écluse François 1^{er}, etc.),
- les galeries techniques de bâtiments industriels,
- les bâtiments de grandes dimensions des CNPE,
- les établissements recevant du public de grandes dimensions,
- les cavités naturelles et artificielles (carrières,...).

Le risque, quoique diffus, est donc localisé sur les grandes agglomérations et sur les zones industrialo-portuaires de Rouen, Le Havre et Dieppe mais aussi le long de la façade maritime et de la Seine.





REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Annexe n°10

48/50

V0.5

L'unité opérationnelle spécifique Exploration de Longue Durée « ELD » permet grâce à des équipements spécifiques (en particulier, des appareils respiratoires à circuit fermé qui offrent au porteur, une autonomie largement supérieure à celle des appareils respiratoires à circuit ouvert) et à des savoir-faire adaptés :

- d'appuyer les actions de lutte contre les effets d'un sinistre, des premiers intervenants (recherche et localisation de foyer(s), balisage du cheminement le plus adapté du point de pénétration jusqu'au(x) foyer(s), recherche et extraction de victimes, extinction de foyer(s), etc...),
- de sécuriser l'engagement des premiers intervenants sous appareils respiratoires à circuit ouvert en constituant une équipe de sécurité, capable d'intervenir sans délai en cas d'accident (extraction et sauvetage de victimes sapeurs-pompiers),
- de réaliser des investigations sous atmosphère viciée, dans des bâtiments ou infrastructures de grandes dimensions (tunnels routiers ou ferroviaires, galeries techniques, etc...) ou dans lesquels les cheminements sont particulièrement complexes (navires de commerce ou à passagers, etc...),
- de réaliser des reconnaissances dans des carrières.

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis 76.

Guide national de référence, Référentiel emplois activités et compétences

Concernant l'exploration longue durée, aucun cadre réglementaire national formalisé n'existe actuellement. La mise en œuvre de cette activité s'appuie actuellement sur les expériences de différents Services d'incendie et de secours compétents en la matière (Sdis 78, BSPP, Sdis 62,...).

Toutefois, un guide de doctrine opérationnelle « engagement des sapeurs-pompiers en milieux viciés » est en cours de rédaction au niveau national. Ce guide, destiné à remplacer l'actuel guide national de référence « Appareils respiratoires isolants » devrait aborder le domaine des reconnaissances et explorations de longue durée.

Le Sdis 76 organise les stages d'équipiers « ELD », dits ELD 1. La durée de la formation initiale est de 32 heures. Les conditions d'accès à la formation initiale ELD 1 sont les suivantes :

- être affecté dans un des 4 Cis référents IBNB à savoir : LHS, LHN, RSUD, CANT.
- être titulaire de l'unité de valeur IBNB 1,
- avoir satisfait aux épreuves de pré-sélection (parcours type en ARICO puis entretien de motivations).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		49/50
		V0.5

L'unité de valeur chef d'unité ELD (C.U. ELD), dit ELD 2, est attribuée aux sous-officiers qui remplissent les conditions minimales suivantes :

- avoir suivi la formation initiale d'équipiers ELD,
- être titulaire de l'unité de valeur « Incendie niveau 2 »,
- être titulaire de l'unité de valeur IBNB 2 (*).

(*) A titre dérogatoire, après avis du chef GOP, du Conseiller Technique Départemental IBNB, du référent départemental ELD, et après validation du Directeur départemental, un personnel non détenteur de l'unité de valeur IBNB 2 peut être intégré à la ressource.

Nota : à ce jour, il n'est pas défini de niveaux 3 ou 4 concernant cette unité opérationnelle spécifique. Toutefois, un référent départemental et un adjoint sont désignés par le Directeur départemental et inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle départementale.

Dans l'attente d'un cadre réglementaire national formalisé, la réponse opérationnelle du Sdis 76 relative aux interventions « Exploration longue durée » repose sur une unité ELD composée à minima de :

- 1 chef d'unité (C.U. ELD) qualifié ELD 2,
- 2 binômes qualifiés ELD 1 articulés en un binôme d'attaque et un binôme de sécurité.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, ou de nécessité de sécurisation d'un binôme d'attaque, l'opération peut commencer sous l'autorité du COS avec deux équipiers ELD chargés de sécuriser le site d'intervention et d'apporter les premiers secours à la victime.

La FMMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout sapeur-pompier qui a participé aux FMMPA.

Par conséquent, les objectifs de FMMPA sont déclinés en :

- FMMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ global du Cis
- FMMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	Durée pédagogique FMMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	32 h	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h (dont 1 x 8 h en feu réel)
2	32 h	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h (dont 1 x 8 h en feu réel)

Nota : Lorsque les agents qualifiés ELD effectuent des séquences de FMMPA ELD à bord d'un navire, ces dernières sont également prises en compte dans le volume horaire annuel de la FMMPA IBNB.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		50/50
		V0.5

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée en primo intervenants par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

Groupe/Entité	Potentiel Sdis 76	Délais (min)	Capacités et objectifs	Moyens limitants
Unité exploration longue durée	1	1 unité ELD en 60 min	Reconnaissance longue et/ou difficile en atmosphère viciée, sécurité des primo-intervenants, appui des actions de lutte des primo-intervenants contre les effets d'un sinistre.	VGELD

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

La réponse opérationnelle du Sdis 76 relative aux interventions « Exploration longue durée » repose sur un potentiel opérationnel journalier d'une unité départementale ELD composée à minima :

- d'un chef d'unité (C.U. ELD 2),
- de deux binômes qualifiés ELD 1 articulés en un binôme d'attaque et un binôme de sécurité.

Secteur CdC	Cis	POJ	Matériels
		ELD1/ELD2	
Rouen	RSUD	2/0 ou 1/1	ARICF
	CANT	1/0 ou 0/1	ARICF
Le Havre	LHS	1/1	ARICF
	LHN	1/0 ou 0/1	ARICF

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « ELD » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Ressource IBNB

A la demande du COS ou à l'initiative du CTA CODIS, la ressource IBNB peut être sollicitée pour compléter le personnel ELD. Cependant, l'utilisation des ARICF est strictement réservée aux agents qualifiés ELD.

Règlement opérationnel départemental

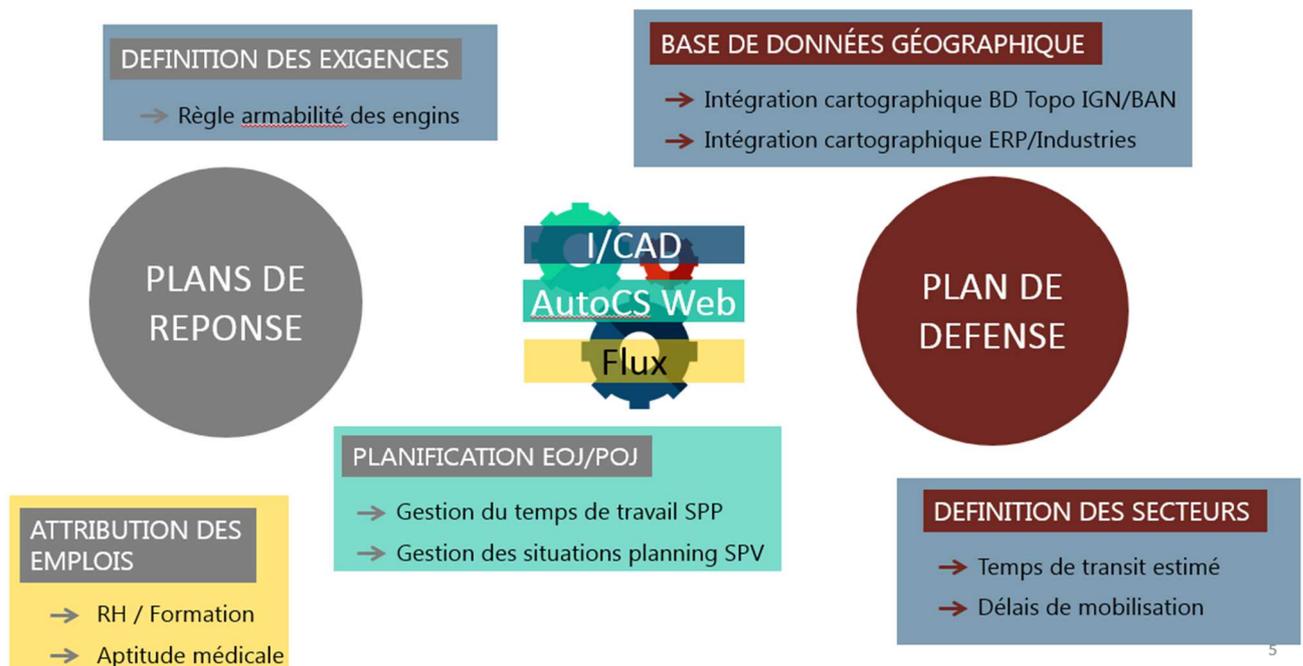
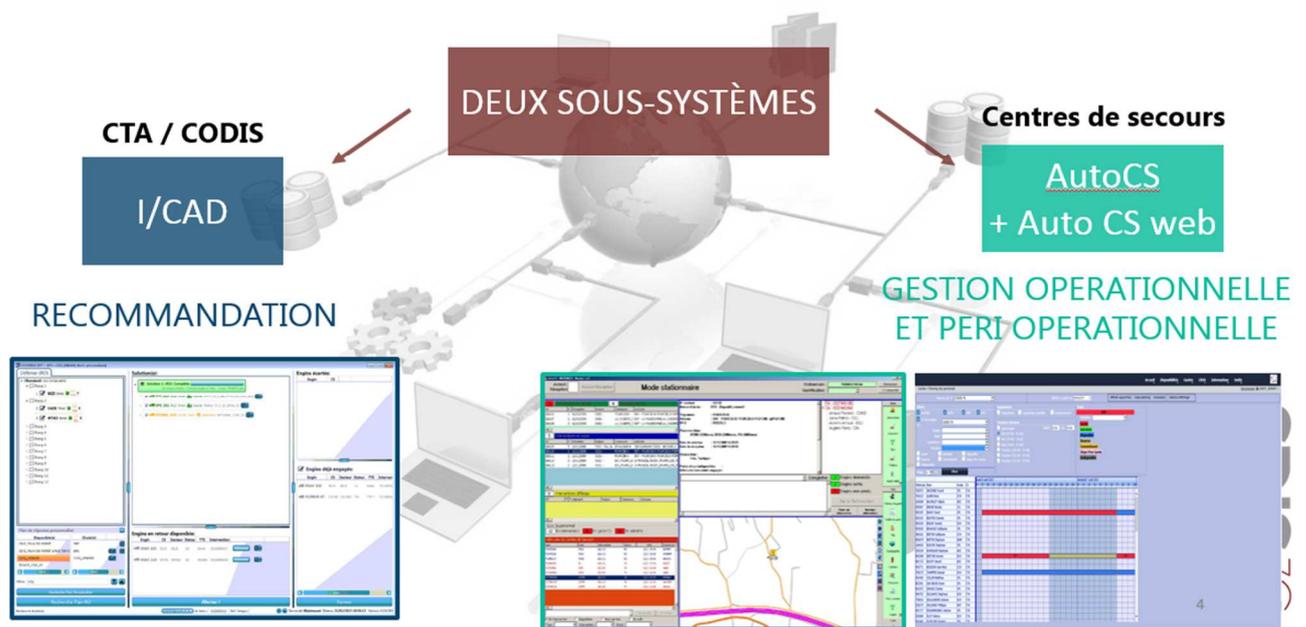
ANNEXE 11

Plans de déploiement – Principes généraux

Le nouveau Système de Gestion Opérationnelle (SGO) permet une gestion dynamique des plans de déploiement et permet de s'affranchir des limites administratives des communes grâce à un découpage élémentaire du territoire en parcelles de 400 m par 400 m et la prise en compte en temps réel de la disponibilité des effectifs en caserne ou en astreinte.

Les préconisations opérationnelles proposées par le SGO sont élaborées à partir des processus résumés ci-dessous :

 PRINCIPES DE LA SOLUTION LOGICIELLE

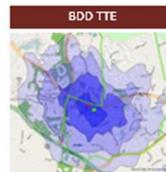




MODELISATION NUMERIQUE DU TERRITOIRE (MNT)

BASE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

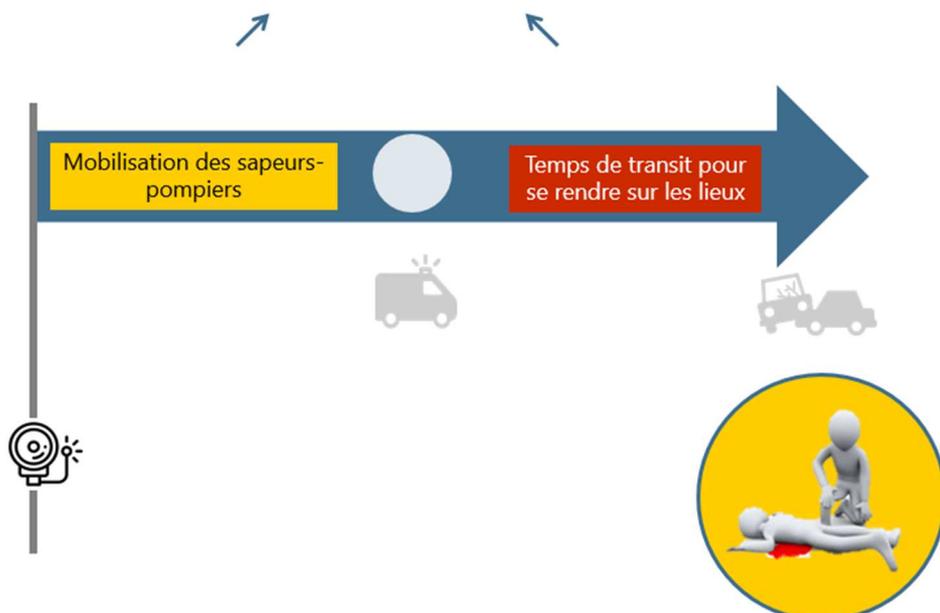
- Intégration cartographique BD TopoIGN/BAN
- Intégration cartographique ERP/Industrie



DEFINITION DES SECTEURS

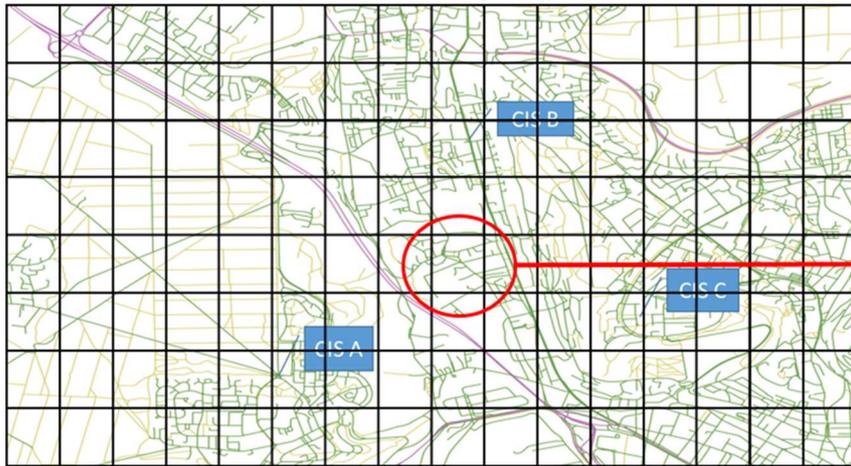
- Temps de transit estimé
- Délais de mobilisation

DEUX PARAMETRES

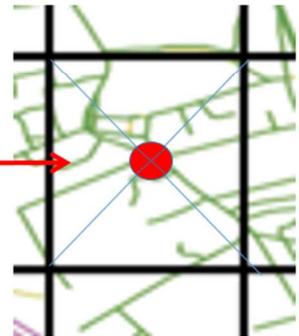


FOCUS

Temps de transit estimé



400 m



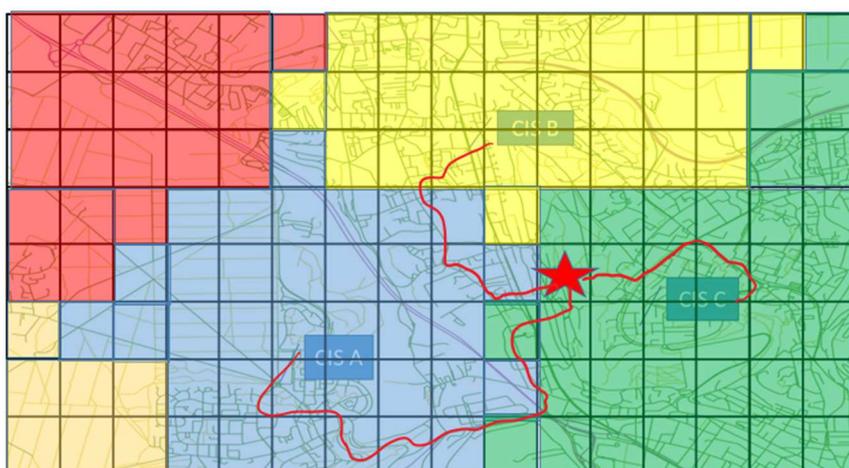
400 m

NATURE	IMPORTANCE					
	1	2	3	4	5	NC
Autoroute		75				
Quasi-autoroute						
Route à 2 chaussées	75	70	60		50	
Route à 1 chaussée		60		50		40
Bretelle			40			
Route empierrée						10
Bac auto				0		
Chemin						0
Sentier						0
Piste cyclable						0
Escalier						0

un correctif forfaitaire de -20km/h est appliqué pour les tronçons intersectant les zones d'habitat

Pré-calcul pour chaque carré de 400m (& tronçons autoroutes) du temps de transit estimé des 79 CIS

13



400 m

① CIS C-4mn

② CIS B-6mn

③ CIS A-9mn

79 CIS





REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Plan de déploiement – Principes généraux

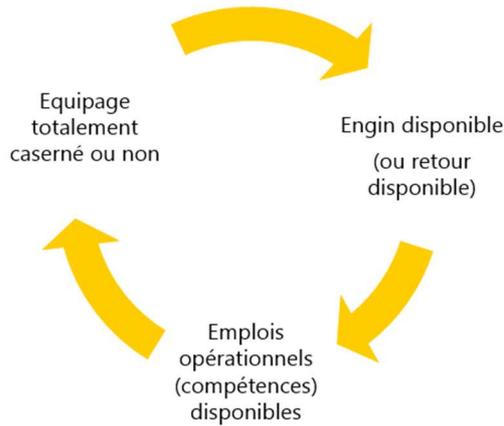
Annexe n°11

4/6

V0.5

FOCUS

Forfaits de mobilisation



Moyenne départementale de mobilisation 2016

Départ Immédiat 03':25''

Départ Différé 07':20''

M.N.T. Forfait de mobilisation

Limite SDACR/RO

Départ Immédiat 03':00''

03':00''

Départ Différé 07':00''

11':00''

Paramètres

Départ immédiat

Départ différé

Temps de transit estimé

Disponibilité engin

Disponibilité des compétences

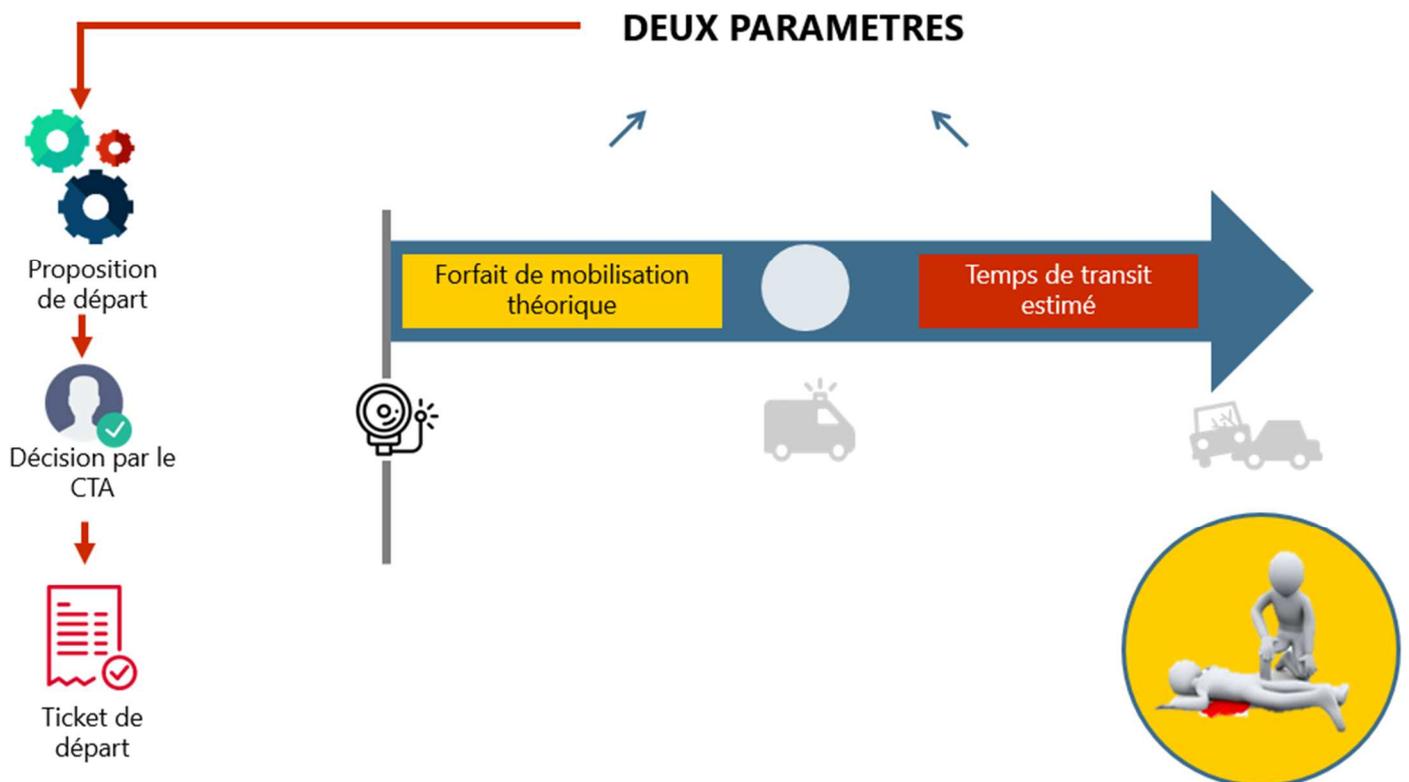
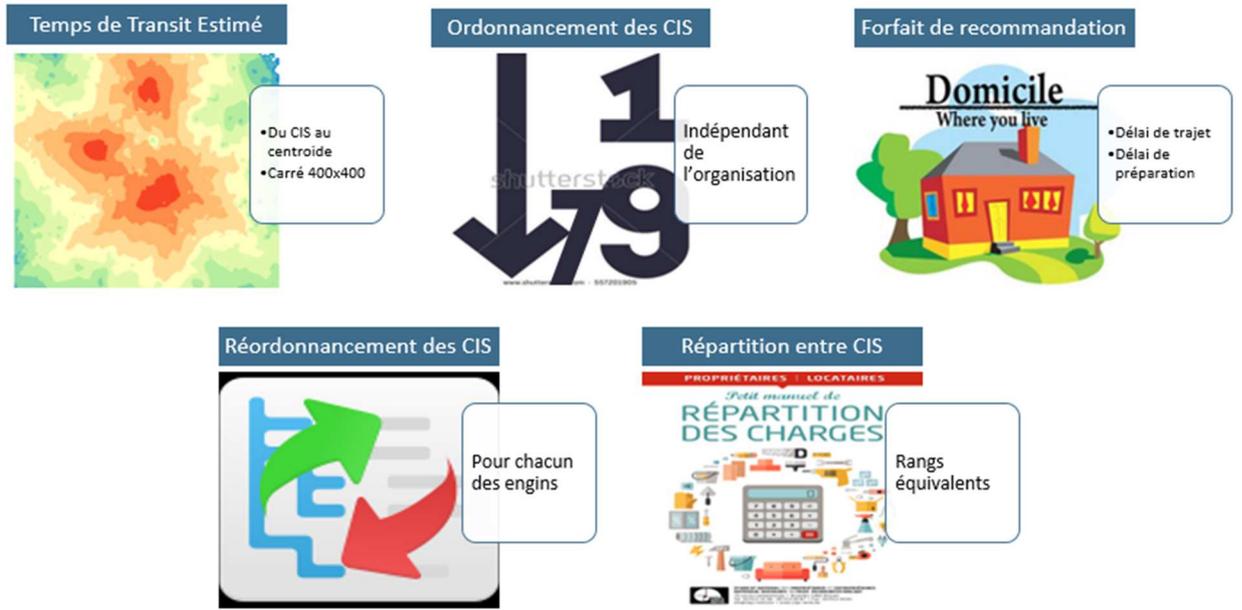


1 CIS C-4mn+ F7mn

3 CIS A-9mn + F3mn

2 CIS B-6mn + F7mn

Plan de défense dynamique





REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement – Principes généraux

Annexe n°11

6/6

V0.5

UNE PROPOSITION DEFINIE PAR L'ALGORITHME EN :

- > Attribuant à chaque Zone Élémentaire de compétence (400x400) un CIS de 1er intention (le plus proche par la route) et 78 CIS de renfort ordonnancés par leur temps de transit estimé ;
- > Réordonnant les CIS du plan de défense de façon dynamique selon le critère de départ immédiat ou différé
- > Regroupant les CIS de délai prévisionnel équivalent par rang
- > Répartissant la charge opérationnelle simultanée sur plusieurs centres en garde du même rang

UNE DECISION HUMAINE RENDUE POSSIBLE PAR :

- > L'affichage des indicateurs (effectifs restants, de délai d'arrivée sur les lieux, ...)
- > L'affichage des solutions alternatives de recommandation
- > La possibilité d'agir offerte au CTA/CODIS en connaissance de cause
- > L'assurance d'une supervision « spatio-temporelle »

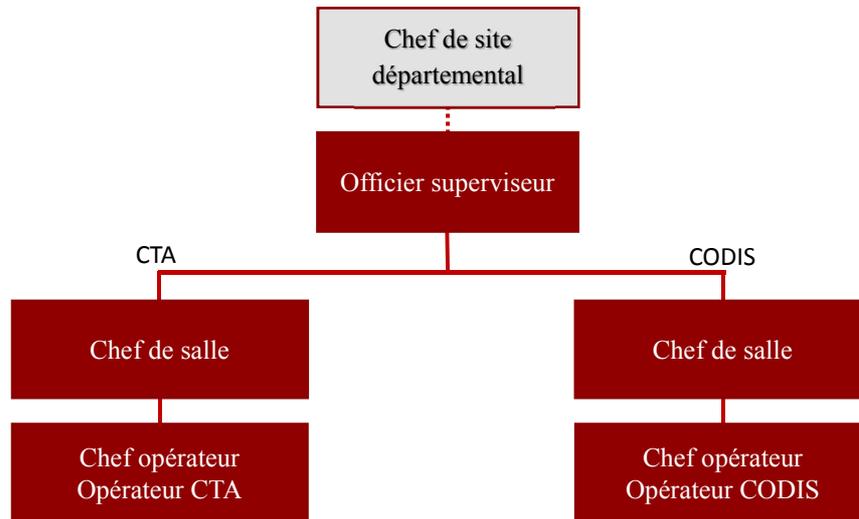
Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 12

Modalités d'organisation du CTA-CODIS

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		1/4
		V0.5

1- Organigramme opérationnel du CTA - CODIS



2- Rôles et missions du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76. Le CTA-CODIS est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24 tous les jours de l'année. Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations. Autant que faire se peut, il met en œuvre l'anticipation nécessaire à la prise en compte des événements non planifiés mais anticipables.

- **Rôles et missions du CTA**

Le Centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence. A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) du SAMU pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du CTA vers les services concernés, que cela soit en interne (par exemple : appel lié à la coordination des moyens de secours donc destiné au CODIS) ou en externe vers un autre service du Sdis ou un partenaire extérieur,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données (base des lieux et systèmes d'informations géographiques) et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au règlement opérationnel départemental en les adaptant aux éléments de contexte relevés lors du traitement de(s) (l') appel(s),

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		2/4
		V0.5

- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,
- rendre compte au CODIS de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

- **Rôles et missions du CODIS**

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement déclenchés par le CTA,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard des éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le CTA ou sur demande du COS,
- engager les moyens de secours demandés en renfort, renseigner et/ou au besoin alerter les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer la permanence de la couverture opérationnelle du territoire,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le COZ Ouest, par contact téléphonique et/ou via le portail ORSEC.

3- Missions des personnels

- **L'officier superviseur**, qui supervise les deux salles opérationnelles, est en charge de :
 - animer la transmission des consignes opérationnelles,
 - vérifier la bonne application des procédures opérationnelles,
 - valider l'adaptation des moyens engagés,
 - anticiper sur les besoins liés aux opérations en cours,
 - valider les propositions des chefs de salle visant au maintien de la couverture opérationnelle,
 - alerter et informer la chaîne de commandement (à partir de chef de colonne),
 - informer les autorités sapeurs-pompiers et les autorités publiques,
 - ordonner la montée en puissance du CODIS, en cas de besoin et après avis du chef de site départemental,
 - décider de l'activation d'un ou plusieurs Postes de Commandement Avancés (PCA) pour faire face à un événement,
 - décider de l'activation de la salle débordement,
 - assurer la transmission des informations lors des points médias ou recourir au service communication en cas d'évènements particuliers,
 - vérifier et valider le bulletin de renseignement quotidien avant envoi.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		3/4
		V0.5

- **le chef de salle CTA** est chargé de :
 - superviser l'activité et assurer le bon fonctionnement de la salle de traitement de l'alerte,
 - veiller à la transmission et à l'application des consignes,
 - adapter l'effectif de prise d'appel à l'activité,
 - vérifier et valider l'adéquation des moyens proposés par le système de gestion opérationnel (SGO) aux situations et aux éléments de contexte,
 - appeler l'attention de l'officier superviseur pour toute intervention, incident ou situation à caractère particulier,
 - participer au diagnostic des pannes et mettre en œuvre le mode dégradé « prise d'appel »,
 - signaler toute situation pouvant affecter la couverture opérationnelle du département au chef de salle CODIS,
 - proposer à l'officier superviseur l'activation de la salle de débordement avant que les capacités du CTA ne soient dépassées.

- **l'opérateur CTA** est chargé de :
 - réceptionner les demandes de secours,
 - analyser les situations (nature, gravité, localisation) et engager les moyens de secours conformément au Règlement opérationnel départemental. Si la situation et le contexte ne lui semblent pas conforme aux moyens proposés, appeler le chef de salle pour lui proposer une adaptation pour validation avant engagement,
 - rendre compte en permanence à leur chef de salle et appeler leur attention pour tout appel, incident ou intervention ayant un caractère particulier.

- **le chef de salle CODIS** est chargé de :
 - superviser l'activité du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS),
 - mettre à jour les outils de gestion (tableau des astreintes, consignes opérationnelles...),
 - rédiger le bulletin de renseignement quotidien,
 - renseigner le portail ORSEC,
 - vérifier l'adéquation des moyens engagés et ceux demandés en renfort avec le contexte,
 - veiller en permanence à l'opérationnalité du réseau de transmission radio,
 - analyser les éléments de contenu de la documentation opérationnelle pour anticipation et information du terrain,
 - engager et informer les chefs de groupe,
 - rendre compte à l'officier superviseur des remontées d'information émanant du terrain,
 - veiller en permanence à la couverture opérationnelle départementale et si besoin proposer à l'officier superviseur des solutions de recouvrement,
 - assurer le suivi et l'évolution des événements météorologiques afin d'alerter l'officier superviseur de l'impact possible sur le territoire départemental (activation PCA, mobilisation de moyens et/ou de personnels),
 - renseigner les tableaux de suivi sur les dossiers en cours (SAMU, Ebola, HELISMUR...).

- **l'opérateur CODIS** est chargé de :
 - s'assurer du déclenchement, du départ et de l'arrivée sur les lieux des moyens engagés,
 - assurer en permanence l'écoute radio,
 - assurer le rôle de station directrice du CODIS,
 - transmettre aux véhicules en transit l'ensemble des informations utiles au déroulement de l'opération (CRM, météo, éléments de contexte...),

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		4/4
		V0.5

- saisir les messages émanant du terrain dans le système de gestion opérationnelle (SGO),
 - engager les engins demandés en renfort après validation du chef de salle,
 - informer et/ou engager les services nécessaires au bon déroulement de l'opération ou ceux demandés en renfort, sur demande ou après validation du chef de salle pour les renforts,
 - rendre compte en permanence à leur chef de salle dès que la situation opérationnelle dépasse ou est susceptible de dépasser leur niveau de compétence.
- **L'officier santé** (à titre expérimental de 13h à 18h les jours ouvrés) est chargé de :
 - conseiller les opérateurs du CTA-CODIS concernant les missions SUAP et assurer le soutien sanitaire au profit des personnels sapeurs-pompiers engagés sur intervention,
 - apporter son concours à la gestion de tout accident de sapeur-pompier,
 - assurer le lien avec les cadres de permanence au SAMU A et B, le Médecin d'Astreinte Départemental (MAD) sapeur-pompier et l'officier de santé de terrain, en coordination avec l'officier superviseur CTA-CODIS.

4- Différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

- **Situation courante**

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au CTA (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du CODIS (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

- **Situation de crise**

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s), il est procédé à un délestage de la gestion opérationnelle de cet évènement : le CODIS monte en puissance et la salle de gestion de crise est armée. Les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont pris en charge en dehors de la salle opérationnelle qui demeure disponible pour la gestion des interventions courantes.

- **Situation de débordement d'appels**

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels pour des motifs urgents (émission de gaz provenant d'un site industriel...) ou non urgents (caves inondées, arbres tombés sur la voie publique...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés afin de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse...).

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 13

Règlement de doctrine de la chaîne de commandement
départementale

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		1/24
		V0.5

REGLEMENT DE DOCTRINE



CHAÎNE DE COMMANDEMENT DEPARTEMENTALE

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		2/24
		V0.5

Table des matières

1	GENERALITES	3
1.1	LES GRANDS PRINCIPES	3
1.2	L'ORGANISATION GENERALE	3
2	LIMITES TERRITORIALES, APPELLATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE	4
2.1	GARDES ET ASTREINTES DE COMMANDEMENT « COS »	4
2.1.1	<i>Chef de groupe</i>	4
2.1.2	<i>Chef de colonne</i>	5
2.1.3	<i>Chef de site territorial</i>	7
2.1.4	<i>Chef de site départemental</i>	8
2.1.5	<i>Direction Générale</i>	8
2.2	GARDE ET ASTREINTE POSTE DE COMMANDEMENT	9
2.2.1	<i>Officier superviseur CTA-CODIS</i>	9
2.2.2	<i>Chef de Groupe Renfort CODIS</i>	10
2.2.3	<i>Chef de site Renfort Poste de Commandement</i>	10
2.2.4	<i>Chef de groupe Renfort Poste de Commandement</i>	11
2.3	ASTREINTES DE SPECIALITES	11
2.3.1	<i>Chef de CMIC/CMIR</i>	12
2.3.2	<i>Conseiller Technique Risques Technologiques (RT)</i>	12
2.3.3	<i>Conseiller Technique Sauvetage Déblaiement (SDE)</i>	13
2.3.4	<i>Conseiller Technique Nautique</i>	13
2.3.5	<i>Conseiller Technique Intervention en Milieux Périlleux (IMP)</i>	13
2.3.6	<i>Conseiller Technique Intervention à Bord des Navires et des Bateaux (IBNB)</i> .. Erreur ! Signet non défini.	
2.3.7	<i>Technicien Transmissions</i>	14
2.3.8	<i>Expert</i>	15
2.4	ASTREINTE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL	15
2.4.1	<i>Médecin d'astreinte départementale (MAD)</i>	16
2.4.2	<i>Officier de Santé</i>	16
2.4.3	<i>Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO)</i>	17
3	PLANIFICATION	17
3.1	GESTION DES REMPLACEMENTS	18
3.2	GESTION DES CARENCES DE SECTEURS	18
4	ALERTE ET INFORMATION	19
4.1	MODALITES D'INFORMATION	19
4.2	MOYENS D'ENGAGEMENT DES PERSONNELS	19
4.2.1	<i>Mode normal</i>	19
4.2.2	<i>Mode secours</i>	19
4.2.3	<i>Cas des ressources insuffisantes ou déjà engagées</i>	19
5	GROUPES DE COMMANDEMENT	19
5.1	ACTIVATION DES STRUCTURES ET POSTES DE COMMANDEMENT	21
5.1.1	<i>Activation COD (en priorité par les personnels du secteur de Rouen)</i>	21
5.1.2	<i>Montée en puissance du CODIS :</i>	21
6	LISTE OPERATIONNELLE	21

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		3/24
		V0.5

7 ACQUISITION ET MANTIENT DES COMPETENCES OPERATIONNELLES 22

1 GENERALITES

1.1 Les grands principes

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- tous les officiers participent à la chaîne de commandement,
- mixité professionnels/volontaires,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- liste opérationnelle préfectorale,
- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- conformité aux objectifs Sdac,
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- continuité de la permanence opérationnelle sur l'ensemble des secteurs,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit - garde/astreinte - séquençage semaine),
- maintien des compétences.

1.2 L'organisation générale

Le présent document définit les modalités d'organisation des astreintes et gardes opérationnelles prises en application du Règlement opérationnel.

Le commandement des opérations de secours (COS) est assuré, pour les interventions le nécessitant, par un officier appartenant à la chaîne de commandement. En son absence, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le COS.

Cette chaîne est composée de différents niveaux correspondant chacun à des fonctions opérationnelles et à des limites territoriales définies. Chaque commune du département se voit donc rattachée à une chaîne de commandement préalablement définie.

Ce dispositif repose sur des gardes et astreintes dites :

- de commandement « COS »,
- de postes de commandement,
- de spécialités,
- du Service de santé et de secours médical.

Toutes les permanences font l'objet d'une planification préétablie.

Pendant la durée de leur permanence, les personnels d'astreinte sont tenus d'être présents sur leurs territoires respectifs de compétence (limité à l'astreinte la plus restrictive en cas de cumul) ou dans les limites autorisées par le Directeur départemental.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale

Annexe n°13

4/24

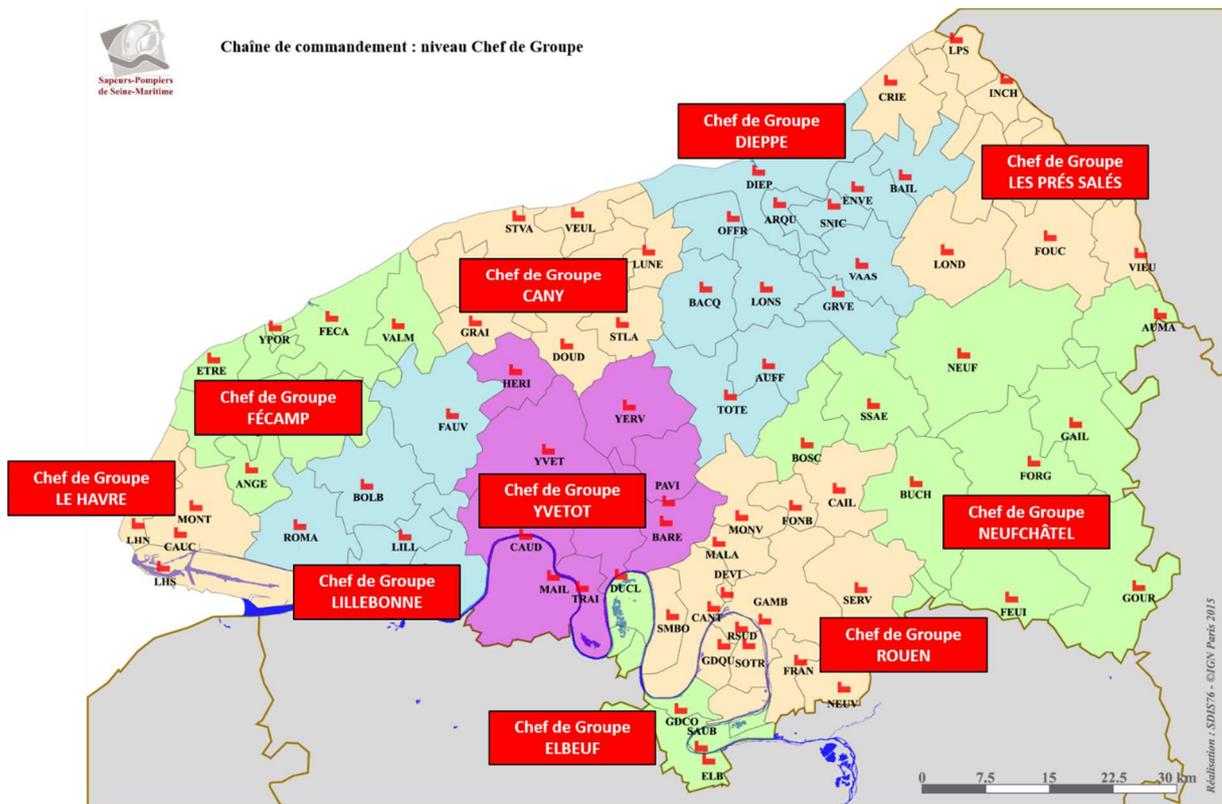
V0.5

2 LIMITES TERRITORIALES, APPELLATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1 Gardes et astreintes de commandement « COS »

2.1.1 *Chef de groupe*

La carte ci-après fixe les limites territoriales des secteurs (qui sont calquées sur les secteurs de premier appel des Cis inclus)



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		5/24
		V0.5

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Groupe inscrit sur liste opérationnelle préfectorale (<i>Hors effectifs POJ des Cis</i>)
Accès	Parcours initiatique Chef de Groupe Validation du chef GOP sur proposition du chef de groupement territorial
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant des Opérations de Secours - Chef de Secteur ou Sous-Secteur - Officier Renseignement ou Moyens
Appellations des Secteurs (Cf carte)	<ul style="list-style-type: none"> - Rouen, Yvetot, Elbeuf - Le Havre, Fécamp, Lillebonne - Dieppe, Les Prés Salés, Cany, Neufchâtel
Permanence opérationnelle du secteur	<ul style="list-style-type: none"> - Rouen, Le Havre, Dieppe : 1 garde + 1 astreinte - Neufchâtel : 1 ou 2 astreintes - Autres secteurs : 1 astreinte - Séquençage possible de la semaine d'astreinte
Ressources par secteur	Secteur d'astreinte : 4 à 8 Secteur de garde : 10 à 15
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné (Selon les besoins du service, un officier dont l'activité fonctionnelle est sur le secteur chef de colonne Dieppe peut exercer les missions de Chef de groupe d'« astreinte » sur le secteur chef de groupe Dieppe)

2.1.2 Chef de colonne

La carte ci-après fixe les limites territoriales des secteurs :



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale

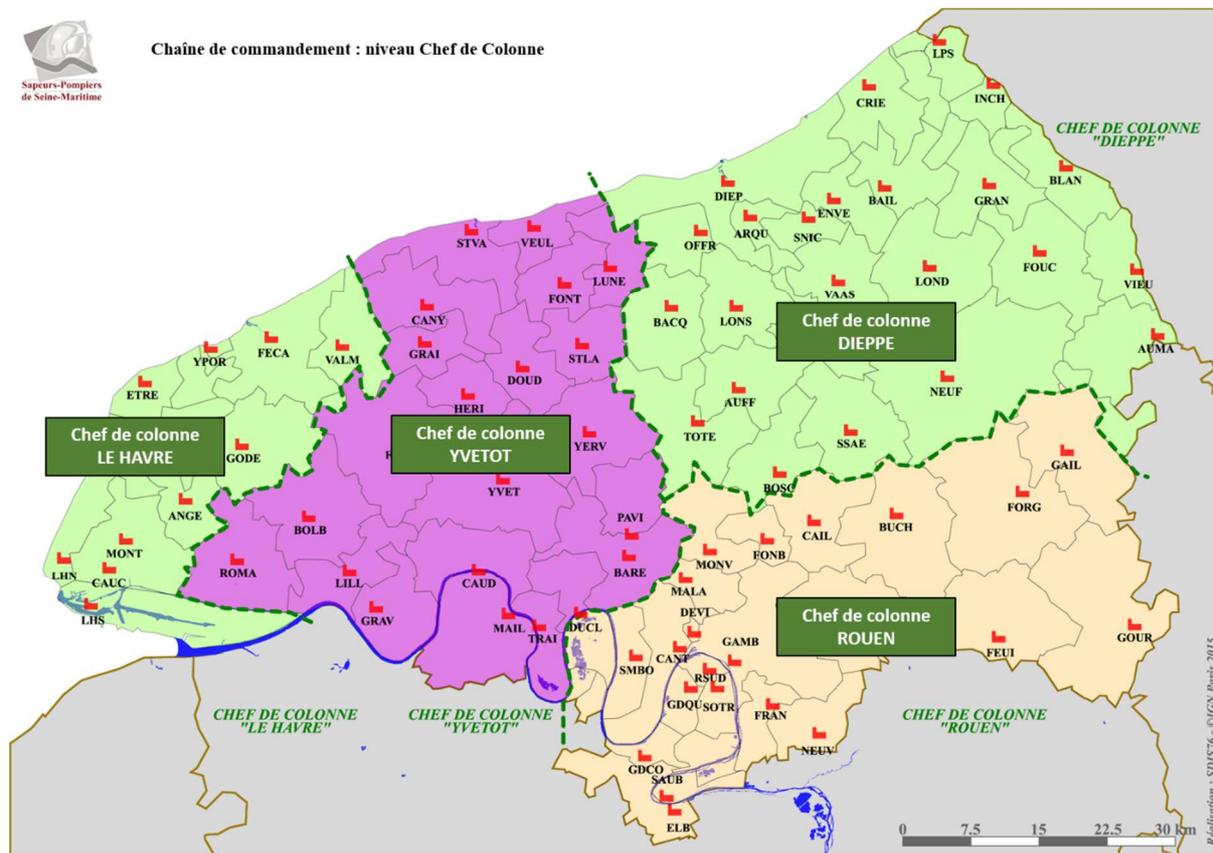
Annexe n°13

6/24

V0.5



Chaîne de commandement : niveau Chef de Colonne



CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI

Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Colonne inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Validation du chef GOP sur proposition du chef de groupement territorial ou fonctionnel
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant des Opérations de Secours - Chef de Secteur - Officier Action ou Anticipation
Appellations des Secteurs (Cf carte)	Rouen, Yvetot, Le Havre, Dieppe
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte Séquençage possible de la semaine d'astreinte
Ressources par secteur	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Règlement d'organisation de la chaîne de commandement
départementale

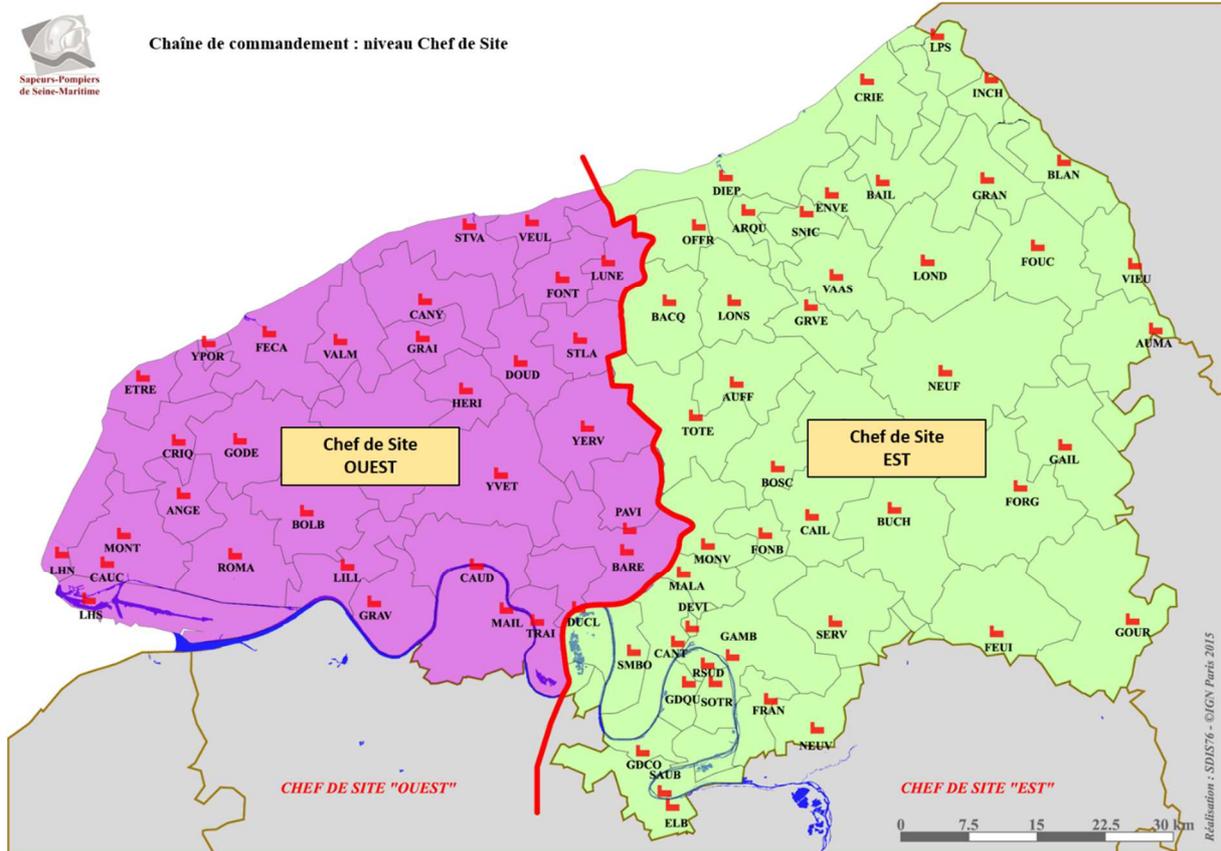
Annexe n°13

7/24

V0.5

2.1.3 Chef de site territorial

La carte ci-après fixe les limites territoriales des secteurs :



CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Validation du chef GOP sur proposition du chef de groupement territorial ou fonctionnel
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant des Opérations de Secours - Chef Poste de Commandement
Appellations des Secteurs (Cf carte)	Est et Ouest
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources par secteur	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné + secteur de 1 ^{er} appel du Cis Yvetot

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		8/24
		V0.5

2.1.4 Chef de site départemental

Le secteur d'intervention du chef de site départemental correspond à l'ensemble du département.

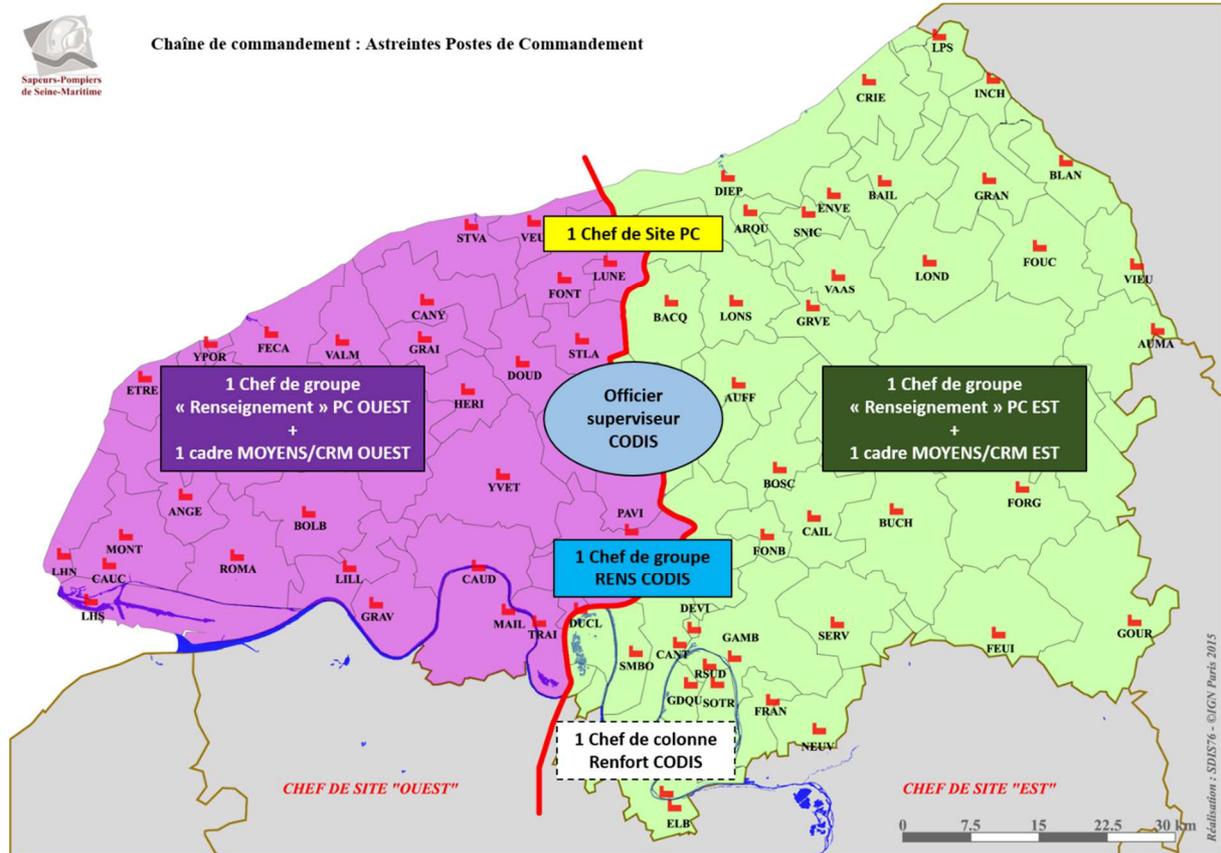
CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	A discrétion du Directeur départemental
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant des Opérations de Secours - Chef Poste de Commandement
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources par secteur	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.1.5 Direction Générale

Le secteur d'intervention de l'astreinte de Direction Générale correspond à l'ensemble du département.

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	A discrétion du Directeur départemental
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant des Opérations de Secours
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources par secteur	2 à 4
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.2 Garde et Astreinte Poste de Commandement



2.2.1 Officier superviseur CTA-CODIS

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	<ul style="list-style-type: none"> - Officier affecté de manière permanente au CODIS - Officier appartenant au pool des officiers CODIS complémentaires - Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	<ul style="list-style-type: none"> - Officier permanent : Candidature sur avis de vacance GEAC/GOP - Officier complémentaire : Validation du chef GOP
Missions	Superviser l'activité des salles opérationnelles CTA-CODIS
Permanence opérationnelle du secteur	1 garde
Ressources par secteur	Officiers CTA-CODIS en titre : 0 à 3 Officiers CTA-CODIS complémentaires : 16 à 10
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	CTA-CODIS

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		10/24
		V0.5

2.2.2 Chef de Groupe Renfort CODIS

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Groupe inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Validation du chef GOP
Missions	Fonctions Renseignement ou Moyens du CODIS
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.2.3 Chef de site Renfort Poste de Commandement

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Officier assurant les astreintes de chef de site territorial
Missions	Montée en puissance d'un Poste de Commandement (VPC, PCO, COD ; CODIS)
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources	12 à 16
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

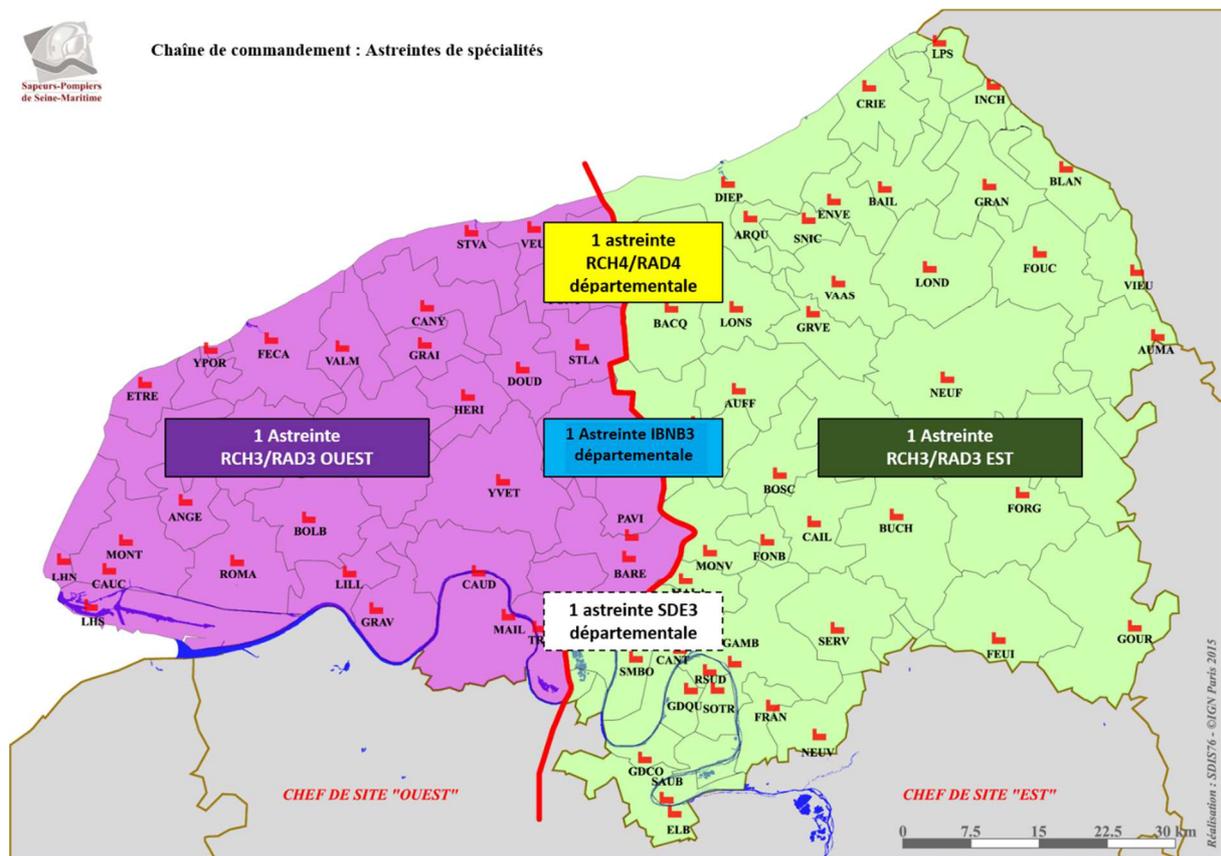
	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		11/24
		V0.5

2.2.4 Chef de groupe Renfort Poste de Commandement

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI		
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Groupe inscrit sur liste opérationnelle préfectorale	
Accès	Officier assurant les astreintes de chef de groupe (*)	
Missions	Officier Moyens, Renseignement ou Chef CRM	
Appellations des Secteurs	Est et Ouest	
Permanence opérationnelle du secteur	2 astreintes par secteur chef de site territorial	
Ressources du secteur	Sans objet	
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné	
Cumul possible avec	<i>Astreinte ou garde de commandement « COS »</i>	NON

(*) A titre dérogatoire, officier ayant suivi la formation de Chef de Groupe et non affecté à un secteur opérationnel

2.3 Astreintes de spécialités



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		12/24
		V0.5

2.3.1 Chef de CMIC/CMIR

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire des UV RCH3 et /ou RAD3					
Missions	Chef de CMIC/CMIR tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Est et Ouest					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte					
Ressources par secteur	13 à 15					
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné (Selon les besoins du service, un officier dont l'activité fonctionnelle est sur le secteur chef de colonne Yvetot peut exercer les missions de Chef de CMIC/CMIR sur le secteur chef de site Est ou Ouest)					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	NON(*)	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	NON	<i>Astreinte de spécialité</i>	NON

(*) Cumul possible uniquement pour les Chef de CMIR avec :

- les chefs de groupe « d'astreinte »,
- les chefs de colonne Le Havre et Rouen.

2.3.2 Conseiller Technique Risques Technologiques (RT)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire des UV RCH4/RAD4 (*)					
Missions	Conseiller Technique RCH/RAD telles que définies dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte					
Ressources du secteur	7 à 8					
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	NON	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	NON	<i>Astreinte de spécialité</i>	NON

(*) A titre dérogatoire, après avis du chef GOP et des Conseillers Techniques Départementaux RCH/RAD, et après validation du Directeur départemental, un personnel non détenteur d'un niveau 4 peut être intégré à la ressource.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		13/24
		V0.5

2.3.3 Conseiller Technique Sauvetage Déblaiement (SDE)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV SDE3					
Missions	Conseiller Technique SDE tel que défini dans le référentiel national					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte <u>facultative</u>					
Ressources du secteur	5					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

2.3.4 Conseiller Technique Nautique

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV SAL3/SAV3					
Missions	Conseiller Technique Nautique tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	Pas d'astreinte					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

2.3.5 Conseiller Technique Intervention en Milieux Périlleux (IMP)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV IMP3					
Missions	Conseiller Technique GRIMP tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	Pas d'astreinte					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		14/24
		V0.5

2.3.6 Conseiller Technique Intervention à Bord de Navires et des Bateaux (IBNB)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV IBNB3					
Missions	Conseiller Technique IBNB tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte					
Ressources du secteur	14 à 16					
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI (sauf chef de groupe de garde)	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

2.3.7 Technicien Transmissions

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Agent désigné par le chef du GSI
Missions	Appui technique à la mise en œuvre des PC Soutien technique des installations téléphoniques, informatiques et électriques du Sdis
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources du secteur	4 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

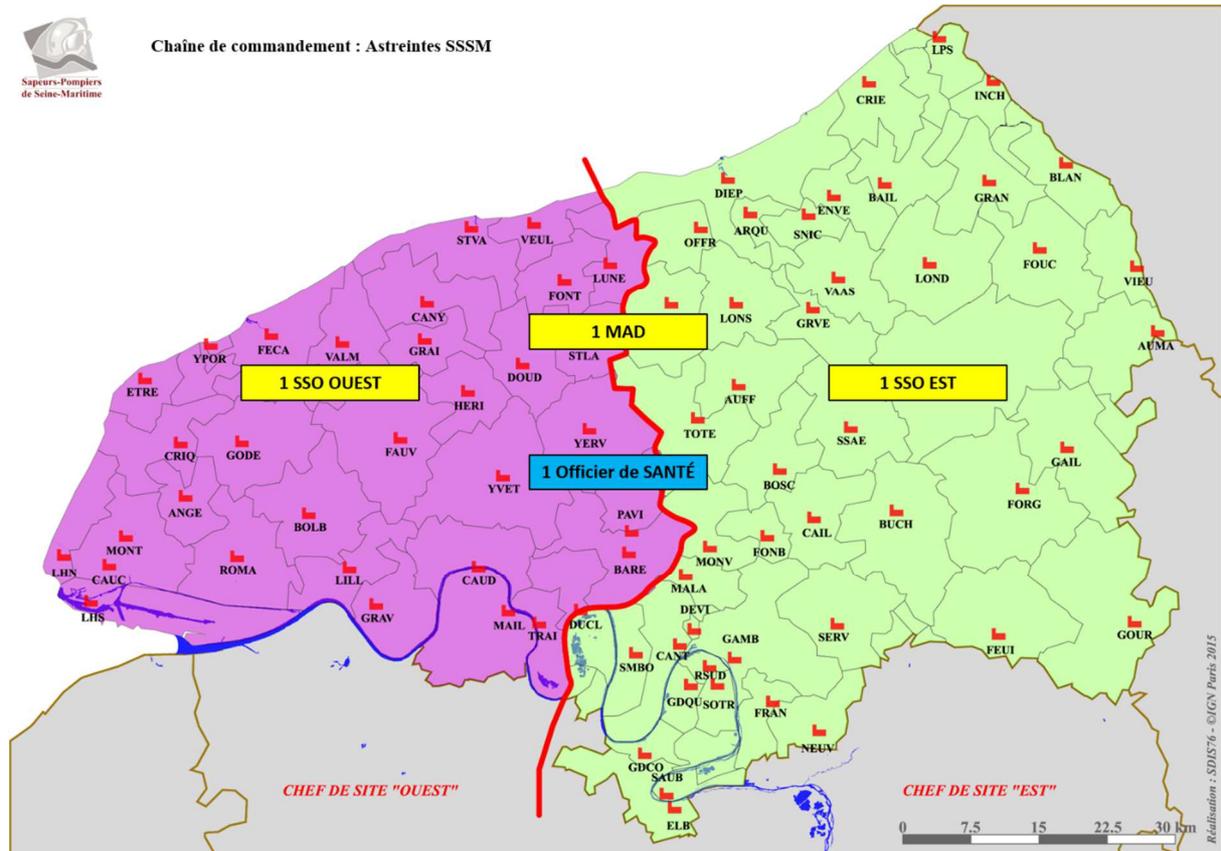
2.3.8 Expert

Le Sdis 76 dispose d'experts en différents domaines.

Le territoire d'intervention correspond à l'ensemble du département (sauf dispositions particulières liées à son emploi).

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Personnel qui dispose de compétences spécifiques
Missions	Conseiller technique du COS
Permanence opérationnelle du secteur	Aucune astreinte
Ressources du secteur	1 expert bâtimentaire 1 expert feux en espaces clos
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département (sauf dispositions particulières)

2.4 Astreinte du Service de santé et de secours médical



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		16/24
		V0.5

2.4.1 Médecin d'astreinte départementale (MAD)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Médecin SP
Accès	Inscription sur liste opérationnelle préfectorale
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - assurer le Conseil Technique en termes de SSM pour le compte du Chef de site départemental ou du COS, en appui de l'officier santé, - participer à la gestion des secours médicaux.
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources du secteur	4
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.4.2 Officier de Santé

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Infirmier de Sapeur-Pompier Professionnel inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Désignation par le médecin chef
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - participer à la mise en œuvre du groupe SAP, - conseiller le COS, le CODIS ou le chef de site départemental.
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources du secteur	5
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		17/24
		V0.5

2.4.3 Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Médecin et infirmier de Sapeur-Pompier titulaire du module SSO
Accès	Validation par le médecin chef
Missions	Assurer le soutien sanitaire des sapeurs-pompiers en opérations.
Appellations des Secteurs	Est ou Ouest
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte par secteur
Ressources du secteur	10 à 30
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur chef de site

3 PLANIFICATION

La planification de la chaîne de commandement s'effectue directement sur le logiciel d'alerte à partir de l'interface du SGO.

Le Sssm assure le suivi et la planification pour les astreintes du Sssm.

Le CODIS assure le suivi et la planification pour les gardes des officiers superviseurs CTA-CODIS en titre.

Les SOP territoriaux assurent le suivi et la planification pour les gardes des officiers superviseurs CTA-CODIS complémentaires.

Les SOP territoriaux et le GOP assurent le suivi et la planification pour les gardes et astreintes suivantes :

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		18/24
		V0.5

Astreinte	GOP	SOP Sud	SOP Est	SOP Ouest
ASTREINTE DE COMMANDEMENT COS				
Direction Générale	Dept			
Chef de site départemental	Dept			
Chef de site territorial			Est	Ouest
Chef de colonne	Yvetot	Rouen	Dieppe	Le Havre
Chef de groupe	Yvetot	Rouen Elbeuf	Dieppe Les-Prés-Salés Cany Neufchâtel	Le Havre Fécamp Lillebonne
ASTREINTE DE SPECIALITE				
Chef de CMIC/CMIR			Est	Ouest
Conseiller Technique RT	Dept			
Conseiller Technique FDN	Dept			
Technicien Transmission	Dept			
ASTREINTE DE POSTES DE COMMANDEMENT				
Chef de groupe renfort CODIS	Dept			
Chef de groupe renfort PC			Est	Ouest
Chef de site renfort PC			<i>Est : Semaine paire</i>	<i>Ouest : Semaine impaire</i>

La permanence et la continuité de la chaîne de commandement reposent sur le double principe de programmation suivant :

- une planification prévisionnelle semestrielle,
- une programmation hebdomadaire, avec possibilité de fractionner cette semaine pour les chefs de groupe et chefs de colonne (exemple de cycles : L-M/Me-J/V-S-D ou L/M/Me/J/V-S-D).

Le bulletin hebdomadaire de la chaîne de commandement est validé par le chef de groupement opérations prévision et diffusé à la chaîne de commandement la semaine précédant son occurrence.

3.1 Gestion des remplacements

Les remplacements doivent rester exceptionnels.

3.2 Gestion des carences de secteurs

Les carences doivent rester exceptionnelles et font l'objet d'une analyse à postériori.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		19/24
		V0.5

4 ALERTE ET INFORMATION

La chaîne de commandement est informée et / ou engagée selon les dispositions définies ci-dessous :

4.1 Modalités d'information

La chaîne de commandement est informée sans délai des interventions en cours selon les principes suivants :

- information de l'officier de niveau n dès l'engagement de l'officier du niveau n-1,
- remontée des messages à l'officier de niveau n, transmis par l'officier de niveau n-1.

L'appel sur le GSM constitue le moyen à privilégier.

Un envoi de SMS individuels ou multiples peut également être réalisé notamment dans le cadre de la remontée d'information ou de la recherche de disponibilités.

4.2 Moyens d'engagement des personnels

4.2.1 Mode normal

L'alerte des personnels de garde et / ou d'astreinte est réalisée par transmission de messages sur leur récepteur individuel de type POCSAG doublé par GSM.

4.2.2 Mode secours

En cas de non confirmation de départ dans un délai de 5 minutes, le CTA-CODIS veillera à réitérer l'alerte des personnels.

4.2.3 Cas des ressources insuffisantes ou déjà engagées

En cas d'indisponibilité de l'officier de secteur (engagement sur une intervention précédente, inaptitude imprévue ...) le CODIS engage, **en priorisant** le délai d'intervention, le ou les personnels de garde ou d'astreinte de même niveau :

- provenant du secteur immédiatement limitrophe,
- ou hors planning et présent sur le secteur (exemple des centres de secours ou des groupements territoriaux en heures ouvrées),
- ou l'officier du niveau immédiatement supérieur d'astreinte sur le secteur concerné.

Le CODIS veille ensuite à déclencher une demande de recouverture opérationnelle.

5 GROUPES DE COMMANDEMENT

Les officiers de la chaîne de commandement « COS » disposent d'une structure de commandement dédiée.

- le groupe commandement de colonne accompagne à priori le départ du chef de colonne,
- le groupe commandement de site accompagne à priori le départ du chef de site territorial ou départemental.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		20/24
		V0.5

Le tableau ci-dessous définit la composition de chacun d'entre eux :

Fonction	Groupe commandement			Interface PC Exploitant	
	De colonne		De site		
COS	PCC	Chef de colonne	PCS	Chef de site territorial ou chef de site départemental	Fonctions toutes ou parties déportées au PC-Ex
Soutien		VPC		VPC + VPC ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	
Moyens		Chef de groupe renfort PC ⁽⁶⁾		Chef de groupe	
Renseignement		Chef de groupe		Chef de groupe	
Chef PC			Chef de site renfort PC ou Chef de site territorial		
Action			Chef de colonne initial		
Anticipation			Chef de colonne ou officier spécialisé ⁽⁴⁾		
Transmissions			TRS4 ⁽⁵⁾ + Technicien TRS		
Chef de secteur			Chef de groupe ⁽²⁾		
CRM			Chef de groupe renfort PC KCRM		
Soutien Sanitaire			KLOLA niv.2 mini		
			SSO ⁽¹⁾		
Off santé correspondant du COS			MAD et Officier Santé		

(1) Les modalités d'engagement du Soutien Sanitaire Opérationnel sont fixées par note spécifique

(2) Le chef de groupe prévu en qualité de chef de secteur peut ne pas être engagé (après validation du Chef de colonne ou de site) si :

- il l'a été auparavant dans un groupe constitué (suite à une demande de renfort),
- un officier de la chaîne de commandement de spécialité assure cette fonction de 2eme chef de secteur (exemple : RCH3, RAD3, SDE3, ...).

(3) Un renfort en véhicule PC peut s'avérer nécessaire :

- sur demande de la préfecture pour activation d'un PCO de « campagne »,
- pour favoriser le travail d'anticipation, en isolant la fonction au sein d'un espace adapté.

(4) En fonction de l'événement, il peut s'agir :

- d'un chef de colonne,
- du conseiller technique RT,
- du conseiller technique FDN,
- d'un conseiller technique GRIMP, SD ou SAL/SAV,
- d'un expert.

(5) Facultatif – pas d'astreinte dédiée

(6) De façon transitoire, la fonction d'officier « moyen » au VPC, pourra être tenue par un officier ou un sous-officier non titulaire de l'unité de valeur de chef de groupe.

Indépendamment des règles d'engagement des groupes et structures de commandement, les chefs de groupe, de colonne, de site territoriaux et de site départementaux, peuvent s'engager de leur propre

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		21/24
		V0.5

initiative, sans leur PC, s'ils estiment qu'au regard des informations transmises par le CODIS et / ou par le premier COS présent sur les lieux, leur engagement est nécessaire.

5.1 Activation des structures et postes de commandement

5.1.1 Activation COD (en priorité par les personnels du secteur de Rouen)

- 1 chef de groupe,
- 1 chef de colonne,
- 1 chef de site.

5.1.2 Montée en puissance du CODIS :

- chef de groupe renfort CODIS,
- chef de colonne d'astreinte non concerné par l'évènement (en priorité chef de colonne Yvetot),
- chef de site départemental ou chef de site renfort PC ^(a)

(a) : le choix s'effectue après concertation avec le chef de site départemental sur la base de la localisation géographique des personnels d'astreinte, de l'évènement et débouche sur une des deux possibilités suivantes :

Position choisie par le chef de site départemental après concertation :	COS sur le terrain assuré par	Chef PC assuré par :	Chef de site CODIS assuré par :
Sur le terrain	Chef de site départemental	Chef de site territorial	Chef de site renfort PC
Au CODIS	Chef de site territorial	Chef de site renfort PC	Chef de site départemental

6 LISTE OPERATIONNELLE

La liste opérationnelle de la chaîne de commandement est établie par le groupement opérations-prévision de manière annuelle le 1^{er} février et signée par le préfet sur proposition du Directeur départemental.

Un additif intervient en milieu d'année au 1^{er} août, selon les mêmes règles que la liste d'aptitude de spécialité.

A titre dérogatoire et par nécessité de service, le Directeur départemental peut à tout moment ajouter ou retirer des agents sur la liste opérationnelle départementale, en attente de la parution de la prochaine liste d'aptitude de la chaîne de commandement.

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste départementale préfectorale d'aptitude opérationnelle peuvent participer aux astreintes de la chaîne de commandement.

Les officiers de la chaîne de commandement assurant des astreintes de spécialités sont inscrits sur les listes opérationnelles de spécialités correspondantes.

Les personnels de la chaîne de commandement répondent aux conditions d'aptitude physique et médicale compatibles avec leur emploi ou activité opérationnelle.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		22/24
		V0.5

7 ACQUISITION ET MANTIEN DES COMPETENCES OPERATIONNELLES

Chaque officier au fil de son parcours opérationnel acquiert des compétences relatives à son niveau de commandement et maintient continuellement son niveau de performance opérationnelle.

Chaque parcours, et plus particulièrement celui lié à la prise d'une nouvelle fonction opérationnelle, est propre à chaque officier. Ainsi on peut distinguer :

- les officiers déjà en poste au sein du Sdis 76, nouvellement titulaires d'une unité de valeur opérationnelle (de chef de groupe, de chef de colonne ou de chef de site) ou en cours d'acquisition (en attente de leur départ à l'ENSOSP) et ayant vocation à exercer ce nouvel emploi opérationnel,
- les officiers intégrant le Sdis 76 et déjà titulaires de l'unité de valeur opérationnelle correspondante à son emploi opérationnel au sein du Sdis 76 (chef de groupe, chef de colonne ou de chef de site) et ayant exercé dans cet emploi opérationnel au sein de son Sdis précédent.

Ce parcours doit permettre en particulier à l'agent de connaître les particularités départementales et d'avoir les connaissances structurelles et fonctionnelles de son nouveau secteur opérationnel.

Il n'a en aucun cas vocation à vérifier le niveau de compétence reconnu par le diplôme délivré par l'ENSOSP.

Ce parcours, supervisé par le groupement opérations-prévision, est coordonné par chaque groupement territorial de rattachement et plus précisément par les services opérations-prévision et emplois activités et compétences.

Un tuteur, désigné par le groupement territorial, accompagne l'agent.

Ce parcours doit ainsi permettre une intégration rapide et efficiente à la chaîne de commandement selon son emploi opérationnel.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		23/24
		V0.5

Selon les profils de chacun, ce parcours d'intégration pourra intégrer les séquences suivantes :

Intégration à un nouvel emploi opérationnel			
Réalisé avec l'accompagnement d'un officier tuteur.	Durée possible	Objectif	
Fonctionnel	Groupements fonctionnels	2 jours	<ul style="list-style-type: none"> découverte de l'environnement fonctionnel du Sdis
	Groupement opérations-prévision	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> connaissance de l'organisation opérationnelle départementale et des outils et ressources opérationnels.
Opérationnel	Groupements territoriaux	3 gardes ou 3 ½ journées	<ul style="list-style-type: none"> découverte et connaissance des organisations et pratiques opérationnelles des agglomérations du Havre, Dieppe et Rouen.
	Secteur d'affectation opérationnelle	1 à 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> acquisition des spécificités de son secteur : ZI, ressources, moyens spécialisés et spécifiques,... connaissance des intervenants sapeurs-pompiers et des partenaires, connaissances des fonctions opérationnelles des futurs subordonnés. <ul style="list-style-type: none"> activité opérationnelle Format : gardes ou astreintes du niveau de son nouvel emploi opérationnel en doublure et gardes et/ou astreintes du niveau d'emploi inférieur en doublure ou en titre. activité de manœuvres Format : participation à différentes manœuvres terrain et PC en qualité de COS, chef de secteur ou officier PC.
	CODIS		<ul style="list-style-type: none"> connaissance des modes de gestion du CTA-CODIS (activité courante, événement particulier, alertes multiples/PCA, remontées de l'information...), connaissance des agents en garde au CTA-CODIS. <p>Format : gardes de 12h en observateur. Parcours spécifique pour les nouveaux officiers superviseurs CODIS.</p>

Ces différentes actions donnent lieu à une auto-évaluation qui sont fondées sur les principes de l'approche par les compétences (APC) et d'un échange entre le tuteur, le service opérations-prévision et l'apprenant à l'issue de chaque séquence de formation.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		24/24
		V0.5

A l'issue de ce parcours et lorsque l'officier est prêt à intégrer la chaîne de commandement, le service opérations-prévision territorial concerné propose au groupement opérations-prévision l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude départementale selon l'emploi opérationnel correspondant.

Afin de pérenniser la qualité et la performance opérationnelle de la chaîne de commandement, l'ensemble des officiers, participe de façon obligatoire aux diverses activités de maintien et de perfectionnement des compétences opérationnelles.

Ces séquences se présentent sous la forme de manœuvres ou de présentations à l'échelon d'un centre de secours, d'un groupement territorial ou du département.

Sont ainsi abordés :

- la présentation de nouveautés ou d'évolutions : techniques et procédures opérationnelles, matériels, champs de compétences de différents partenaires, risques spécifiques, réglementations, etc,
- le retour d'expérience : partage des actions menées suite à une intervention remarquable, analyse de contentieux opérationnels, exposé d'accidents ou de presque accident impliquant des sapeurs-pompiers (cf. Anatech), bilan des exercices départementaux notamment dans le cadre de plans de secours...,
- la mise en situation opérationnelle : avec déploiement d'effectifs et de matériels ou en mode exercices en salle (cf. équipes d'animation, outils de simulation, etc.).

Ces séquences sont périodiques ou liées à un évènement particulier.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 14

Effectifs minimaux des engins de secours

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe n°14
		1/4
		V0.5

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Secours à personnes	VSUAP	VSAV	3 (dont un CA1E)	
		VSAVPL	3 (dont un CA1E)	
	VSUAP_1 (premier secours à personne)	VSUAP		
		VSUAP mutualisé		
		VEH_SAP + VSUAP		
	VSUAP mutualisé	VSAV + VL	2 (dont un CA1E) + 2	
	VEH_SAP (Engin précurseur)	VTU(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VSAV à 2	2	2 (dont un CE SUAP)*
		VLR (SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VL(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
VLRTC(SUAP)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)	
VLHR(SUAP)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)	
	VTP (SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)	
Secours routiers	ESRS	FPT(SR) + SDE_INTER	6 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1	5 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1
		VSRM + SDE_INTER	6 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1	5 (dont un CATE)+1 SDE2 +6 SDE1
	ESRM	FPT(SR)	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
		VSRM	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
	ESRL	FPT(SR)	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
		VSRM	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
	ESR	ESRM		
		ESRL		
	EBS	VBS	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		VTU(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
FPT(BS)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	
VSRM(BS)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	

**A titre expérimental pour 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2018*



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe n°14

2/4

V0.5

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes)	EP_1 (premier secours incendie)	EP	6 (dont un CATE)	
		EP mutualisé	6 (dont un CATE)	
		EPL+EP	4 (dont un CA1E) + 6 (dont un CATE)	
	EP mutualisé	FPT + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		CCRM + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTGP + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTL + VL	4 (dont un CATE) + 2	
	EPL	FPT	4 (dont un CA1E)	
		CCRM	4 (dont un CA1E)	
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	
		FPTL	4 (dont un CA1E)	
	EP	FPT	6 (dont un CATE)	
		FPTL	6 (dont un CATE)	
		CCRM	6 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	
	EPGP	FMOGP	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
	EPEM	CCFM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCRM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPES	CCI	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCGC	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FMOGP	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPhR	CCFM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
CCFL		4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)	
MDA	CEDA + MPR+ porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD	
	DA + MPR	3 (dont un CA1E)	2	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe n°14
		3/4
		V0.5

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Moyens Aériens	MEAS	BEA 40	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		BEA 30	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	MEAM	EPSA 30	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 24	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 18 (compact)	3 (dont un CA1E)	2
	MEAL	EPSA compact ou BEA compact		
	MEA	MEAS		
MEAM				
MEAL				
Opérations diverses	MOD	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	PRO	VTU(PRO)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	HYM	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
Cellules d'appui		cellule + Porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
Véhicule d'appui		VMD, VTP	3 (dont un CA1E)	2



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe n°14

4/4

V0.5

Exigence	Spécialités		Non spécialistes	
	Emplois	Engins (réels ou virtuels) multicaserne	Emplois	Engins
SDE_RECO	1 SDE2 + 3 SDE1	KSDE		
SDE_INTER	1 SDE2 + 6 SDE1	CESD(RENFORT 3 SDE1) + (KSDE)	1	VPES
SDE_UNITE	1 SDE2 + 10 SDE1	CESD(RENFORT 7 SDE1) + (KSDE)	1	VPES
GRIMP_UNITE	1 IMP3 + 4 IMP2	VGRIMP		
IMP_SH	2 IMP_SH	IMPSH		
SAV_INT	2 SAV1	SAV	1 + 1 EMB_CD(COD4)	(VLHR+BSL)
SAV_LITT	1 SAV3 + 2 SAV2	SAV	2	(VLHR+BSL)
SAV_SH	2 SAV_SH	SAVSH		
SAL_UNITE	2 SAL1 + 1 SAL2	VSAQ		
RCH_RECO	3 RCH1	KRCH		
RCH_INTER	3 RCH2	FRT		
CMIC	3 RCH2 + 3 RCH1 + 1 RCH3	FRT		
RAD_RECO	3 RAD1	FRT		
RAD_INTER	3 RAD2	FRT + KRAD		
CMIR	3 RAD2 + 3 RAD1 + 1 RAD3	FRT + 2 KRAD		
IBN_UA	1 IBN 2 + 6 IBN 1	KFDN	4	EPL
ELD_UNITE	1 ELD 2 + 4 ELD 1	VGELD		

Equipes spécialisées

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 15

Liste des départs-types



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

1/8

V0.5

Famille	Nature		Départ type
INCENDIE	SUSPICION FEU	ALARME INCENDIE SANS ODEUR/LUEUR/FUMEE	EP_1
		EXPLOSION/EFFONDREMENT DE BATIMENT	EP_1+MEA+ESR+SDE_RECO+VSUAP+CDG
		FEU D'ORIGINE INDETERMINEE	EP_1
	FEU EN CONTEXTE SIMPLE	FEU DE BROUSSAILLE/HAIE/TALUS PROCHE D'UNE ROUTE	EP_1
		FEU DE VEHICULE (VL, PL, BUS,...)	EP_1
		FEU DE VEHICULE SUR VOIE DE CIRCULATION	EP_1+EBS
		FEU DE VEHICULE EN PRESENCE DE MATIERES DANGEREUSES	EP_1+EBS+EPGP+EPEM+EPES+CEEM+RCH_INTER+RCH3+CDG
		FEU D'ENSEIGNE, CYCLO, POUBELLE	EP_1



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

2/8

V0.5

Famille	Nature		Départ type
INCENDIE	FEU EN CONTEXTE DOMESTIQUE	FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX	EP_1
		FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP	EP_1
		FEU DANS UN ERP AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+MEA+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF	EP_1+MEA+CDG
		FEU DE CHEMINEE	EP_1
		FEU DE CHEMINEE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE	EP_1
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

3/8

V0.5

Famille	Nature	Départ type	
INCENDIE	FEU EN CONTEXTE PARTICULIER	FEU D'AVION	EP_1+EPHR+CDG
		FEU DE BATEAU PLAISANCE / NAVIRE	EP_1+SAV_INT+CDG
		FEU DE BATIMENTS/LOCAUX AGRICOLES	EP_1+EPEM+MDA+CDG
		FEU DE CHATEAU	EP_1+MEA+EP+MDA+EPES+CDG
		FEU DE LOCAUX INDUSTRIELS / ENTREPOTS	EP_1+MEA+EP+MDA+CDG
		FEU DE SILO	EP_1+MEA+EP+MDA+CDG+RCH3
		FEU DE TRAIN	EP_1+EPHR+CDG
		FEU DE TRANSFORMATEUR	EP_1+RPO+ESRL+CDG
		FEU DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE	EP_1+EPGP+EPEM+EPES+CEEM+RCH_INTER+RCH3+CDG
		FEU DE VEGETATION/RECOLTE DIFFICILEMENT ACCESSIBLE DEPUIS UNE ROUTE	EP_1+EPHR+VLHR+CDG
		FEU EN PARKING SOUTERRAIN	EP_1+MEA+EP+KARI+ELD_UNITE +CDG
		FEU EN CARRIERE OU EN CAVITE SOUTERRAINES	EP_1+EP+KARI +ELD_UNITE+CDG
		FEU DANS UN TUNNEL ROUTIER OU FERROVIAIRE	EP_1+EP+ EPHR+KARI +ELD_UNITE +RVGD+CDG



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

4/8

V0.5

Famille	Nature		Départ type
ASSISTANCE A PERSONNES MILIEU NON HOSTILE (PAS DE RISQUE POUR LES SECOURISTES)	ASSISTANCE EN CONTEXTE PARTICULIER (DEPART REFLEXE "CONTEXTUEL")	ASSISTANCE POUR RELEVAGE DE PERSONNE A DOMICILE	VSUAP
		ASSISTANCE SUR L'ESPACE PUBLIC HORS URGENCE REFLEXE	VSUAP_1
		ASSISTANCE A PERSONNE NE REPONDANT PAS AUX APPELS	VTU SUAP
		ASSISTANCE A PERSONNE VULNERABLE DANS UN ASCENSEUR	MOD
		ASSISTANCE A PERSONNE MENACANT DE SE DEFENESTRER	VSUAP_1+EPL+MEA+CDG
		ASSISTANCE A PERSONNE DEFENESTREE	VSUAP_1+EPL+AMU(*)
	ASSISTANCE D'URGENCE (DEPART REFLEXE "CLINIQUE")	ASSISTANCE D'URGENCE REFLEXE (PROMPT SECOURS)	VSUAP_1+AMU(*)
		ASSISTANCE D'URGENCE REGULEE	VSUAP_1
		ASSISTANCE D'URGENCE VITALE REGULEE	VSUAP_1+AMU(*)

(*) Ressource opérationnelle du SSSM (cf annexe 9)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

5/8

V0.5

Famille	Nature		Départ type
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	SECOURS EN CONTEXTE PARTICULIER (DEPART REFLEXE "CONTEXTUEL")	SECOURS A PERSONNE ELECTRISEE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
		SECOURS A PERSONNE INCARCEREE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
		SECOURS A PERSONNE EN CONTEXTE ATTENTAT/MENACE	GSAP + GCC + CDS + RCH4-RAD4 + KEPB
		SECOURS A PERSONNE EN MILIEU AQUATIQUE	SAV_INT+VSUAP_1+CDG
		SECOURS A PERSONNE EN MILIEU PERILLEUX	EPL+VSUAP_1+CDG+GRIMP_UNITE
		SECOURS A PERSONNE EN PRESENCE D'UNE SUBSTANCE NRBC	EPL+VSUAP_1+RAD_INTER+RCH3+CDG
		SECOURS A PERSONNE EN ZONE INONDEE	EPHR+VSUAP_1

(*) Ressource opérationnelle du SSSM (cf annexe 9)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

6/8

V0.5

Famille	Nature		Départ type
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	ACCIDENT EN CONTEXTE PARTICULIER (ACCIDENTS LIES AU TRANSPORT)	ACCIDENT DE CIRCULATION	VSUAP_1+EBS
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE GRAVE	VSUAP_1+EBS+AMU(*)
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE INCARCERE	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE CIRCULATION IMPLIQUANT DES MATIERES DANGEREUSES	VSUAP_1+EBS+EPL+RCH_INTER+CDG
		ACCIDENT D'AVION / AERONEF	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE NAVIGATION	EPL+SAV_INT+VSUAP_1+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT SUR VOIE FERREE	VSUAP_1+ESR+EPL+CDG
		ACCIDENT SUR VOIE FERREE INTERSECTION AVEC VOIE DE CIRCULATION	VSUAP_1+ESR+EPL+EBS+CDG
		ACCIDENT DE TRAIN DE VOYAGEUR	VSUAP_1+ESR+EPL+EBS+AMU(*)+CDG

(*) Ressource opérationnelle du SSSM (cf annexe 9)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

7/8

V0.5

Famille	Nature		Départ type
RISQUES	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS	FUIITE DE CARBURANT SUR VEHICULE	EPL
		FUIITE DE GAZ	EP_1
		FUIITE/DEVERSEMENT DE PRODUIT OU MATIERE DANGEREUSE	EPL+RCH_INTER+CDG
		GLISSEMENT TERRAIN / MARNIERE	EPL+CDG
		INCIDENT RADIOLOGIQUE	EPL+CMIR+CDG
		ODEUR SUSPECTE	EP_1
		OPERATION DE RECONNAISSANCE ET D'EVALUATION	CDG+CDC+CDS (dont RCH3)
		POLLUTION AQUATIQUE	EPL+RCH_INTER+RCH3+CDG
		SUSPICION/DETECTION CO	EP_1+RCH_RECO
		SUSPICION/DETECTION CO AVEC VICTIME INTOXIQUEE	EP_1+RCH_RECO+VSUAP_1+CDG
		CALAMITE NATURELLE (INONDATION /TEMPETE..)	MOD
	PERTURBATION DE LA VIE COURANTE	ASSISTANCE AUX ANIMAUX	MOD
		DEGAGEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE	MOD+EBS
		EPUISEMENT DE BATEAU / NAVIRE	MOD+REP
RECONNAISSANCE		Chef de salle	

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe n°15
		8/8
		V0.5

Famille	Nature		Départ type
PRESTATION DE SERVICE	A LA DEMANDE D'UN TIERS	DESTRUCTION D'INSECTES	Chef de salle
		SERVICE DE SECURITE	Chef de salle
		ASSECHEMENT DE LOCAUX/DEGATS DES EAUX	Chef de salle
		OUVERTURE DE PORTE A LA DEMANDE D'UN TIERS	Chef de salle
		DEGAGEMENT DE PERSONNE DANS UN ASCENSEUR	Chef de salle
	APPUI D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	CROSS / ASSISTANCE A PERSONNE EN MER PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU/ SECOURS MEDICAL D'URGENCE PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU / APPUI D'UN MOYEN TECHNIQUE	Chef de salle
		CIC/CORG / DECOUVERTE DE MUNITION	Chef de salle
		CIC/CORG / ALERTE A LA BOMBE	Chef de salle
		CIC/CORG / LEVEE DE DOUTE SUR COLIS NRBC	Chef de salle
		SAMU / TRANSFERT INTERHOSPITALIER	Chef de salle
	CARENCE DE SERVICE	SAMU / CARENCE PARTIELLE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AIDE AU BRANCARDAGE)	Chef de salle
		SAMU / AIDE AU RELEVAGE DE PERSONNE EN ETABLISSEMENT DE SOINS	Chef de salle
		SAMU / CARENCE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AMBULANCIERE, MEDECIN,)	Chef de salle

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 16

Les groupes d'intervention départementaux



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n° 16

1/9

V0.5

Groupe/Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
LUTTE CONTRE LES INCENDIES					
Incendie	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Fournir 4000 L/min à 1000 m du point d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 EP • 1 EP-MPR₁₂₀ • 1 MDA • 1 MEA 	
Feux de végétation ¹	1	45	Extinction d'un front de flammes de 100 m de large	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 VLHR • 3 EPHR • 1 EPES 	
Alimentation	1	60	Alimentation de deux groupes incendie OU Alimentation d'un LIF à 1000 m (4000l/min en 1 * Ø 152 ou 2 * Ø 110) OU Alimentation d'un Feu de dépôts ZIP à 500m (8000l/min en 2 * Ø 152 + 2 * Ø110)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 MDA • 1 CEDGP • 1 MOD 	Le groupe alimentation est, par définition, mis en œuvre en complément de moyens dédiés à l'extinction (groupes Incendie, LIF, Feux de dépôts ZIP)
LIF	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Fournir 4000 L/min (2 canons à mousse de 2000L/min) à 1000 m du point d'eau Autonomie de 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 EPGP ou EP-MPR₁₂₀ • 1 EP-MPR₁₂₀ • 1 MDA • 1 CEEM 	

¹ Le libellé « feux de végétation » a été préféré à « feux de forêt » en raison de l'absence du risque majeur feux de forêt sur le territoire de la Seine-Maritime.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°16

2/9

Groupes d'intervention départementaux

V0.5

Groupe/Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
Feux de dépôts ZIP (Zones industrielo portuaires)	1	90	8000 L/min (RLC 480 ou 2x4000) à 500 m du point d'eau Autonomie de 40 min OU 6000L/min (LCT6000) à 500 m du point d'eau Autonomie 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 FMOGP² • (RLC 480 facultatif) • 1 EPGP ou EP-MPR₁₂₀ • 1 MDA • 1 CEEM • 1 CEDGP 	Les délais de couverture du groupe Feux de dépôts ZIP s'appliquent uniquement pour la couverture des zones industrielles et portuaires de la vallée de Seine (Le Havre, Rouen, Port-Jérôme, Elbeuf).
Feux routiers	1	60	Mise en œuvre en autonomie d'eau d'1 LM8 ou 2 LM4 avec une autonomie mini de 5 min correspondant à l'objectif d'extinction (opération qui consommerait 4000L d'eau) ou de 12 min (10000L d'eau) OU Mise en œuvre pendant 5 min d'un canon d'un débit de solution moussante de 2000 L/min, puis après alimentation (en eau) de l'engin, autonomie en émulseur de 55 min à 2000L/min avec FMOGP ou FPTGP (3600 L d'émulseur) ou CEEM (6000L)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 EP • 1 EPGP • 1 EPES • 1 CEEM • 1 EBS 	La capacité d'eau peut être fournie par des EPE

² 1 FMOGP = 2 FPTGP en termes de capacités hydrauliques



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

3/9

V0.5

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
NOMBREUSES VICTIMES					
Secours aux personnes	2	1 ^{er} 30 2 ^e 45	Prise en charge d'environ 10 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 1 EP • 1 KRAM • 3 VSUAP • 1 VTP + KOXY 	
Désincarcération	1	45	Prise en charge jusqu'à 4 chantiers de désincarcération simultanés. Réalisation de 3 à 4 désincarcérations successives. Soit environ 10 chantiers de désincarcération.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 3 ESR dont au moins 1 VSRM 	
Sauvetage / extraction	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Mission de sauvetage avec : - mise en œuvre de 8 équipes de sauvetage à pied ou Missions au niveau de la chaîne médicale des secours du NOVI avec : - constitution de 8 équipes de ramassage à pied et un parc matériel - animation d'un PRV pouvant accueillir environ 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 EP • 1 KRAM • 1 CESA 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage et évacuation). L'évacuation des victimes depuis le PMA peut recourir à des moyens complémentaires relevant des SAMU ou de SDIS voisins.
Évacuation	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Prise en charge d'environ 15 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 6 VSUAP • 2 (VTP + KOXY) 	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

4/9

V0.5

Sauvetage NRBC	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour environ 20 à 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 EP (NRBC) • 1 KRAM + CESA 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage NRBC et décontamination NRBC).
Décontamination NRBC	1	90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour armer le PRV chimique (capacité de traitement = 60 à 100 victimes/h)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RCH3) • 1 AMU • 2 EP (OP_DEC) • 1 KDEC • 1 CEMD • 1 EPES 	(NB : la mise en œuvre du groupe départemental de décontamination NRBC générera systématiquement l'envoi d'un autre groupe en renfort par la zone)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

5/9

V0.5

Groupe/Entité	Potentiel du SDIS	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
OPERATIONS DIVERSES					
Sauvetage intempéries	1	45	Mise en sécurité de 15 personnes en moins d'une heure	<ul style="list-style-type: none"> • 1 (CDG + VLHR) • 3 EPHR • 1 SAV_INT 	Dragon 76 à la demande
Epuisement léger	3	30	Capacité d'épuisement : 3 x 120 m ³ /h soit 360 m ³ /h Épuisement d'environ 10 pavillons	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 3 (MOD+ REP) 	Le potentiel opérationnel considère que les trois groupes interviennent simultanément sur trois zones géographiques distinctes
Epuisement très grande capacité	1	60	Capacité d'épuisement : 2 x 140m ³ /h + 480 m ³ /h soit 760 m ³ /h Épuisement de grands sites	<ul style="list-style-type: none"> • 1 (CDG + VLHR) • 1 (DA+ MPE 140) • 1 (EP + MPE 140) • 1 VTU • 1 CEDGP ou CEEVEP 	
Protection	1	45	Protection de locaux jusqu'à une surface de 300 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 MOD • 1 PRO 	À engager dès que 2 groupes Incendie sont engagés

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux		Annexe n°16
			6/9
			V0.5

COMMANDEMENT					
Commandement de colonne	1	45	Mise en œuvre d'un PC de colonne	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDC • 1 CDG RENS • 1 CDG MOYENS • 1 CDG • 1 KCRM • 1 VPC • 1 OFF SANTE • 1 SSO 	<p>Les délais ne prennent en compte que les moyens en officiers de sapeurs-pompiers (VPC non concerné par les délais).</p> <p>La composition des groupes de commandement présentée ne correspond pas à une montée en puissance qui viendrait compléter les moyens dédiés au commandement déjà sur les lieux.</p>
Commandement de site	1	60	Mise en œuvre d'un PC de site	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Groupe Commandement de colonne • 2 CDS • 1 CDC Anticipation • 1 CDG MOYENS • 1 MAD • 1 TECHSI • 1 VPC 	
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	1	En fonction du niveau	Assurer le soutien sanitaire en opération	<p><i>Niveau de commandement jusqu'à chef de groupe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personnel Sssm d'astreinte SSO secteur selon bilan grille de criticité ou officier superviseur CODIS ou sur demande du COS. <p><i>Niveau de commandement chef de colonne et chef de site :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personnel Sssm d'astreinte SSO 	L'officier SSO assure le soutien sanitaire opérationnel

En ce qui concerne les délais :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement** du **dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,
- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le CTA-CODIS, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 17

Table des acronymes



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°17

Table des acronymes

1/7

V0.5

ACRONYMES	DEFINITION
AMU	Aide Médicale Urgente
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
APC	Approche par les compétences
ARICF	Appareil respiratoire isolant à circuit fermé
ARS	Agence régionale de la santé
BAN	Base d'adresse nationale
BEA	Bras élévateur articulé
BMPM	Bataillon des marins-pompiers de Marseille
BSL	Bateau de sauvetage léger
CA1E	Chef d'agrès 1 équipe
CATE	Chef d'agrès tout engin
CCGC	Camion-citerne grande capacité
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCFL	Camion-citerne feux de forêt léger
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CCRM	Camion-citerne rural moyen
CDC	Chef de colonne
CDF	Centre de formation départemental
CDG	Chef de groupe
CDS	Chef de site
CE	Chef d'équipe
CEAR	Cellule d'Assistance Respiratoire
CEDA	Cellule dévidoir automobile
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule EMulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CeRT	Cellule risques technologiques



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°17

Table des acronymes

2/7

V0.5

CESA	Cellule de sauvetage
CESD	Cellule de sauvetage déblaiement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CH	Centre hospitalier
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIAM	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIS	Centre d'incendie et de secours
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
CNIS	Conférence nationale des services d'incendie et de secours
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte rendu de sortie de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD	Conseiller technique départemental
DA	Dévidoir automobile
DD SIS	Direction départemental des services d'incendie et de secours Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEC	Décontamination
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRNO	Direction interdépartementale des routes du nord ouest
DOI	Directeur des opérations internes
DOS	Directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours

**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL**

Annexe n°17

Table des acronymes

3/7

V0.5

DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBS	Engin de balisage et de signalisation
EDF DPN	Electricité de France-Direction de la production nucléaire
ELD	Exploration de Longue Durée
ELD UNITE	Unité d'Exploration de Longue Durée
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeur-pompier
EMEA	Engin moyen élévateur aérien
EOJ	Effectif opérationnel journalier
EP	Engin pompe
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
PEPM	Engin porteur d'eau moyen
EPES	Engin porteur d'eau super
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPHR	Engin pompe hors route
EPI	Equipement de protection individuel
EP	Engin pompe
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPL	Engin pompe léger
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
ERP	Etablissement recevant du public
ESR	Engin de secours routier
ESRL	Engin de secours routier léger
ESRM	Engin de secours routier moyen
ETARE	Etablissement répertorié
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FMPA	Formation de maintien et de perfectionnement des acquis
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTL	Fourgon pompe tonne léger
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
GCC	Groupe commandement de colonne
GCS	Groupe commandement de site
GHH	Groupement hospitalier du Havre
CHU	Centre hospitalier universitaire de Rouen



Table des acronymes

GEAC	Groupement emplois activités compétences
GNR	Guides national de référence
GOC	Gestion opérationnelle et au commandement
GOP	Groupement opérations prévision
GPMH	Grand port maritime du Havre
GPMR	Grand port maritime de Rouen
GRIMP	Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux
GRIMP UNITE	Unité groupe d'intervention en milieu périlleux
GSI	Groupement systèmes informatisés
IBNB	Intervention à bord des navires et des bateaux
IBNUA	Unité d'attaque intervention à bord des navires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IMP SH	Intervention en milieu périlleux (Secours hélicoptéré)
INPT	Infrastructure nationale partageable des transmissions
INSA	Institut national de sciences appliquées
IRB	Inshore rescue boat
ISP	Infirmier sapeur-pompier
K ARI	Kit appareils respiratoires isolants
KEMUL	Kit émulseur
K CRM	Kit centre de regroupement des moyens
K DEC	Kit décontamination
K IBN	Kit intervention à bord des navires
K LOLA	Kit lot opérationnel de logistique alimentaire
K OXY	Kit oxygène
K POL	Kit pollution
K SDE	Kit sauvetage déblaiement
K SUAP	Kit secours d'urgence à personne
K RAD	Kit radioactivité
K RAM	Kit ramassage
K RCH	Kit risque chimique
K VET	Kit vétérinaire
LCT	Lance canon en tourelle
LIF	Liquide inflammable
LM	Lance mousse
MAD	Médecin d'astreinte départementale
MDA	Moyen dévidoir automobile

**REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL**

Annexe n°17

Table des acronymes

5/7

V0.5

MEA	Moyen élévateur aérien
MEAL	Moyen élévateur aérien léger
MEAM	Moyen élévateur aérien moyen
MEAS	Moyen élévateur aérien super
MNT	Modélisation numérique du territoire
MOD	Moyen opérations diverses
MPR	Motopompe remorquable
MSP	Médecin sapeur-pompier
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
NOVI	Nombreuses victimes
NRBCE	nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosive
OBDSIC	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base national des systèmes d'information et de communication
OBZSIC	Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication
OCT	Ordre complémentaire des transmissions
OPT	Ordre particulier des transmissions
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OZO	Ordre zonal d'opération
PCA	Poste de commandement avancé
PCC	Poste de commandement de colonne
PC Ex	Poste de commandement de l'exploitant
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Poste de commandement de site
PISU	Protocole infirmiers de soins d'urgence
POI	Plan d'opération interne
POJ	Potentiel opérationnel journalier
PPI	Plan particulier d'intervention
PRO	Véhicule Protection
PRV	Point de regroupement des victimes
PUI	Plan d'urgence interne Pharmacie à usage intérieur
RAD	Risques radiologiques



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°17

Table des acronymes

6/7

V0.5

RLC	Remorque lance canon
RAD_INTER	Equipe d'intervention radiologique
RCH	Risques chimiques et biologiques
RCH_INTER	Equipe d'intervention en risque chimique et biologiques
RCH_RECO	Equipe de reconnaissance en risque chimique et biologiques
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REAC	Référentiel Emploi Activités Compétences
REP	Remorque épuisement
REX	Retour d'expérience
RO	Règlement opérationnel
RPO	Remorque poudre
RT	Risques technologiques
SAL	Scaphandrier autonome léger (Plongeurs)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SANEF	Société des Autoroutes du nord et de l'est de la France
SAP	Secours à personnes
SAPN	Société des autoroutes Paris Normandie
SAV	Sauvetage aquatique de surface Sauveteur aquatique de surface
SAV INT	Sauveteur aquatique de surface - eau intérieure
SAV LITT	Sauveteur aquatique de surface- Littoral
SAV SH	Sauveteur aquatique formé aux secours hélicoptés
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDE	Sauvetage déblaiement Sauveteur déblayeur
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SGO	Système de gestion opérationnelle
SITAC	Situation tactique
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SNSM	Société nationale de sauvetage en mer
SOP	Service opérationnel
SPP	Sapeur-pompier professionnel



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°17

Table des acronymes

7/7

V0.5

SPV	Sapeur-pompier volontaire
SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
SSSM	Service de santé et de secours médical
SUAP	Secours d'urgence à personne
TLD	Tenue légère de décontamination
TTE	Temps de transit estimé
UA_IBN	Unité d'attaque intervention à bord des navires
UMD	Unité mobile de décontamination
UV	Unité de valeur
VBS	Véhicule balisage et de signalisation
VGELD	Véhicule Groupe d'Exploration de Longue Durée
VISOV	Volontaires internationaux en soutien virtuel
VL	Véhicule léger
VLCG	Véhicule léger chef de groupe
VLHR	Véhicule léger hors route
VLI	Véhicule léger infirmier
VLR	Véhicule radio
VMD	Véhicule de manutention et de dégagement
VML	Véhicule médicalisé léger
VPC	Véhicule poste de commandement
VPCEM	Véhicule porte cellule moyen
VPES	Véhicule porte cellule super
VPI	Véhicule de première intervention
VRM	Véhicule radio médicalisé
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSAQ	Véhicule de sauvetage aquatique
VSM	Véhicule de secours médicalisé
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VSUAP	Véhicule secours d'urgence à personne
VTP	Véhicule de transport de personnes
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage et signalisation
ZEC	Zone élémentaire de compétence
ZIP	Zone industrialo portuaire